

1 9 9 7

# Rapport annuel



COMMISSION DE  
COOPERATION ENVIRONNEMENTALE  
COMISION PARA LA  
COOPERACION AMBIENTAL  
COMMISSION FOR  
ENVIRONMENTAL COOPERATION

*Available in English*  
*Disponible en español*

**Conception et impression**  
**Conception graphique**  
Mosaïc Design Communication Inc.

**Préresse**  
**et impression**  
Imprimerie Quebecor Graphique-Couleur

**Information sur le tirage**

**Papier**  
Couverture – Rolland Opaque Nouvelle Vie/160m  
Texte – Rolland Opaque Nouvelle Vie/140m, Satin  
30 % de fibre postconsommation  
Sans chlore atomique



**Encres**  
À base d'huile végétale,  
sans chlore ni métaux lourds

**Solution de mouillage**  
Sans alcool isopropylique,  
moins de 4 % de matière volatile

**Solvants**  
À faible teneur en matière volatile

# Mission

*La CCE encourage la coopération et la participation du public afin de favoriser la conservation, la protection et l'amélioration de l'environnement en Amérique du Nord pour le bien-être des générations actuelles et futures, dans le contexte des liens économiques, commerciaux et sociaux de plus en plus nombreux qui unissent le Canada, le Mexique et les États-Unis.*

Conseil

CCPM

Secrétariat

# Table des matières

|  |    |
|--|----|
| Message des membres du Conseil   | 4  |
| Rapport du Comité consultatif public mixte (CCPM)                          | 6  |
| Message de la directrice exécutive par intérim<br>du Secrétariat de la CCE | 12 |



## I Les réalisations concertées

---

|  |    |
|--|----|
| Un résumé du Programme de 1997                                     | 16 |
| Les réalisations concertées  | 18 |
| > La conservation de l'environnement                               | 18 |
| > La protection de la santé humaine et de l'environnement          | 20 |
| > L'environnement, le commerce et l'économie                       | 23 |
| > La coopération en matière de droit et d'application des lois     | 24 |
| > L'information et la sensibilisation du public                    | 26 |
| Registre des communications sur les questions d'application – 1997 | 27 |
| L'établissement de liens entre les collectivités nord-américaines  | 40 |

# II

## Les rapports nationaux

---

|            |    |
|------------|----|
| Canada     | 44 |
| Mexique    | 60 |
| États-Unis | 72 |

## L'examen financier de l'année 1997

---

# III

États financiers vérifiés

88

# IV

## Un regard vers l'avenir

---

|   |     |
|---|-----|
| L'examen quadriennal de l'ANACDE et<br>le Programme d'action commun | 98  |
| Les Programme et budget annuels pour 1998                           | 106 |

# Message des membres du Conseil

*m e s s a g e*  
*d e s m e m b r e s*  
*d u c o n s e i l*



L'année 1997 a marqué trois années de coopération entre les Parties à l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA) en vue de protéger, de conserver et d'améliorer l'environnement en Amérique du Nord.

Nous avons tenu deux sessions du Conseil, la IV<sup>e</sup> session ordinaire au mois de juin 1997 à Pittsburgh et une session extraordinaire au mois d'octobre à Montréal. Nous y avons donné de nouvelles orientations à nos efforts concertés, tout en instaurant un processus d'évaluation de l'application et de l'efficacité de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE), ainsi que du fonctionnement et du rendement de la Commission de coopération environnementale (CCE) à ce jour. Cet effort qui vise à prévoir les enjeux tout en évaluant les travaux en cours est prometteur, car il nous aide à axer les ressources sur des priorités fondées uniquement sur les forces de l'Accord et de la Commission.

Durant l'année écoulée, la CCE a continué de jouer un rôle de premier plan en vue de protéger et de conserver l'environnement en Amérique du Nord en encourageant la coopération à cet égard. Dans cette perspective, une des principales tâches a consisté à dresser des plans d'action régionaux nord-américains (PARNA) relatifs à des substances toxiques, biocumulatives et rémanentes qui suscitent des préoccupations à l'échelle du continent. Grâce au projet de registre de rejets et de transferts de polluants en Amérique du Nord et à celui relatif à la surveillance et à la modélisation de la qualité de l'air, nous avons amélioré notre aptitude commune à surveiller les rejets et la dispersion de polluants sur le continent. La CCE a également convenu de mener à bonne fin un accord nord-américain qui aura force exécutoire relativement aux projets pouvant exiger une évaluation de leurs impacts environnementaux éventuels sur le plan transfrontalier.

Le programme de la CCE en matière de conservation a consisté à entreprendre des négociations en vue d'élaborer une stratégie de conservation des oiseaux migrateurs de l'Amérique du Nord, ainsi que d'améliorer, de façon concertée, la conservation d'une espèce de papillon, le monarque. La CCE a également mis sur pied le Réseau d'information sur la biodiversité en Amérique du Nord (RIBAN), qui constitue le premier effort fructueux déployé dans l'hémisphère occidental pour relier des sources et des utilisateurs de données et créer un site neutre qui favorise la disponibilité et l'accessibilité de l'information sur la biodiversité en Amérique du Nord.

Le renforcement de la coopération en matière d'application et d'observation des lois sur l'environnement est un autre secteur de travail de la CCE. Les activités entreprises dans ce domaine ont consisté à prendre des mesures conjointes afin de lutter contre la contrebande des chlorofluorocarbures (CFC) et le commerce illégal des espèces en voie de disparition. Dans le cadre de la session du Conseil tenue à Pittsburgh, nous nous sommes engagées à redoubler d'efforts pour améliorer la conformité aux lois sur l'environnement, mais nous avons aussi confirmé le rôle primordial que doivent jouer les gouvernements en instaurant des normes environnementales, en surveillant l'application des lois et des règlements et en les faisant observer. Nous avons également convenu d'élaborer une procédure type de règlement des différends et de réviser les lignes directrices régissant le processus public de communications de citoyens sur les questions d'application.

Au cours de notre session extraordinaire tenue en octobre à Montréal, nous avons tourné nos regards vers l'avenir et décidé de renforcer le programme de travail concerté qu'exécute actuellement la CCE dans les domaines de la protection de l'environnement et de la conservation à l'échelle régionale, en axant davantage son attention sur les questions relatives à l'environnement et au commerce. À titre d'accord parallèle à l'ALÉNA, l'ANACDE s'avère un instrument parfait pour analyser les liens complexes qui unissent l'environnement et le commerce en Amérique du Nord. En premier lieu, nous avons demandé au Secrétariat d'élaborer, pour 1998, le cadre théorique d'un programme élargi relatif à l'environnement et au commerce. Ce programme permettra de se pencher sur des questions telles que les répercussions environnementales positives et négatives éventuelles du commerce, la participation et l'accès du public à l'information, la collaboration du secteur privé aux activités reliées à l'environnement et au commerce, de même que le financement éventuel de projets communautaires touchant à ces deux domaines.

Après trois années complètes de fonctionnement, nous nous devons de faire le bilan de nos activités. L'ANACDE prescrit au Conseil, dans les quatre années suivant la date d'entrée en vigueur de l'Accord, d'en examiner l'application et l'efficacité à la lumière de l'expérience acquise. Et pour donner suite à cet engagement, le Conseil a pris la décision, au cours de sa session de Pittsburgh, de confier à un comité d'examen indépendant la tâche d'établir un rapport à son intention sur l'application et l'efficacité de l'Accord ainsi que sur le fonctionnement et le rendement de la CCE à ce jour. Ce processus inclut la cueillette des observations formulées par des citoyens, des spécialistes et les comités consultatifs.

Avec la collaboration du public, la CCE est devenue un point de référence en ce qui a trait aux progrès de la coopération sur des questions environnementales touchant les trois pays, lesquels sont caractérisés par des conditions sociales, économiques et politiques uniques. Nous travaillons de concert afin de nous adapter à la mondialisation et à l'intégration économique régionale, et ce, dans la perspective de maintenir et d'améliorer la qualité de l'environnement en Amérique du Nord.

Conformément aux obligations découlant de l'ANACDE, nous avons le plaisir de vous présenter le rapport annuel de la CCE pour l'année 1997. Nous sommes heureux de faire état des progrès accomplis au cours de cette année et anticipons le plaisir de vous voir donner suite à votre engagement, en 1998 et dans les années subséquentes.





**Canada**

**Christine Stewart**  
*Ministre de l'Environnement  
du Canada*





**Mexique**

**Julia Carabias**  
*Secrétaire à l'Environnement,  
aux Ressources naturelles et  
aux Pêches du Mexique*





**États-Unis**

**Carol M. Browner**  
*Administratrice de l'Agence de  
protection de l'environnement  
des États-Unis*



Rapport  
du Comité  
*r a p p o r t*  
consultatif  
*d u c o m i t é*  
public mixte  
*c o n s u l t a t i f*  
(CCPM)  
*p u b l i c m i x t e*  
  
*( c c p m )*

Rapport annuel du CCPM pour 1997

*30 décembre 1997*

En 1997, le Comité consultatif public mixte (CCPM) a organisé trois séances de consultation publique, dont une à Mexico (district fédéral), une à Vancouver (Colombie-Britannique) et une à Pittsburgh (Pennsylvanie). Il a eu recours à une nouvelle formule qui comprenait une présentation du thème de chacune de ces séances (le transport à grande distance des polluants atmosphériques en Amérique du Nord, l'observation volontaire des lois sur l'environnement en Amérique du Nord et le réseautage des groupes environnementaux en Amérique du Nord). En outre, un atelier d'analyse et une séance de consultation publique en plénière ont été tenus. Les résultats ont été stimulants et sont résumés dans le rapport du CCPM au Conseil.

Le nombre de participants a augmenté de façon appréciable par rapport aux années précédentes, à l'instar de la qualité des interventions du public. Au cours des séances plénières, les participants ont pu exprimer leur opinion sur le processus d'examen de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE) et entamer un dialogue avec les membres du Comité sur d'autres sujets, dont des questions relatives à l'environnement en Amérique du Nord.

Le CCPM a formulé quatre avis au Conseil sur des questions à long terme se rapportant à la vision institutionnelle de la CCE, au fonctionnement des comités consultatifs nationaux, aux consultations publiques et à l'évaluation de l'ANACDE, ainsi qu'une proposition d'actualisation des Règles de procédure du Comité.

Le CCPM s'est réuni à cinq reprises dans le cadre de sessions ordinaires : trois fois au terme des séances de consultation publique dans les villes susmentionnées, une fois à Montréal (Québec) et une dernière fois à Tucson (Arizona), où le Comité a tiré parti de la tenue, dans cette ville, d'un séminaire sur l'évaluation des impacts environnementaux transfrontaliers organisé par le Secrétariat.

La séance de consultation publique, convoquée en juin à Pittsburgh à l'occasion de la séance ordinaire du Conseil de la CCE, a été présidée par la secrétaire à l'Environnement du Mexique, M<sup>me</sup> Julia Carabias. Celle-ci a prêté une oreille attentive aux commentaires des participants et a échangé des points de vue avec ces derniers.

Le CCPM a intensifié le dialogue avec les représentants suppléants des ministres de l'Environnement et participé à leurs réunions, ce qui a permis à ces derniers de mieux comprendre la façon dont le CCPM perçoit la CCE.

En octobre, le CCPM a été invité à prendre part à la session extraordinaire du Conseil et à formuler des commentaires. Il a aussi assisté à l'exposé des conclusions du Comité d'examen indépendant chargé du processus d'évaluation et, par-dessus tout, il s'est entretenu de façon directe et personnelle avec les trois ministres de l'Environnement, à qui il a remis des avis formels et détaillés.

Les membres du CCPM ont eu la possibilité de connaître plus en détail l'opinion des membres des comités consultatifs nationaux du Canada et des États-Unis. Ils ont aussi assisté à des ateliers d'analyse sur l'ANACDE et ont été en interaction avec les membres des comités consultatifs nationaux et gouvernementaux.

Nous réitérons notre appui au Fonds nord-américain pour la coopération environnementale (FNACE) et à son processus de sélection, en cautionnant ses objectifs et en reconnaissant les incidences positives de ses réalisations. Nous avons déposé un rapport d'évaluation sur le Fonds soulignant l'excellent travail accompli, autant par sa coordonnatrice que par le comité de sélection. Il est important de renforcer le FNACE grâce à des ressources accrues et, parallèlement, à la diversification de ses sources de financement.

Les membres du CCPM se sont constamment souciés de la manière dont sont utilisées les ressources allouées. Un groupe de travail comprenant des membres des trois pays s'est assuré que le plafond budgétaire de 300 000 \$US fixé par le Conseil était respecté. En se fondant sur les rapports établis par le Secrétariat, le groupe a fait en sorte que les chiffres définitifs de 1997 ne dépassent pas le budget alloué.

Au cours de sa dernière session ordinaire, au mois de décembre, le CCPM a établi les priorités pour 1998, dressé le calendrier des séances publiques et pris des décisions concernant la composition des groupes de travail chargés d'examiner des questions particulières.

Il est important de souligner qu'au cours de la prochaine année, le Comité a l'intention de se consacrer davantage à certaines questions telles que la recherche de meilleurs mécanismes de consultation publique, la relation entre les thèmes des consultations et les programmes entrepris par le Secrétariat, le suivi des avis du CCPM au Conseil et, en dernier lieu, la plus grande intégration des résultats des consultations publiques aux priorités que se fixent les Parties à l'ANACDE en matière d'environnement.

Les membres du CCPM sont heureux d'avoir pu comprendre avec plus d'acuité les problèmes intérieurs qu'éprouvent leur pays respectif, tout en favorisant une nouvelle vision permettant de s'attaquer à des enjeux environnementaux à l'échelle de la région et de prendre des décisions consensuelles.



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Castro'.

**Maria Cristina Castro Sariñana**  
*Présidente du CCPM en 1997*

### Budget du CCPM

| Année | Budget général  | Budget alloué au CCPM   | Pourcentage du budget général |
|-------|-----------------|---|-------------------------------|
| 1995  | 10 615 000 \$US | 120 000 \$US  | 1,13 %                        |
| 1996  | 10 255 000 \$US | 120 000 \$US  | 1,17 %                        |
| 1997  | 9 942 000 \$US  | 100 000 \$US (fonctionnement du CCPM)<br>200 000 \$US (consultations publiques) | 1,00 %<br>2,00 %              |

### Consultations publiques

#### Participation du public aux séances plénières

|              | Mexico     | Vancouver | Pittsburgh | Total      |
|--------------|------------|-----------|------------|------------|
| Canadiens    | 9          | 63        | 23         | 95         |
| Américains   | 11         | 11        | 52         | 74         |
| Mexicains    | 163        | 17        | 7          | 187        |
| <b>Total</b> | <b>183</b> | <b>91</b> | <b>82</b>  | <b>356</b> |

#### Participation du public aux ateliers

|   | Mexico     | Vancouver | Pittsburgh | Total      |
|---|------------|-----------|------------|------------|
| Le transport à grande distance des polluants atmosphériques en Amérique du Nord | 32         | 14        | 21         | 67         |
| L'observation volontaire des lois sur l'environnement en Amérique du Nord       | 64         | 33        | 26         | 123        |
| Le réseautage des groupes environnementaux en Amérique du Nord                  | 37         | 25        | 17         | 79         |
| Autres thèmes environnementaux  | 12         | 0         | 15         | 27         |
| <b>Total</b>  | <b>145</b> | <b>72</b> | <b>79</b>  | <b>296</b> |

## Activités du Comité consultatif public mixte (CCPM) en 1997

| Lien CCPM-CCE                           | Activités  |
|---|--|
| <b>1. CCPM</b>                          | <ul style="list-style-type: none"><li>• Cinq sessions ordinaires (Mexico, Vancouver, Pittsburgh, Montréal et Tucson)</li><li>• Réunion avec le Conseil lors de la session extraordinaire à Montréal</li><li>• Réunions entre les membres du Comité et leur ministre respectif de l'Environnement</li><li>• Engagement d'un assistant chargé d'apporter un soutien technique aux activités du CCPM</li></ul>              |
| <b>2. CCPM-Secrétariat</b>              | <ul style="list-style-type: none"><li>• Examen et approbation du rapport final sur le plan d'évaluation du FNACE</li><li>• Demande de rapports périodiques sur l'exécution du budget du CCPM</li><li>• Participation d'un membre du CCPM à la révision du rapport annuel de la CCE</li></ul>   |
| <b>3. CCPM-Conseil</b>                  | <ul style="list-style-type: none"><li>• Dépôt du rapport au Conseil sur les consultations publiques tenues en 1997</li><li>• Avis au Conseil :<ul style="list-style-type: none"><li>97-1, Questions importantes pour atteindre les objectifs de la CCE</li><li>97-2, Processus de consultations publiques</li><li>97-3, Processus d'évaluation de l'ANACDE</li><li>97-4, Règles de procédure du CCPM</li></ul></li></ul> |
| <b>4. CCPM-Public</b>                   | <ul style="list-style-type: none"><li>• Séances de consultation publique précédées d'un séminaire et d'ateliers</li><li>• Trois séances de consultation publique (Mexico, Vancouver et Pittsburgh)</li><li>• Forte participation (356 personnes) et exposés de grande qualité</li></ul>  |
| <b>5. CCPM-Représentants suppléants</b> | <ul style="list-style-type: none"><li>• Participation du CCPM à la réunion de planification d'Ottawa et à la réunion d'évaluation de Montréal</li><li>• Six sessions ordinaires des représentants suppléants, auxquelles la présidente du CCPM a assisté</li></ul>   |

## Liste des membres du CCPM – 1997

### CANADA

**T.M. (Mike) Apsey**  
Council of Forest Industries  
*Président-directeur général*  
555 Burrard Street, Suite 1200  
Vancouver, BC V7X 1S7  
Canada  
Tél. : (604) 684-0211  
Télec. : (604) 687-4930  
Courriel : apsey@cofiho.cofi.org

**Michael Cloghesy**  
Centre patronal de l'environnement  
du Québec  
*Président*  
640, rue St-Paul Ouest, bureau 206  
Montréal, QC H3C 1L9  
Canada  
Tél. : (514) 393-1122  
Télec. : (514) 393-1146  
Courriel : cpeq@generation.net

**Louise Comeau**  
Sierra Club du Canada  
*Coordonnatrice, Changement climatique*  
1, rue Nicholas, bureau 412  
Ottawa, ON K1N 7B7  
Canada  
Tél. : (613) 241-4611  
Télec. : (613) 744-8664  
Courriel : louise@web.apc.org

**Jacques Gérin**  
Hatch & Associés Inc.  
*Président*  
5, place Ville-Marie, bureau 200  
Montréal, QC H3B 2G2  
Canada  
Tél. : (514) 861-0583  
Télec. : (514) 397-1651  
Courriel : jgerin@hatch.ca

**Mary Simon**  
Ministère des Affaires étrangères et du  
Commerce international  
*Ambassadrice aux Affaires circumpolaires*  
Édifice Lester B. Pearson  
125, promenade Sussex  
Tour B-4-226  
Ottawa, ON K1A 0G2  
Canada  
Tél. : (1 613) 992-6588  
Télec. : (1 613) 944-1852  
Courriel : mary.simon@extott07.x400.gc.ca

### MEXIQUE

**Guillermo Barroso**  
Sector Empresarial Mexicano  
*Representante*  
Sierra Nevada 755  
Col. Lomas de Chapultepec  
México, D.F. 11000  
México  
Tél. : (52 5) 202-8309, 202-9155  
Télec. : (52 5) 520-5412, 520-1695  
Courriel :  
03144.3071@compuserve.com

**Jorge Bustamante**  
El Colegio de la Frontera Norte, A.C.  
*Presidente*  
Abelardo L. Rodriguez 2925  
Tijuana, Baja California 22320  
México  
Tél. : (52 66) 31-3300, 31-3540  
Télec. : (52 66) 31-3555  
Courriel : jorgeb@colef.mx

**María Cristina Castro**  
Planeción Integral y Gráfica  
*Directora*  
Ostra # 15, SM 27  
Cancún, Quintana Roo 77509  
México  
Tél. : (52 9) 884-2564  
Télec. : (52 9) 884-8064  
Courriel :  
consultor@cancun.rce.com.mx

**Ezequiel Ezcurra**  
Centro de Ecología  
Universidad Nacional Autónoma  
de México  
Antigua Carretera Pátzcuaro No. 8701  
Col. Ex-Hacienda de San José  
de la Huerta  
Apartado Postal 3-27  
(Xangari CP 5809)  
Morelia, Michoacán 58190  
Tél. : (524) 320-0830  
Télec. : (524) 320-0830  
Courriel : eezcurra@servidor.unam.mx

**Iván Restrepo**  
Centro de Ecología y Desarrollo, A.C.  
*Director*  
Calle Chiapas 208, Departamento 7  
Col. Roma Sur  
México, D.F. 06700  
México  
Tél. : (52 5) 264-8758  
Télec. : (52 5) 264-2138  
Courriel : CCEodes@laneta.apc.org

### ÉTATS-UNIS

**Peter Berle**  
P.O. Box 881  
Stockbridge, MA 01262  
USA  
Tél. : (413) 298-0061  
Télec. : (413) 298-0069  
Courriel : pberle@audubon.org

**Dan Morales**  
*Attorney General*  
Natural Resources Division  
209 West 14th Street, 10th Floor  
Austin, TX 78701  
USA  
Tél. : (512) 463-2107  
Télec. : (512) 463-2063

**Jonathan Plaut**  
3 Ashland Rd.  
Summit, NJ 07901  
USA  
Tél. : (212) 963-8210  
Télec. : (908) 273-6836  
Courriel : jplaut@aol.com

**Jean Richardson**  
The University of Vermont  
Environmental Program  
*Director, EPIC Project*  
153 South Prospect Street  
Burlington, VT 05405  
USA  
Tél. : (802) 656-4055  
Télec. : (802) 656-8015, 425-3733  
Courriel :  
jean\_richardson@together.org

**John Wirth**  
North-American Institute  
*President*  
708 Paseo de Peralta  
Santa Fe, NM 87501  
USA  
Tél. : (505) 982-3657  
Télec. : (505) 983-5840  
Courriel : naminet@santafe.edu



Message  
de la directrice  
exécutive  
par intérim  
du Secrétariat  
de la CCE

12



Les trois pays d'Amérique du Nord ne sont pas seulement liés par leurs échanges commerciaux. En effet, ils ont aussi des liens sur le plan de l'environnement. Le rôle de la Commission de coopération environnementale (CCE) a consisté jusqu'à présent à travailler de concert avec le Canada, le Mexique et les États-Unis dans le but de faire des progrès à l'égard de questions environnementales importantes qui suscitent des préoccupations communes.

En 1997, la CCE a accompli un certain nombre de tâches d'envergure. Nous avons publié le premier rapport sur les rejets de polluants à la grandeur de l'Amérique du Nord, et avons réuni des spécialistes afin d'aider nos pays à mieux comprendre le mouvement des polluants à l'échelle continentale, particulièrement dans les courants atmosphériques. Nous nous sommes également employés à favoriser la réduction de la pollution dans le cadre de notre programme relatif à la gestion rationnelle des produits chimiques. Ainsi, d'importantes mesures ont été prises pour réduire et éliminer l'utilisation du DDT, du chlordane, des BPC et du mercure.

Durant la dernière année, la CCE a facilité la collaboration technique des partenaires nord-américains en vue d'élaborer un programme d'assainissement pour le réservoir Silva, dans l'État de Guanajuato, que le gouvernement mexicain est en train d'instaurer dans la perspective de remettre en état un habitat crucial pour la sauvagine migratrice de l'Amérique du Nord.

La CCE a également participé à des activités liées à la conservation et au développement durable. Elle a en effet pris part à des projets destinés à protéger l'habitat des monarches, une espèce de papillon qui symbolise les liens qui unissent nos trois pays. Grâce au Fonds nord-américain pour la coopération environnementale (FNACE), nous avons aussi subventionné d'importants projets locaux, touchant notamment à la production de café en zone ombragée, laquelle n'exige pas un déboisement à grande échelle des forêts naturelles, et à l'exploitation durable de produits forestiers.

La CCE a par ailleurs tenu des consultations publiques sur plusieurs questions. La population des trois pays a notamment été invitée, dans le cadre de consultations dirigées par le Comité consultatif public mixte (CCPM), à exprimer son opinion sur le transport à grande distance des polluants atmosphériques, l'observation volontaire des lois sur l'environnement et le réseautage des groupes environnementaux. Grâce à ces séances et aux avis du CCPM au Conseil, la CCE a pu améliorer l'accès à l'information et inciter les citoyens à participer plus activement à l'amélioration concrète et efficace de l'environnement en Amérique du Nord.

L'année 1997 a également revêtu de l'importance, car nos travaux ont été passés au crible par un comité d'examen indépendant. Cet examen a eu pour conséquence directe d'inciter les trois pays à instaurer un *programme d'action commun* qui oriente l'avenir de la CCE. Bien que ce programme ait été élaboré au cours de l'année 1998, il est annexé au rapport de 1997 afin de mieux illustrer l'évolution de la CCE.

Ces projets, comme d'autres, sont des indicateurs pertinents que nos trois pays sont en mesure de tirer parti de la concertation pour trouver des solutions à des problèmes environnementaux qui leur sont communs. C'est ce genre de collaboration qui aidera nos économies à évoluer vers des formes de développement plus durables qui ont pour effet principal de minimiser la manifestation de problèmes.



**Janine Ferretti**

*Directrice exécutive par intérim  
du Secrétariat de la CCE*



I

Les réalisations  
concertées

---

# Un résumé du Programme de 1997

*un résumé du programme de 1997*

En matière de conservation de l'environnement, le Programme vise à préserver la santé et l'intégrité de l'écosystème ainsi qu'à favoriser et encourager la préservation, la protection et l'utilisation durable de la biodiversité et des éléments qui la composent.

En matière de protection de la santé humaine et de l'environnement, le Programme consiste à favoriser les activités de coopération visant à réduire les risques de pollution et les incidences sur l'environnement.

## La conservation de l'environnement

## La protection de la santé humaine et de l'environnement

16



- > La coopération dans le domaine de la conservation des oiseaux de l'Amérique du Nord
- > Le Réseau d'information sur la biodiversité en Amérique du Nord
- > La coopération dans le domaine de la protection des écosystèmes marins et côtiers
- > La coopération dans le domaine de la conservation des monarques

- > La gestion rationnelle des produits chimiques
- > L'Inventaire des rejets de polluants en Amérique du Nord
- > La surveillance et la modélisation de la qualité de l'air en Amérique du Nord
- > L'évaluation des impacts environnementaux transfrontaliers
- > La coopération nord-américaine en matière d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre
- > Le renforcement des capacités de gestion de l'environnement

En matière d'environnement, de commerce et d'économie, le Programme a pour but de favoriser la compatibilité des politiques et des instruments commerciaux, environnementaux et économiques au sein de l'Amérique du Nord ainsi qu'entre l'Amérique du Nord et d'autres alliances commerciales ou régions.

En ce qui concerne la coopération en matière de droit et d'application des lois, le Programme consiste à favoriser l'élaboration de lois, de politiques et d'instruments économiques, à contribuer à la mise au point de solutions de remplacement en vue de faire observer les lois tout en les appliquant efficacement et à encourager une plus grande participation du public et plus de transparence dans les processus décisionnels.

En matière d'information et de sensibilisation du public, le Programme vise à accroître le niveau de conscience et de connaissance du grand public au sujet des défis auxquels sont confrontés les partenaires de l'ALÉNA sur le plan environnemental.

## L'environnement, le commerce et l'économie

## La coopération en matière de droit et d'application des lois

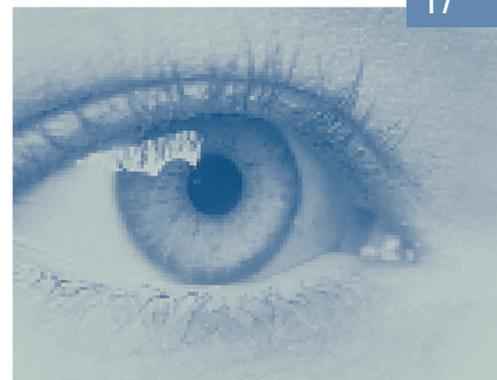
## L'information et la sensibilisation du public



- > Les répercussions environnementales de l'ALÉNA
- > Le centre d'information sur la technologie



- > Le Programme de coopération en matière d'application des lois
- > Les nouvelles manières d'améliorer la performance environnementale



- > Le Système intégré de gestion de l'environnement en Amérique du Nord

# Les réalisations concertées

*l e s   r é a l i s a t i o n s*

*c o n c e r t é e s*

## La conservation de l'environnement

### Habitats et espèces

#### La coopération dans le domaine de la conservation des oiseaux de l'Amérique du Nord

Des centaines d'espèces d'oiseaux migrent entre les trois pays, en fonction des endroits où ils peuvent s'arrêter pour se nourrir, s'abriter ou se reproduire. La protection d'un grand éventail d'habitats est cruciale pour la survie de ces oiseaux.

En 1996, la CCE a entrepris l'élaboration d'une stratégie et d'un plan d'action nord-américains pour la conservation des oiseaux et favorisé la création d'un réseau de zones importantes (ZICO) en Amérique du Nord. En 1997, elle a continué d'axer ses activités sur l'inventaire et la désignation de telles zones. Un groupe de travail constitué par le Conseil a ébauché une stratégie à ce sujet.

Des organismes partenaires de la CCE ont en outre relevé des sites ayant une importance régionale, mondiale et nationale. Il s'agit de la Fédération canadienne de la nature, du *Long Point Bird Observatory* (Observatoire d'oiseaux de Long Point), de l'*Audubon Society*, de l'*American Bird Conservancy* (Société de conservation des oiseaux des États-Unis) et du Conseil international pour la protection des oiseaux (Cipamex) (section mexicaine). La stratégie de conservation pour la région d'El Carricito del Huichol sera mise en œuvre à titre expérimental, de concert avec le Cipamex, l'*Universidad Nacional Autónoma de México* (UNAM, Université nationale autonome du Mexique) et le *Conservación Humana, A.C.* On a également ébauché un répertoire des ZICO d'Amérique du Nord, qui recense et décrit chacune d'elles. Une réunion a eu lieu en mars 1997 afin de présenter le programme de ZICO aux organisations vouées à la conservation, aux organismes de protection de la faune et aux organismes donateurs, de susciter encore davantage leur intérêt à l'égard des activités relatives aux ZICO et d'assurer une base stable de mise en œuvre.

### Le Réseau d'information sur la biodiversité en Amérique du Nord

Ce projet vise à aider les institutions et les organismes qui recueillent, gèrent ou utilisent des données sur la biodiversité à collaborer dans la perspective d'assurer un accès plus large à ces informations à l'échelle de l'Amérique du Nord. Il a également facilité l'établissement d'un programme nord-américain d'information sur la biodiversité et a porté sur l'amélioration de l'accès aux données, l'établissement de protocoles d'échange d'information, le relevé des lacunes dans les données et l'évaluation de la qualité de ces dernières.

En 1997, l'attention a été centrée sur l'établissement d'un programme pilote destiné à créer une base d'information qui aidera des intéressés à se renseigner sur les espèces aviennes d'Amérique du Nord. Le but visé est de démontrer à quel point on peut améliorer, dans une grande mesure, la disponibilité de l'information sur les écosystèmes et les espèces du continent nord-américain.

### La coopération dans le domaine de la protection des écosystèmes marins et côtiers



La CCE a travaillé, de concert avec des équipes de spécialistes, à l'élaboration de stratégies de protection contre les sources terrestres de pollution de deux importantes régions marines communes aux trois pays. Deux projets sont en cours et visent la mise en œuvre du Programme d'action mondial (PAM) qui a été négocié dernièrement en vue de protéger le milieu marin dans un contexte nord-américain.

Ces projets pilotes se déroulent dans deux régions, la baie des Californies et le golfe du Maine. Les principales activités ont consisté à former des comités régionaux spéciaux chargés de mettre en œuvre le PAM sur la base d'une coopération binationale. Le vaste éventail de membres représentant chaque région comprend des fonctionnaires fédéraux, étatiques, régionaux et locaux, ainsi que des représentants d'organisations non gouvernementales, de groupes autochtones et des milieux universitaire et commercial.

### La coopération dans le domaine de la conservation des monarches

Chaque année, les millions de monarches orange et noir qui migrent d'un bout à l'autre du continent illustrent en permanence les liens écologiques qui unissent les trois pays. Leur survie dépend de la protection, sur les trois territoires, des habitats où ils vont se nourrir, se reproduire et hiverner.

En 1996, les trois ministres de l'Environnement ont annoncé l'instauration d'un programme de conservation des monarches. Ce programme est destiné à soutenir des activités telles que la surveillance des monarches le long de leurs voies migratoires, l'évaluation de la dynamique des populations et la recherche de sites importants pour ces papillons. En novembre 1997, un atelier réunissant des scientifiques, des groupes de citoyens et des organisations vouées à la conservation s'est tenu à Morelia, au Mexique. Les participants ont échangé de l'information et discuté non seulement du phénomène migratoire exceptionnel de l'espèce, mais aussi d'autres moyens de conserver cette dernière. Ces discussions permettront de jeter les bases d'un programme de conservation.



## *Les projets qui suivent ont été parachevés en 1997*

### **Les cartes des régions écologiques de l'Amérique du Nord**

Une série de cartes a été produite et, pour la première fois, on est en mesure de percevoir le continent comme un ensemble de régions écologiques qui chevauchent les frontières locales, régionales et nationales. Cette activité, qui a débuté en 1995, a été exécutée en collaboration avec une équipe trinationale de cartographes, de biologistes et de géographes.

### **La participation d'organisations non gouvernementales à la conservation des aires protégées et des espaces contigus**

La CCE a dressé une liste des moyens par lesquels les organisations non gouvernementales peuvent contribuer à la conservation des aires protégées et des espaces contigus en Amérique du Nord en privilégiant des approches novatrices. Les résultats du projet ont été divulgués au cours d'un atelier technique tenu au Mexique, dans le cadre duquel des spécialistes ont collaboré à relever dans ce pays des mécanismes de conservation existants ou prometteurs.

## La protection de la santé humaine et de l'environnement

*Il s'agit d'un secteur de travail aussi vaste qu'important pour la CCE. Il touche, d'une part, la réduction des rejets de substances chimiques nocives dans l'environnement et, d'autre part, la protection des écosystèmes contre la dégradation.*

### **La réduction des risques**

#### **La gestion rationnelle des produits chimiques**

La CCE collabore avec les gouvernements des trois pays afin de trouver des moyens de réduire les rejets de polluants toxiques et rémanents qui suscitent des préoccupations communes. La résolution du Conseil n° 95-05 concernant la gestion rationnelle des produits chimiques prévoit la constitution d'un groupe de travail chargé de collaborer avec la CCE et de mettre en œuvre les décisions et les engagements pris dans le cadre de cette résolution. La démarche initiale a consisté à établir des plans d'action régionaux nord-américains (PARNA) relatifs à des substances déterminées.

Les premières substances visées sont les BPC, le DDT, le chlordane et le mercure; celles-ci ont fait l'objet de PARNA en 1997. L'objet des plans relatifs au DDT et au chlordane est de réduire l'exposition des humains et de l'environnement à ces substances chimiques, grâce à la réduction progressive et à l'élimination éventuelle de leur utilisation dans la lutte antiparasitaire au Mexique. Le plan relatif au DDT s'appuie sur un programme antipalludique très fructueux instauré dans ce pays et dont l'objectif est de réduire de 80 % sur cinq ans la quantité de DDT utilisée pour lutter contre les moustiques. Le PARNA relatif au mercure vise à réduire les rejets de ce métal lourd de manière à ce que les écosystèmes, le poisson, les espèces sauvages et les humains ne soient pas exposés à des concentrations de mercure supérieures à celles que l'on retrouve dans la nature. Le Conseil de la CCE a approuvé un processus de sélection de substances à soumettre à des mesures régionales dans le cadre du projet relatif à la gestion rationnelle des produits chimiques.



## L'Inventaire des rejets de polluants en Amérique du Nord

La publication du premier rapport sur les rejets et les transferts de polluants par des entreprises du Canada et des États-Unis, intitulé *À l'heure des comptes*, a représenté un événement important pour la CCE. Ce rapport a été établi d'après les données publiques de 1994 tirées des registres de rejets et de transferts de polluants (RRTP) de chacun de ces pays, à savoir le *Toxics Release Inventory* (Inventaire des rejets toxiques) des États-Unis et l'Inventaire national des rejets de polluants du Canada. La CCE a conçu une méthode de comparaison des différents systèmes de déclaration afin que le public soit mieux renseigné sur les rejets ou le transport d'un certain nombre de polluants à l'échelle du continent. Étant donné que de nombreux polluants sont rejetés dans l'air, ces travaux font partie du processus visant à inventorier les contaminants dans le bassin atmosphérique que nous partageons.

Dans le cadre du processus d'élaboration de son système d'établissement de rapports sur les rejets de polluants, la CCE a coparrainé au cours de l'été, avec l'*Instituto Nacional de Ecología* (Institut national d'écologie), l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, l'Organisation de coopération et de développement économiques et le gouvernement de l'État de Querétaro, au Mexique, l'Atelier des Amériques sur les RRTP qui s'est déroulé dans cet État. Au cours de l'hiver, un autre atelier a réuni des représentants des bureaux nationaux chargés des RRTP; les discussions ont porté sur la comparabilité et la compatibilité des données ainsi que sur les tendances actuelles.



Une importante partie du projet consiste à aider le Mexique à élaborer son propre RRTP, connu sous le sigle de RETC.

## La surveillance et la modélisation de la qualité de l'air en Amérique du Nord

La CCE a produit un document de référence sur la compatibilité des données, qui analyse les ensembles de données sur la qualité de l'air en Amérique du Nord. Il est prévu de mener une étude sur la compatibilité des inventaires nord-américains d'émissions; on a déjà commencé à évaluer l'applicabilité, au Canada et au Mexique, du système américain de gestion des bases de données sur les inventaires d'émissions.

La CCE s'est également penchée sur des questions relatives à la qualité de l'air en Amérique du Nord et a entrepris des activités en vue de concevoir un système d'information géographique (SIG). Ce système vise à mieux informer les décideurs de trois États mexicains et de 135 comtés texans sur les émissions et sur les problèmes éventuels de qualité de l'air le long du réseau routier qui sert au transport des marchandises visées par l'ALÉNA.

Un rapport a été établi sur la pollution au niveau du sol, particulièrement le smog, dans le nord-est des États-Unis et l'est du Canada. Il permettra à ces deux pays de fixer des priorités afin de mieux coordonner la surveillance et la modélisation de la qualité de l'air, de même que la gestion des données qui s'y rapportent.

## L'évaluation des impacts environnementaux transfrontaliers

À l'appui des travaux réalisés par le Groupe intergouvernemental nord-américain sur l'évaluation des impacts environnementaux transfrontaliers (EIET), le Conseil a convenu, dans le cadre de sa IV<sup>e</sup> session annuelle, d'élaborer un accord ayant force obligatoire dans ce domaine avant le 15 avril 1998, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 10(7) de l'ANACDE. Cet accord comportera notamment des dispositions sur l'évaluation de tels impacts, la notification du pays susceptible d'être touché, l'examen de mesures d'atténuation et la participation du public aux décisions. Le Conseil a également convenu de rendre public, à l'automne, le document de travail concernant un tel accord sur l'EIET.

Un atelier, coparrainé par la CCE et la *Western Governors' Association* (Association des gouverneurs des États de l'Ouest), s'est tenu en décembre à Tucson, en Arizona, afin de discuter de questions relatives à l'EIET. Cet atelier a constitué une expérience exceptionnelle du fait qu'il a permis de réunir pour la première fois des fonctionnaires représentant les autorités nationales et infranationales du Canada, du Mexique et des États-Unis. Il s'est avéré aussi important qu'opportun, car l'élaboration et la mise en œuvre fructueuse d'un accord nord-américain sur l'EIET donneront nécessairement lieu à la participation de toutes les autorités qui y étaient représentées.

### Le changement climatique et l'efficacité énergétique

#### La coopération nord-américaine en matière d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre

Ce projet a été axé sur l'analyse d'instruments économiques qui permettent de réduire les émissions de gaz à effet de serre, et plus particulièrement sur l'établissement d'un système d'échange de droits d'émission en Amérique du Nord. La plupart des travaux ont été différés en attendant les décisions que la Conférence des Parties devait prendre sur les émissions de gaz à effet de serre au mois de décembre, à Kyoto, au Japon.

Les travaux de la CCE cadreront avec d'autres discussions tenues à l'échelle internationale visant à trouver des moyens de mieux régir les émissions de ces gaz à effet de serre qui, selon les constatations, seraient à l'origine du changement climatique.

#### *Le projet qui suit a été parachevé en 1997*

#### Le changement climatique et ses effets éventuels sur les ressources hydriques transfrontalières en Amérique du Nord

Ce projet vise à étudier les effets éventuels des variations climatiques sur les ressources hydriques transfrontalières en Amérique du Nord et la vulnérabilité des bassins hydrographiques transfrontaliers au changement climatique, ce qui comprend les variations climatiques saisonnières comme El Niño et le réchauffement de la planète. Le projet donnera également des indications quant aux effets éventuels du changement climatique sur les eaux transfrontalières, y compris ses incidences socio-économiques et environnementales. Les stratèges et les décideurs seront ainsi en mesure de faire des choix qui amélioreront la gestion de l'eau dans les régions frontalières et d'atténuer la vulnérabilité au changement climatique des activités économiques, des groupes sociaux et des régions écologiquement sensibles. Le rapport a été établi en 1997, pour être examiné en 1998.

### Le renforcement des capacités

#### Le renforcement des capacités de gestion de l'environnement

Ce projet vise le renforcement des capacités dans trois secteurs : la gestion de l'environnement à l'échelle étatique; la prévention de la pollution dans les petites et moyennes entreprises; la gestion rationnelle des produits chimiques.

Les activités réalisées comprenaient :

- Un travail concerté avec le gouvernement de l'État de Guanajuato pour concevoir des mesures correctives pour le réservoir Silva; cet État a commencé à appliquer de telles mesures en décembre.
- Une collaboration avec la *Fundación Mexicana para la Inovación y Transferencia de Tecnología* (Funtec, Fondation mexicaine pour l'innovation et le transfert des technologies), la *Confederación de Cámaras Industriales* (Concamin, Confédération des chambres industrielles), le *United States Council for International Business* (USCIB, Conseil des États-Unis pour le commerce international) et le Conseil canadien pour le commerce international (CCCI) en vue de renforcer le savoir-faire en matière de prévention de la pollution.

- Un soutien au Mexique dans le cadre de la mise en œuvre du PARNA relatif au DDT et de la création de bases de données sur de nouvelles substances à soumettre à des PARNA.

## L'environnement, le commerce et l'économie

### L'environnement et le commerce

#### Les répercussions environnementales de l'ALÉNA

Ce projet a pour but d'aider le Conseil à s'acquitter de son obligation d'évaluer en permanence les répercussions que peut avoir l'ALÉNA sur l'environnement, conformément aux alinéas 10(6)d) et 10(2)l) de l'ANACDE.

Les activités du projet comprenaient notamment :

- Un rapport à l'intention du Conseil sur l'état d'achèvement des éléments clés d'une approche analytique.
- Un rapport sur les institutions et les comités intergouvernementaux créés ou inspirés par l'ALÉNA, qui a été parachevé à l'automne et qui est intitulé *Les institutions de l'ALÉNA : La performance et le potentiel environnementaux de la Commission du libre-échange et autres organes connexes à l'ALÉNA*.
- Trois études de cas ont permis de mettre une approche analytique à l'essai et de recueillir des détails à son sujet, de même que de relever, dans la mesure du possible, les répercussions des progrès économiques et institutionnels liés à l'ALÉNA sur l'environnement nord-américain. L'une d'elles a été menée dans le secteur de l'énergie et les deux autres dans le secteur de l'agriculture, et elles ont permis de produire les documents suivants :
  - *La culture du maïs au Mexique : quelques-unes des répercussions environnementales de l'ALÉNA*
  - *La production de bovins dans les parcs d'engraissement des États-Unis et du Canada : quelques-unes des répercussions environnementales de l'ALÉNA*
  - *La production d'électricité en Amérique du Nord : quelques-unes des répercussions environnementales de l'ALÉNA*
- Une ébauche de l'approche analytique a été réalisée; elle a pour titre :
  - *Un cadre d'analyse pour l'évaluation des répercussions environnementales de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA) : Phase II*



### La coopération technologique

#### Le centre d'information sur la technologie

La CCE s'emploie à promouvoir activement les technologies qui aideront les Nord-Américains à atteindre les objectifs économiques et environnementaux qu'ils se sont fixés. Elle a travaillé de concert avec des partenaires nord-américains pour créer un service d'information sur les technologies et services environnementaux offerts en Amérique du Nord. Ces partenaires sont l'*Ontario Centre for Environmental Technology Advancement* (Centre pour l'avancement des écotechnologies de l'Ontario), l'*International Environmental Business and Technology Institute Inc.* et le *Centro de Calidad Ambiental del Instituto Tecnológico y de Estudios Superiores de Monterrey* (ITESM, Centre de la qualité de l'environnement de l'Institut de technologies et d'études supérieures de Monterrey). La nouvelle entité, appelée Services et information sur les écotechnologies (SIE), est censée devenir une organisation autofinancée et sans but lucratif; on peut consulter son site Web à l'adresse < <http://www.sie.org> > .

## La coopération en matière de droit et d'application des lois

*Ce programme a pour but de favoriser l'élaboration de lois, de politiques et d'instruments économiques, de contribuer à la mise au point de solutions de remplacement en vue de faire observer les lois, de veiller à leur application efficace et d'encourager une plus grande participation du public et plus de transparence dans les processus décisionnels.*

### La coopération en matière de droit et d'application des lois

#### Le Programme de coopération en matière d'application des lois

##### ***Une tribune régionale en matière d'application des lois en Amérique du Nord***

La CCE a continué d'apporter son soutien au Groupe de travail nord-américain sur la coopération en matière d'application et d'observation de la législation environnementale (le « Groupe de travail ») et au Groupe d'étude nord-américain sur l'application des lois sur les espèces sauvages (désigné par son acronyme anglais NAWEG) afin qu'ils cherchent ensemble des possibilités d'échanger de l'information et du savoir-faire, de renforcer conjointement les capacités et de prendre des mesures concertées d'application des lois. Les deux groupes ont en outre aidé les Parties à s'acquitter de leur obligation d'établir un rapport annuel sur l'application de leur législation sur l'environnement.

##### ***La coopération en matière d'application de la législation sur les espèces sauvages***

En 1997, la CCE a parrainé deux réunions sur le renforcement des capacités en les plaçant sous la direction du NAWEG. La première, qui s'est tenue à El Paso, au Texas, a réuni des fonctionnaires chargés de l'application des lois sur les espèces sauvages et des agents des douanes des trois pays. Les participants ont échangé de l'information et du savoir-faire sur le suivi et l'application des lois régissant le commerce des reptiles en voie de disparition. La seconde réunion s'adressait à des légistes de la faune et portait avant tout sur le renforcement des capacités d'expertise médico-légale du Mexique dans le domaine de la faune, ainsi que sur la création d'un réseau nord-américain de légistes de ce domaine. En décembre, avec le soutien de la CCE et du *Wildlife Forensics Laboratory* (Laboratoire d'expertise médico-légale relative à la faune) des États-Unis, le NAWEG a tenu un séminaire sur l'expertise médico-légale dans le domaine de la faune et les techniques connexes, les techniques d'analyse de l'ADN, les enquêtes criminelles, les autopsies, l'identification des espèces et les questions liées au commerce de produits de la faune à des fins médicales. Le *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* (Profepa, Bureau fédéral de protection de l'environnement) a par ailleurs été l'hôte de la première réunion en vue d'entamer des discussions sur la création d'un réseau d'expertise médico-légale de la faune.

On peut se procurer auprès de la CCE le bulletin annuel sur les activités du NAWEG.

##### ***La coopération en matière d'application des lois antipollution***

En 1997, la CCE a parrainé une réunion de fonctionnaires nord-américains du domaine de l'application des lois sur les déchets dangereux en vue d'élaborer une stratégie régionale de surveillance et d'application accrues des lois régissant les déchets dangereux et les chlorofluorocarbures (CFC). La CCE a accordé un soutien supplémentaire afin que les groupes d'étude régionaux puissent établir des communications et se pencher sur des questions prioritaires concernant notamment l'uniformité des définitions et des procédures de surveillance, les processus d'échange de données sur la conformité aux lois entre les organismes et de meilleures bases de données sur la surveillance et la formation conjointes. La CCE a commandé un rapport sur l'expérience acquise en Amérique du Nord dans le domaine de la surveillance et de l'application des lois régissant le transport transfrontalier des déchets dangereux; ce rapport sera disponible à l'automne de 1998.

Au cours de l'année 1997, la CCE a apporté son soutien à un dialogue régional sur les systèmes de gestion de l'environnement (SGE) et l'observation des lois connexes. Les conclusions de ce dialogue ont incité le Conseil à adopter la résolution n° 97-05 prescrivant une position nord-américaine dans ce domaine. Le Conseil a en outre chargé le Groupe de travail de se pencher sur les questions suivantes : 1) le lien entre des SGE du type ISO 14000 et d'autres systèmes de gestion de l'environnement d'application volontaire avec les programmes gouvernementaux destinés à faire appliquer les lois et les règlements sur l'environnement, à surveiller leur application et à favoriser leur observation; 2) les possibilités d'échanger de l'information et d'adopter des positions communes concernant le rôle des SGE et leurs effets sur l'observation des lois et la performance environnementale. On peut se procurer auprès de la CCE le rapport qui a découlé de ces travaux et qui a été établi à l'intention du Conseil en vertu de la résolution n° 97-05; ce rapport a pour titre *Systèmes de gestion de l'environnement et observation des lois connexes*.

Le Secrétariat a travaillé de concert avec le Groupe de travail afin de parachever et de rendre public le rapport sur l'expérience acquise en Amérique du Nord concernant les méthodes d'observation volontaire des lois. Ce rapport, que l'on peut se procurer auprès de la CCE, est intitulé *Les mesures volontaires d'observation de la législation sur l'environnement — Examen et analyse des initiatives nord-américaines*.

La CCE a accordé un soutien supplémentaire afin que les fonctionnaires du domaine de l'application et de l'observation des lois puissent collaborer, grâce à leur savoir-faire, à l'élaboration des plans d'action dans le cadre du Projet relatif à la gestion rationnelle des produits chimiques.

### ***Les indicateurs de l'application efficace des lois***

En 1997, la CCE a entrepris un projet destiné à trouver de meilleurs indicateurs pour mesurer et évaluer l'efficacité des politiques et des pratiques des Parties en matière d'application des lois. Au cours de la première phase de ce projet, la CCE a produit une série de documents de référence comprenant : une analyse des politiques et des pratiques nord-américaines courantes dans la perspective de concevoir et d'appliquer des indicateurs, un examen comparatif de l'expérience acquise au sein de la Communauté européenne et une étude succincte évaluant la possibilité d'utiliser des indicateurs de réaction du public en ce qui concerne l'application des lois sur l'environnement. Le Secrétariat a en outre collaboré avec le Groupe de travail et une équipe d'experts-conseils afin d'organiser un dialogue multilatéral en mai 1998. Le compte rendu de ces discussions et les documents de référence seront disponibles auprès de la CCE à l'automne de 1998.

## **Les nouvelles manières d'améliorer la performance environnementale**

### ***Le programme relatif au droit de l'environnement***

Au cours de l'année 1998, la CCE a réalisé un projet afin de soutenir les activités visant à analyser le recours à des instruments économiques comme solutions de rechange à la réglementation sur la protection des habitats des oiseaux chanteurs. En collaboration avec le Groupe consultatif sur les zones importantes pour la conservation des oiseaux, elle a choisi deux programmes courants dans le cadre desquels on avait exprimé de l'intérêt pour la recherche de stratégies de rechange en matière de protection. L'un de ces programmes vise la région de Beaverhill Lake en Alberta, au Canada, et l'autre, celle d'El Carricito del Huichol, dans la Sierra Madre, au Mexique. Les rapports établis dans le cadre de ces deux programmes sont disponibles auprès de la CCE.

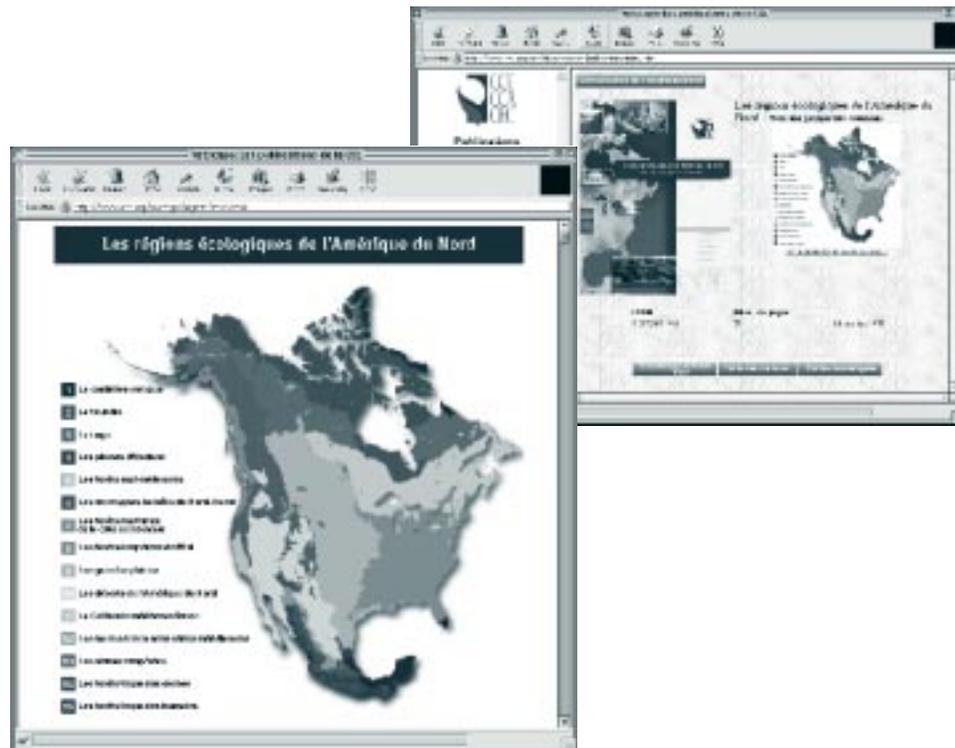
D'autres travaux ont été réalisés afin de parachever le rapport sur les lois, les politiques et les pratiques relatives à l'accès du public à l'information environnementale que détiennent les gouvernements.

### Le Système intégré de gestion de l'environnement en Amérique du Nord

La CCE a instauré le Système intégré de gestion de l'environnement en Amérique du Nord (SIGEAN) afin de procurer au public un moyen électronique de « visualiser » le continent. Il s'agit du premier système intégré d'information sur des questions environnementales en Amérique du Nord.

Le SIGEAN a recours à un élément géographique dominant pour examiner des questions telles que la gestion des écosystèmes, le changement d'affectation des sols, la sensibilisation à l'environnement, le renforcement des capacités, l'utilisation des ressources naturelles et la lutte contre la pollution. Ce système d'information, qui sera disponible à partir du site Web de la CCE, aidera à comprendre, examiner, évaluer, planifier et concevoir des politiques et des programmes visant à améliorer la protection de l'environnement en Amérique du Nord.

Le système permet d'accéder à un grand éventail d'informations géographiques, écologiques et économiques. Il comprend notamment les informations suivantes : l'Inventaire national des rejets de polluants du Canada, le *Toxics Release Inventory* des États-Unis, les estimations de la Banque mondiale et du *Secretaría de Medio Ambiente, Recursos Naturales y Pesca* (Semarnap, Secrétariat à l'Environnement, aux Ressources naturelles et aux Pêches) au sujet de la pollution au Mexique, de même que les données sur les espèces protégées et menacées de disparition, les changements de couverture du sol dans les zones frontalières (tirés des images provenant des satellites de couverture terrestre Landsat) et des données socio-économiques supplémentaires à l'échelle des comtés et des municipalités.



# Registre des communications sur les questions d'application 1997

| Code d'identification | Auteurs  | État actuel   |
|-----------------------|--|---|
| SEM-96-001            | Comité para la Protección de los Recursos Naturales et coll. | Le dossier factuel final a été rendu public. Le processus est maintenant terminé. |
| SEM-97-001            | B.C. Aboriginal Fisheries Commission et coll.                | Constitution d'un dossier factuel.  |
| SEM-97-002            | Comité pro Limpieza del Río Magdalena                        | Examen en vertu du paragraphe 15(1).  |
| SEM-97-003            | Centre québécois du droit de l'environnement (CQDE)          | Examen en vertu du paragraphe 15(1).  |
| SEM-97-004            | Canadian Environmental Defence Fund                          | Le processus est maintenant terminé.  |
| SEM-97-005            | Animal Alliance of Canada et coll.                           | Le processus est maintenant terminé.  |
| SEM-97-006            | The Friends of the Oldman River                              | Examen en vertu du paragraphe 15(1).  |
| SEM-97-007            | Instituto de Derecho Ambiental                               | Examen en vertu du paragraphe 14(1).  |

**Auteurs** Comité para la Protección de los Recursos Naturales, A.C.  
Grupo de los Cien Internacional, A.C.  
Centro Mexicano de Derecho Ambiental, A.C.

**Partie** États-Unis du Mexique

**Date reçue** 18 janvier 1996

### ***Résumé de la question sur laquelle porte la communication***

Les auteurs de la communication (auteurs) affirment que, dans le cadre de l'évaluation du projet « Construcción y operación de una terminal portuaria, de uso público para cruceros turísticos en la Isla Cozumel, Estado de Quintana Roo » (Construction et exploitation d'un terminal portuaire public pour les navires de croisières touristiques sur l'île de Cozumel, État de Quintana Roo), les autorités compétentes ont omis d'assurer l'application efficace de la législation environnementale en vigueur.

Les auteurs allèguent que, dans le cadre de l'évaluation du projet mentionné ci-dessus, il y a eu omission d'assurer l'application efficace de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement), de son Règlement en matière d'impacts environnementaux (*Reglamento en materia de Impacto Ambiental*), de même que de l'*Instructivo para desarrollar y presentar la Manifestación de Impacto Ambiental en la Modalidad General* (Lignes directrices pour l'élaboration et la présentation d'une déclaration générale d'impacts environnementaux). De plus, les auteurs mentionnent d'autres dispositions légales qui, à leur avis, n'ont pas été appliquées de manière efficace. Ces dispositions sont les suivantes : le Décret publié dans le *Diario Oficial de la Federación* (Journal officiel de la Fédération) établissant la « *Zona de refugio para la protección de la flora y fauna marinas de la costa occidental de la Isla Cozumel, Estado de Quintana Roo* » (Zone de protection de la faune et la flore marines de la côte occidentale de l'île de Cozumel, État de Quintana Roo) du 11 juin 1980, le *Decreto de Declaratoria de Usos, Destinos y Reservas del Municipio de Cozumel* (Décret des usages, affectations et réserves de la municipalité de Cozumel) du 9 mars 1987 et la *Ley de Puertos* (Loi sur les ports).

Plus particulièrement, les auteurs allèguent que le projet mentionné ci-dessus a été entrepris sans que soit réalisée une déclaration d'impacts environnementaux de tous les travaux compris dans ce projet et que cette situation contrevient au titre de concession accordé par le *Secretaría de Comunicaciones y Transportes* (Secrétariat aux Communications et aux Transports) pour la construction, l'opération et l'exploitation du projet. De plus, les auteurs affirment que le projet est situé à l'intérieur de l'aire naturelle protégée connue sous le nom de *Zona de refugio para la protección de la flora y la fauna marinas de la costa occidental de la Isla Cozumel*, qui est assujettie à un régime juridique spécial de protection. Les auteurs allèguent que la situation est grave et représente un danger imminent pour la survie et le développement à la fois du Récif du Paradis et de la Chaîne de récifs des Caraïbes.

### ***Titre et citation de la législation de l'environnement en question***

1. *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente.*
2. *Reglamento de la Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente en Materia de Impacto Ambiental.*
3. *Instructivo para desarrollar y presentar la Manifestación de Impacto Ambiental en la Modalidad General.*
4. Décret publié le 11 juin 1980 dans le *Diario Oficial de la Federación* déclarant la « *Zona de refugio para la protección de la flora y fauna marinas de la costa occidental de la Isla Cozumel, Estado de Quintana Roo* ».
5. *Decreto de Declaratoria de Usos, Destinos y Reservas del Municipio de Cozumel, Q. Roo*, publié le 9 mars 1987 dans le *Periódico Oficial del Estado de Quintana Roo.*
6. *Ley de Puertos.*

### ***Résumé de la réponse de la Partie***

Dans sa réponse, le gouvernement du Mexique allègue la non-rétroactivité en matière d'application de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE) et indique que la communication excède le champ de compétence de la CCE. Il établit, de plus, que la communication est irrecevable aux termes de l'article 14 de l'ANACDE car, à son avis, les auteurs n'ont pas établi leur personnalité de manière digne de foi, ils n'ont pas précisé le préjudice qu'ils ont subi et ils ont omis d'épuiser les recours prévus dans la législation mexicaine.

Le gouvernement du Mexique a également fait ressortir que l'objet de la communication n'est pas conforme aux objectifs de l'ANACDE puisque, à son avis, les auteurs ont omis « d'établir le lien nécessaire entre le présumé préjudice écologique à la flore et à la faune du récif de Paraíso et les infractions également présumées à la législation sur l'environnement ».

Le gouvernement du Mexique conteste également plusieurs des faits allégués dans la communication en ce qui a trait à l'omission alléguée d'assurer l'application efficace de la législation sur l'environnement.

### ***Résumé des notifications adressées aux auteurs de la communication***

1. Accusé de réception de la communication (18 janvier 1996)
2. Décision du Secrétariat en vertu du paragraphe 14(1) (6 février 1996)
3. Décision du Secrétariat en vertu du paragraphe 14(2) (8 février 1996)
4. Notification du Secrétariat au Conseil (7 juin 1996)
5. Notification du Secrétariat aux auteurs de la communication les avisant que le dossier factuel final a été fourni au Conseil le 25 juillet 1997 (29 juillet 1997)
6. Dossier factuel final (24 octobre 1997)

### ***Décision du Conseil sur la constitution d'un dossier factuel***

Le Conseil a donné instruction au Secrétariat de constituer un dossier factuel le 2 août 1996.

### ***Décision du Conseil sur la question de savoir si le dossier factuel sera rendu public***

Le 24 octobre 1997, le Conseil a donné instruction au Secrétariat de la CCE de rendre public le dossier factuel final.

### ***État actuel du dossier***

Le 24 octobre 1997, le Secrétariat a rendu public le dossier factuel final. Par conséquent, le processus est maintenant terminé.

**Auteurs** B.C. Aboriginal Fisheries Commission  
British Columbia Wildlife Federation  
Trail Wildlife Association  
Steelhead Society  
Trout Unlimited (section Spokane)  
Sierra Club (États-Unis)  
Pacific Coast Federation of Fishermen's Association  
Institute for Fisheries Resources

**Partie** Canada

**Date reçue** 2 avril 1997

### ***Résumé de la question sur laquelle porte la communication***

Les auteurs de la communication allèguent que le gouvernement canadien omet « d'appliquer le paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches* et d'exercer les pouvoirs que lui confère l'article 119.06 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, et ce, afin de veiller à préserver le poisson et ses habitats dans les rivières de la Colombie-Britannique des dommages récurrents que les barrages hydroélectriques font subir à l'environnement ». Les auteurs soutiennent en outre que « depuis 1990, Pêches et Océans Canada n'a porté, contre la B.C. Hydro and Power Authority, que deux accusations isolées en vertu des paragraphes 35(1) et 40(1) de la *Loi sur les pêches*, en dépit d'une preuve documentaire montrant très clairement que les activités de cette société d'État ont endommagé l'habitat du poisson à de nombreuses occasions ». Toujours selon les auteurs, ladite société d'électricité « est dispensée de respecter les lois sur l'environnement du fait que le gouvernement fédéral omet d'appliquer la *Loi sur les pêches* » et qu'une telle dispense « donne à la même société un avantage concurrentiel inéquitable sur les producteurs d'électricité américains ». Ils déclarent en outre que l'Office national de l'énergie « a récemment refusé d'examiner les impacts environnementaux de la production d'électricité à des fins d'exportation et ce, malgré le fait que la B.C. Wildlife Federation lui ait fourni les preuves de ces impacts », ajoutant que l'Office « s'est indûment dérobé à son obligation d'exercer sa compétence statutaire en refusant d'évaluer lesdits impacts ».

### ***Titre et citation de la législation de l'environnement en question***

1. *Loi sur les pêches*, S.R.C. 1985, c. F-14, s. 35(1)
2. *Loi sur l'Office national de l'énergie*, S.R.C. 1985, c. N-7, s. 119.06

### ***Résumé de la réponse de la Partie***

Le Canada appuie le processus de communications sur des questions d'application de la loi prévu par l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE), et il considère que les dispositions des articles 14 et 15 sont parmi les plus importantes de cet accord.

Le Canada soutient qu'il applique ses lois sur l'environnement et qu'il s'acquitte pleinement des obligations qui lui incombent en vertu de l'ANACDE. Il fait donc valoir, dans le cas présent, qu'il est injustifié de constituer un dossier factuel, et ce, pour les motifs suivants :

- Les allégations relatives à l'application de la *Loi sur les pêches* sont l'objet d'une procédure judiciaire ou administrative en instance au sens de l'alinéa 14(3)a).
- Le Canada applique pleinement les dispositions relatives à l'environnement de la *Loi sur les pêches*, et l'Office national de l'énergie a convenablement exercé les pouvoirs que lui confère la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

- Les dispositions de l'ANACDE ne peuvent être appliquées rétroactivement à des allégations d'avoir omis d'appliquer efficacement les lois sur l'environnement avant l'entrée en vigueur dudit accord, soit le 1<sup>er</sup> janvier 1994. De plus, la *Loi sur les pêches* ne peut être appliquée rétroactivement.
- La constitution d'un dossier factuel ne serait pas propice à la réalisation des objectifs de l'ANACDE, compte tenu des informations détaillées que contient la présente réponse.

#### ***Résumé des notifications adressées aux auteurs de la communication***

1. Accusé de réception de la communication (3 avril 1997)
2. Détermination de l'admissibilité de la communication en vertu du paragraphe 14(1) (1<sup>er</sup> mai 1997)
3. Détermination de l'admissibilité de la communication en vertu du paragraphe 14(2) (15 mai 1997)
4. Réponse du Canada (21 juillet 1997)
5. Notification du Secrétariat au Conseil (27 avril 1998)

#### ***Décision du Conseil sur la constitution d'un dossier factuel***

Le Conseil a donné instruction au Secrétariat de constituer un dossier factuel en vertu de la Résolution du Conseil n<sup>o</sup> 98-07 en date du 24 juin 1998.

#### ***État actuel du dossier***

Conformément à l'instruction du Conseil, le Secrétariat constitue un dossier factuel.

#### **Code d'identification SEM-97-002**

**Auteurs** Comité Pro Limpieza del Río Magdalena

**Partie** États-Unis du Mexique

**Date reçue** 15 mars 1997 (7 avril 1997)

#### ***Résumé de la question sur laquelle porte la communication***

Les auteurs de la communication allèguent que les eaux usées provenant des municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana, État de Sonora, sont rejetées dans la rivière Magdalena sans être préalablement traitées. Selon les auteurs, cette situation contrevient à la législation mexicaine régissant l'évacuation des eaux usées.

#### ***Titre et citation de la législation sur l'environnement en question***

1. *Ley 217 del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente para el Estado de Sonora*
2. *Ley número 38 de las aguas del Estado de Sonora*
3. *Ley número 109 de salud para el Estado de Sonora*
4. *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente*

#### ***Résumé de la réponse de la Partie***

« À la lumière des faits qui font l'objet de la communication, deux aspects pertinents ressortent. Le premier est que la plupart des faits avancés par les auteurs de la communication ont eu lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994, date d'entrée en vigueur de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA), ce qui nous amène à faire valoir [...] que l'honorable Commission est dans l'impossibilité légale de prendre connaissance des faits qui se sont produits avant sa création. Le deuxième aspect [...] est que la communication doit être considérée irrecevable, car les auteurs n'ont pas exercé tous les recours juridiques qu'offre le droit mexicain avant d'invoquer les dispositions de l'ALÉNA. »

La Partie déclare cependant que « le fait que la rédaction de la communication puisse montrer certaines lacunes techniques en matière juridique ne devrait pas amener le Mexique à ignorer la problématique environnementale que pose réellement la rivière Magdalena. Il est néanmoins important d'établir que le gouvernement mexicain n'est pas resté indifférent à ces perturbations environnementales. Au contraire, de concert avec l'État de Sonora et les municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana, il s'est employé à assainir les eaux de ladite rivière, et ce, en dépit des problèmes auxquels il a dû faire face en raison d'un manque de ressources financières, ce qui l'a empêché d'atteindre tous les objectifs fixés. En ce moment, [...] se déroule à cet endroit un projet d'amélioration et/ou d'agrandissement des réseaux d'égouts et des stations de traitement des eaux usées des municipalités [susmentionnées] qui comprend des mesures planifiées, et dont le budget approuvé s'élève à 7 942 700 pesos [...] Si les lois fédérales et étatiques imposent l'obligation générique de traiter les eaux usées provenant des centres urbains, le Mexique doit encore composer avec des limites financières qui l'empêchent d'appliquer intégralement cette disposition; mais la stratégie claire qui ressort des plans respectifs des gouvernements montre déjà la volonté de résoudre graduellement la problématique du traitement des eaux usées à l'échelle nationale ». La réponse de la Partie comprend un « exposé succinct de la problématique environnementale que pose la rivière Magdalena (une vue d'ensemble, les mesures prises par le gouvernement mexicain, les communications des citoyens auxquelles ledit gouvernement a répondu et les mesures envisagées pour résoudre le problème) ».

En ce qui concerne les lois sur l'environnement invoquées par les auteurs, la Partie souligne que ces derniers « ne citent pas de façon exhaustive les articles se rapportant strictement à la communication, mais font plutôt généralement référence à toutes les dispositions qui, sous une forme ou une autre, ont un rapport avec les questions d'hydraulique [...] ». La réponse de la Partie renvoie néanmoins à chacune des nombreuses dispositions que les auteurs allèguent avoir été enfreintes. Au sujet des dispositions relatives à la lutte contre la pollution des eaux, la Partie explique, en regard de chaque infraction que lui imputent les auteurs, de quelle manière le gouvernement mexicain s'est conformé ou a appliqué chacune des dispositions correspondantes. Quant à l'allégation des auteurs qu'il y a eu omission d'appliquer efficacement le droit à l'information environnementale, la Partie soutient que « les auteurs n'ont réclamé aucune information conformément aux conditions énoncées en détail à l'article 153 *bis*, et qu'ils ne peuvent donc alléguer avoir subi un préjudice en vertu des articles du chapitre relatif au droit à l'information environnementale ». En dernier lieu, en ce qui a trait aux communications de citoyens, la Partie déclare que « les auteurs ne mentionnent pas les faits sur lesquels ils fondent leurs allégations voulant qu'il y ait eu atteinte à leurs droits en vertu du chapitre relatif aux communications de citoyens, nous poussant de ce fait à nier catégoriquement que le gouvernement mexicain a enfreint les articles invoqués, car, pour le moins, [...] ce dernier a fait droit à trois communications de citoyens déposées par les auteurs ».

**Résumé des notifications adressées aux auteurs de la communication**

1. Accusé de réception de la communication (23 avril 1997)
2. Demande d'informations additionnelles (2 juillet 1997)
3. Réception des informations additionnelles (18 juillet 1997)
4. Accusé de réception (18 septembre 1997)
5. Décision du Secrétariat en vertu du paragraphe 14(1) (6 octobre 1997)
6. Décision du Secrétariat en vertu du paragraphe 14(2) (8 mai 1998)
7. Réponse de la Partie (29 juillet 1998)

**État actuel du dossier**

En vertu du paragraphe 15(1) de l'ANACDE, le Secrétariat étudie la communication pour déterminer si celle-ci justifie la constitution d'un dossier factuel à la lumière de la réponse fournie par la Partie le 29 juillet 1998.

**Code d'identification SEM-97-003**

**Auteurs** Centre québécois du droit de l'environnement  
Centre de recherche et d'intervention environnementale du Grand-Portage  
Comité de citoyens «À bon port » (L'Assomption)  
Comité de citoyens de Grandes-Piles (Mauricie)  
Comité de citoyens de Saint-André de Kamouraska (Bas-Saint-Laurent)  
Comité de citoyens de Sainte-Luce (Bas-Saint-Laurent)  
Comité de citoyens de St-Roch-de-Mékinac (Mauricie)  
Comité de citoyens pour un Shipton propre (Estrie)  
Comité de protection de la santé et de l'environnement de Gaspé  
Comité de protection Panmassawipi (Estrie)  
Comité de santé publique et de l'environnement  
Comité de qualité de vie de Saint-Jean-de-Dieu (Bas-Saint-Laurent)  
Les Ami(e)s de la Terre de Québec  
Mouvement Vert Mauricie  
Regroupement écologique de Val d'Or et de ses environs  
Réseau québécois des groupes écologistes  
Union québécoise pour la conservation de la nature  
Union Saint-Laurent Grands Lacs (Canada-États-Unis)

**Partie** Canada

**Date reçue** 9 avril 1997

**Résumé de la question sur laquelle porte la communication**

Les auteurs de la communication allèguent qu'il y a « non-application sur le territoire québécois de plusieurs normes environnementales en matière d'agriculture. Plus particulièrement, le gouvernement du Québec omet, depuis de nombreuses années, d'appliquer certaines normes de protection de l'environnement relatives à la pollution agricole [attribuable aux] établissements de production animale, dont, principalement, les établissements porcins ».

### ***Titre et citation de la législation de l'environnement en question***

Lois du Québec :

1. Articles 19.1, 20, 22 et 122.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q. 1985, c. Q-2
2. Articles 3 et 4 et sections IV, V, VI, VII du Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale, R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.18

### ***Résumé de la réponse de la Partie***

Le Canada appuie le processus de communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'ANACDE. Il considère que ce sont des dispositions essentielles de l'Accord. Le Canada réfute les allégations voulant qu'il y ait omission d'assurer l'application efficace de sa législation sur l'environnement dans le secteur agricole, en dérogation aux dispositions de l'ANACDE. Il estime de plus que la constitution d'un dossier factuel n'est pas justifiée pour les raisons suivantes :

- le Canada, notamment le Québec, applique efficacement la *Loi sur la qualité de l'environnement* et le Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale;
- l'ensemble des mesures mises de l'avant en environnement dans le secteur agricole répondent aux objectifs et obligations prévus dans l'ANACDE, particulièrement aux articles 2, 4 et 5;
- le gouvernement du Québec vient tout juste d'adopter une nouvelle réglementation en matière de pollution agricole et de se doter de nouvelles mesures pour améliorer l'application de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Dans ce contexte, la constitution d'un dossier factuel n'est pas appropriée considérant que la démarche s'inscrit dans le processus d'amélioration de la loi et de la réglementation conformément à l'article 3 de l'Accord;
- la constitution d'un dossier factuel n'apporterait pas de nouveaux renseignements et n'apporterait pas non plus un nouvel éclairage compte tenu des éléments et détails fournis dans la présente réponse.

### ***Résumé des notifications adressées aux auteurs de la communication***

1. Accusé de réception de la communication (15 avril 1997)
2. Détermination de l'admissibilité de la communication en vertu du paragraphe 14(1) (8 mai 1997)
3. Détermination de l'admissibilité de la communication en vertu du paragraphe 14(2) (9 juillet 1997)
4. Réponse du Canada (9 septembre 1997)
5. Demande d'information en vertu de l'alinéa 21(1)b) de l'ANACDE (16 février 1998)
6. Information fournie en vertu de l'alinéa 21(1)b) de l'ANACDE (13 mai 1998)

### ***État actuel du dossier***

En vertu du paragraphe 15(1) de l'ANACDE, le Secrétariat étudie la communication pour déterminer si celle-ci justifie la constitution d'un dossier factuel à la lumière de la réponse fournie par la Partie le 9 septembre 1997 et le 13 mai 1998.

**Code d'identification SEM-97-004**

**Auteurs** Canadian Environmental Defence Fund  
**Partie** Canada  
**Date reçue** 26 mai 1997

***Résumé de la question sur laquelle porte la communication***

Les auteurs de la communication allèguent que le gouvernement canadien a omis d'appliquer sa législation prescrivant de procéder à une évaluation des impacts environnementaux que pourraient avoir les projets, les politiques et les programmes fédéraux. Le gouvernement canadien aurait particulièrement omis de réaliser une telle évaluation en ce qui concerne la Stratégie du poisson de fond de l'Atlantique, comme le prescrit ladite législation. Les auteurs soutiennent en outre qu'en omettant d'agir ainsi, le gouvernement canadien a compromis l'avenir des pêches sur la côte est du Canada.

***Titre et citation de la législation de l'environnement en question***

Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement

***Résumé des notifications adressées aux auteurs de la communication***

1. Accusé de réception de la communication (29 mai 1997)
2. Décision du Secrétariat en vertu du paragraphe 14(1) (25 août 1997)

***État actuel du dossier***

Le 25 août 1997, le Secrétariat a avisé les auteurs que la communication ne respecte pas les critères énoncés au paragraphe 14(1) de l'Accord. Le processus est maintenant terminé.

**Code d'identification SEM-97-005**

**Auteurs** Animal Alliance of Canada  
 Council of Canadians  
 Greenpeace Canada  
**Partie** Canada  
**Date reçue** 21 juillet 1997

***Résumé de la question sur laquelle porte la communication***

Les auteurs de la communication allèguent que « le Canada omet d'appliquer son règlement ratifiant la Convention sur la diversité biologique, signée au Sommet de la Terre de Rio le 11 juin 1992, sanctionné ultérieurement par le décret du 4 décembre 1992 ». Selon les auteurs, « en vertu de la loi canadienne, cet instrument de ratification constitue un "règlement" ayant force obligatoire ». Ils allèguent en particulier que « le Canada a omis de s'acquitter des obligations que lui impose l'alinéa 8(k) de la Convention sur la diversité biologique, lequel stipule que chaque pays "formule ou maintient en vigueur les dispositions législatives et autres dispositions réglementaires nécessaires pour protéger les espèces et populations menacées" ». Les auteurs soutiennent par ailleurs que, « en ratifiant la Convention sur la diversité biologique, le Canada s'est engagé juridiquement à être lié par ladite Convention et à appliquer ses dispositions ». Ils ajoutent que, « parce qu'il omet de respecter les dispositions de l'alinéa 8(k) de la Convention, lesquelles lui prescrivent d'édicter une législation afin de protéger les espèces menacées, le Canada omet d'appliquer le règlement ratifiant ladite Convention, ce qui constitue "une omission d'appliquer une loi sur l'environnement" ».

### **Titre et citation de la législation de l'environnement en question**

Conseil privé, 1992-1204, du 4 juin 1992, autorisant les hauts fonctionnaires désignés à signer et à mettre en vigueur la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique (1992).

### **Résumé des notifications adressées aux auteurs de la communication**

1. Accusé de réception de la communication (24 juillet 1997)
2. Demande du *Centro Mexicano de Derecho Ambiental* voulant être ajouté à titre de co-auteur de la communication (13 novembre 1997)
3. Demande de la *Northwest Ecosystem Alliance* voulant être ajoutée à titre de co-auteur de la communication (16 décembre 1997)
4. Accusé de réception de la demande du *Centro Mexicano de Derecho Ambiental* (19 décembre 1997)
5. Accusé de réception de la demande de la *Northwest Ecosystem Alliance* (19 décembre 1997)
6. Détermination de l'admissibilité de la communication en vertu du paragraphe 14(1) de l'ANACDE (26 mai 1998)

### **État actuel du dossier**

Le Secrétariat est dans l'impossibilité de considérer la communication étant donné que celle-ci n'allègue pas que le Canada omet d'assurer l'application efficace de sa législation sur l'environnement. Le processus est maintenant terminé.

#### **Code d'identification SEM-97-006**

**Auteurs** The Friends of the Oldman River

**Partie** Canada

**Date reçue** 4 octobre 1997

### **Résumé de la question sur laquelle porte la communication**

Les auteurs de la communication allèguent que « [l]e gouvernement fédéral omet d'appliquer et d'observer les dispositions de la *Loi sur les pêches* et de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) relatives à la protection de l'habitat. Plus particulièrement, le gouvernement fédéral omet d'appliquer et d'observer les articles 35, 37 et 40 de la *Loi sur les pêches*, l'alinéa 5(1)d) de la LCEE et l'Annexe I, partie I, article 6 du Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées, établi conformément aux paragraphes 59(f) et (g) de la LCEE ». Selon les auteurs de la communication, Pêches et Océans Canada a publié une directive [Directive sur les autorisations rendues en vertu du paragraphe 35(2)] créant « un processus de prise de décision qui va à l'encontre de l'intention du Parlement et usurpe le rôle de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACEE) en tant qu'instrument de planification et de prise de décisions ». Les auteurs de la communication allèguent de plus qu'« il y a très peu de poursuites sous le régime des dispositions relatives à la protection de l'habitat contenues dans la *Loi sur les pêches*, et les poursuites qui sont effectivement intentées sont très inégalement réparties sur l'ensemble du pays. En fait, le gouvernement fédéral a abdiqué *de facto* ses obligations juridiques en faveur des provinces de l'intérieur. Ces dernières ne se sont pas acquittées adéquatement

de leur tâche qui consiste à veiller à ce que la *Loi sur les pêches* soit appliquée et observée ». D'après les auteurs de la communication, « au 21 juin 1996, Pêches et Océans Canada avait procédé à l'examen de 228 projets situés dans le centre du pays et dans l'Arctique (Prairies, Ontario et Territoires du Nord-Ouest). Pour l'ensemble de ces projets, le ministère a délivré 78 lettres de recommandations. Le traitement des 150 projets restants a consisté à fournir des conseils aux organismes provinciaux ou territoriaux ou aux autorités responsables de délivrer des permis ».

### **Titre et citation de la législation de l'environnement en question**

1. *Loi sur les pêches*, S.R.C. 1985, c. F-14, s. 35, 37 et 40
2. *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, S.R.C. 1992, c.37, s. 5(1)d); 59(f)(g)
3. Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées, article 6, SOR/94-636.

### **Résumé de la réponse de la Partie**

« Le Canada fait valoir qu'il applique efficacement ses lois sur l'environnement et qu'il se conforme donc intégralement à ses obligations en vertu de l'ANACDE. Par conséquent la préparation d'un dossier factuel n'est pas justifiée.

« Le Canada réfute les allégations [des auteurs de la communication] sur la foi des arguments suivants [notamment] : la méthode employée par le Canada pour faire observer l'article 35 de la *Loi sur les pêches* et les directives d'application de celle-ci constitue un exercice légitime de son pouvoir de réglementation et de sa discrétion en matière de conformité, tels que le reconnaît l'article 45 de l'Accord; le paragraphe 35(1) n'est pas invoqué en l'absence de DPDH (détérioration, perturbation ou destruction de l'habitat du poisson); le paragraphe 35(2) n'est pas requis en l'absence de DPDH; l'article 37 de la Loi n'est pas requis et, donc, n'est pas invoqué lorsque les promoteurs offrent de fournir des informations sur leur projet et acceptent d'apporter les modifications nécessaires; le paragraphe 37(1) n'est pas invoqué en l'absence de DPDH réelle ou imminente; en raison de l'obligation qu'il comporte d'obtenir une approbation par décret en vue d'effectuer des modifications, le paragraphe 37(1) de la Loi n'a jamais été voué à une utilisation courante, son but étant de fournir des pouvoirs dans des circonstances exceptionnelles, comme l'indique l'obligation d'obtenir l'approbation du gouverneur en conseil, prévue au paragraphe 37(2); l'article 40 de la Loi n'est pas invoqué s'il n'est pas contrevenu à l'article 35; le recours à la LCEE n'est pas automatique si le MPO n'exerce pas les pouvoirs décisionnels prévus aux paragraphes 35(2) ou 37(1) et (2) de *Loi sur les pêches*, comme le prévoit le Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées de la LCEE.

« Le Canada estime que la courbe de l'application et de l'observation de la *Loi sur les pêches* dans l'ensemble du pays est appropriée et que les dispositions actuelles pour la gestion de l'habitat ne constituent pas une cession réelle ni *de facto* des responsabilités juridiques en matière de protection de l'habitat du poisson au Canada, dans le contexte de la fédération canadienne. Au contraire, la coopération avec les provinces fait augmenter les ressources consacrées à l'observation de la loi et autorise en fait une application plus efficace. »

La réponse du Canada contient des informations factuelles sur la route de transport de bois de Sunpine qui est donnée en exemple dans la communication. Toutefois, le Canada a fait valoir que, « étant donné que cette affaire est devant les tribunaux, il est respectueusement proposé que l'exemple de la Sunpine ne soit plus pris en compte par la CCE ».

### ***Résumé des notifications adressées aux auteurs de la communication***

1. Accusé de réception de la communication (28 octobre 1997)
2. Détermination de l'admissibilité de la communication en vertu du paragraphe 14(1) (23 janvier 1998)
3. Détermination de l'admissibilité de la communication en vertu du paragraphe 14(2) (8 mai 1998)
4. Réponse de la Partie (13 juillet 1998)

### ***État actuel du dossier***

En vertu du paragraphe 15(1) de l'ANACDE, le Secrétariat étudie la communication pour déterminer si celle-ci justifie la constitution d'un dossier factuel à la lumière de la réponse fournie par la Partie le 13 juillet 1998.

#### **Code d'identification SEM-97-007**

**Auteurs** Instituto de Derecho Ambiental

**Partie** États-Unis du Mexique

**Date reçue** 10 octobre 1997

### ***Résumé de la question sur laquelle porte la communication***

Les auteurs de la communication allèguent que les autorités compétentes ont omis d'assurer l'application efficace de la législation sur l'environnement « dans le cas de la plainte des citoyens (*denuncia popular*) déposée devant le Profepa le 23 septembre 1996, visant le problème du bassin hydrographique Río Lerma Santiago–lac de Chapala ». La plainte des citoyens a été déposée « dans le but de faire déclarer l'état d'urgence environnemental pour l'écosystème du lac de Chapala, une fois instruite la procédure administrative ».

Selon les auteurs de la communication, le Profepa « s'est borné à effectuer une simple démarche qui consiste à recevoir et à envoyer un écrit, sans accorder à cette affaire le caractère officiel qu'elle requiert ni avoir appliqué la procédure administrative prévue à la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement). Aux termes de ladite Loi, l'organisme aurait dû rendre une décision administrative mettant fin à la procédure et statuant sur la recevabilité de la plainte présentée aux autorités environnementales mexicaines ».

***Titre et citation de la législation de l'environnement en question***

1. Articles 189 à 194 de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* de 1988 (avant les modifications)
2. Articles 2, 53 et 62 du Règlement intérieur du Semarnap du 8 juillet 1996

***Résumé des notifications adressées aux auteurs de la communication***

Accusé de réception de la communication (10 décembre 1997)

***État actuel du dossier***

Le Secrétariat étudie la communication en vertu du paragraphe 14(1) de l'ANACDE.

# L'établissement de liens entre les collectivités nord-américaines

*l'établissement  
de liens entre  
les collectivités  
nord-américaines*

## ***Le Fonds nord-américain pour la coopération environnementale***

Le Fonds nord-américain pour la coopération environnementale (FNACE), qui a octroyé un montant total de 4 000 000 \$CAN en subventions, a été créé en octobre 1995 par les trois ministres nord-américains de l'Environnement afin de soutenir les projets communautaires mis sur pied dans l'ensemble de l'Amérique du Nord dans une perspective environnementale. En 1997, le FNACE a octroyé à des organisations non gouvernementales 35 subventions qui variaient de 3 600 \$CAN à 100 000 \$CAN. Les bénéficiaires ont été choisis par le Comité de sélection du FNACE, qui comprend deux représentants de chaque pays.

Les subventions du FNACE sont destinées à soutenir un ensemble varié de projets se rapportant au large éventail de questions environnementales auxquelles les groupes environnementalistes nord-américains ont décidé de s'attaquer. En 1997, certains thèmes ont commencé à ressortir en raison de la similitude des questions abordées dans les propositions de projet. Elles ont eu en effet tendance à refléter des questions qui suscitent actuellement des préoccupations, ainsi qu'à cadrer avec les secteurs perçus comme correspondant au créneau du FNACE. Il s'est agi de projets en relation avec la collectivité et le continent ou touchant à des questions relatives à l'environnement et au commerce. Les thèmes en question comprenaient notamment : l'eau (particulièrement la surveillance de la qualité de l'eau par des citoyens et la remise en état des cours d'eau); les espèces migratrices et leurs habitats; l'aménagement forestier et l'agriculture durable (avec une priorisation de l'homologation et de la commercialisation des produits forestiers et agricoles); l'aménagement urbain durable; l'énergie (l'efficacité énergétique et les sources d'énergie renouvelables). Le FNACE a commencé à étudier la possibilité d'amener les bénéficiaires à se pencher sur des questions similaires afin de pouvoir échanger de l'information, d'examiner réciproquement leurs projets et de partager les résultats de leurs travaux.

En 1997, les subventions du FNACE ont été octroyées à des groupes de toutes les régions de l'Amérique du Nord, de l'Alaska au Quintana Roo, mais plus particulièrement à ceux des régions frontalières. Dans le cadre du créneau qu'occupe le FNACE, de nombreux projets bilatéraux et trilatéraux ont été proposés et financés. D'autres groupes se sont concentrés davantage sur leur milieu immédiat, mais ils ont établi des liens avec des réseaux commerciaux continentaux pour écouler des produits dont la fabrication est respectueuse de l'environnement ou pour trouver des solutions aux problèmes auxquels fait face l'ensemble du continent.

La plupart des projet subventionnés par le FNACE s'étalent sur deux ans. Sur les 70 projets financés jusqu'à présent, 13 se sont terminés à la fin de 1997. Les responsables de ces projets entrent fréquemment en contact avec le personnel du Fonds et lui transmettent des rapports d'étape, des coupures de journaux et des documents produits dans le cadre de leurs projets. À ce jour, ils ont obtenu des résultats dans les domaines suivants : la formation des membres des collectivités en matière de surveillance et de restauration de l'environnement; le développement du potentiel écotouristique; la planification de la gestion des ressources; l'évaluation des répercussions des diverses pratiques et politiques agricoles; l'expérimentation de nouvelles techniques de pêche; l'adoption unanime de normes d'homologation de techniques de gestion forestière. Dans la plupart des cas, les travaux ont été consignés de manière à aider d'autres collectivités qui sont aux prises avec des enjeux similaires. On peut obtenir de l'information sur des projets particuliers auprès du FNACE ainsi que les documents qui en ont découlé.

En 1997, le Fonds a mis l'accent sur l'évaluation afin de veiller à obtenir des résultats tangibles, en tenant pour acquis qu'un processus d'analyse permanent est un facteur d'efficacité accrue. On a élaboré des stratégies d'évaluation pour chacun des projets afin de répondre aux besoins des bénéficiaires, du FNACE et de toute la collectivité intéressée. Le FNACE dans son ensemble a également été évalué à la fin de l'année, et le rapport d'évaluation est disponible auprès du Fonds. Les efforts dans ce sens se poursuivront en 1998, et les responsables du Fonds travailleront de concert avec les bénéficiaires pour cerner des indicateurs de réussite plus précis relativement aux projets environnementaux communautaires et pour trouver de quelle manière le processus d'évaluation pourrait répondre à des questions plus générales.

**En 1997, les subventions du FNACE ont été octroyées aux projets suivants :**

- **Opération SWIM (surveillance et études du sous-bassin hydrographique)** (Canada), *Clean Annapolis River Project*
- **Accroissement de la participation du public aux décisions à caractère environnemental au Mexique** (Mexique/États-Unis/Canada), *Environmental Law Alliance Worldwide, Instituto de Derecho y Educación Ambiental, West Coast Environmental Law Association*
- **Ressources - Fleuve et rivières du Québec** (Canada), *Union québécoise pour la conservation de la nature*
- **Projets de restauration des ruisseaux Bertrand et Fishtrap** (États-Unis/Canada), *Nooksack Salmon Enhancement Association/Bertrand Creek Enhancement Committee*
- **Établissement de liens entre les collectivités, les milieux humides et les oiseaux migrateurs** (Canada/Mexique/États-Unis), *Wetlands International - The Americas*
- **Programmes d'aménagement forestier durable et participatif pour les collectivités vivant à proximité de la réserve de monarches** (Mexique), *Alianza de Ejidos y Comunidades Reserva Mariposa Monarca, A.C.*
- **Production et commercialisation d'écoproduits forestiers** (États-Unis/Mexique/Canada), *Rainforest Alliance*
- **Commercialisation et vente directe de produits agricoles cultivés de façon durable** (Canada/Mexique), *Syndicat national des cultivateurs/Union de Organizaciones Campesinas Autónomas*
- **Promotion de la culture biologique du café à la radio communautaire** (Mexique), *Consejo Consultivo de la Radiodifusora XECTZ*
- **Projet de microentreprises sur un marais artificiel à Naco** (Mexique/États-Unis), *Drylands Institute*
- **Tribu mohawk de St. Regis / Pace Energy Project** (États-Unis), *Pace Energy Project*
- **Projet de collectivités efficaces en matière d'énergie : aide à la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans les petites et moyennes collectivités** (Canada), *Pembina Institute*

# II

## Les rapports nationaux

---

# Canada

*Les rapports nationaux sur le respect  
des obligations contractées aux  
termes de l'ANACDE*

*Le rapport qui suit a été soumis au Secrétariat de la CCE  
par Environnement Canada, comme il est prévu à l'ANACDE.*

44

Article 2

## Obligations générales

### **Alinéa 2(1)a)**

Le rapport national du Canada intitulé *L'état de l'environnement au Canada – 1996* a été établi et publié sous sa forme imprimée en 1997 (les versions sur Internet et sur cédérom ont été publiées en 1996).

En plus du rapport national, six bulletins (nouveaux ou mis à jour) de la Série nationale d'indicateurs environnementaux ont paru au cours de l'exercice 1997–1998 : *Le maintien des forêts du Canada – La biodiversité de la forêt*; *L'appauvrissement de l'ozone stratosphérique* (mise à jour); *Le changement climatique* (mise à jour); *Les contaminants toxiques dans l'environnement – Les organochlorés rémanents* (mise à jour); *La pérennité des ressources marines – Les stocks de hareng du Pacifique* (mise à jour); *Le transport des voyageurs au Canada* (mise à jour).

La Série nationale d'indicateurs environnementaux, *L'état de l'environnement au Canada – 1996*, le Réseau de surveillance et d'évaluation écologiques ainsi que le Cadre écologique national pour le Canada font partie intégrante de la Base d'informations sur l'état de l'environnement canadien à laquelle on peut accéder par la Voie verte d'Environnement Canada, à l'adresse < <http://www.ec.gc.ca> > .

En 1997, la province du Manitoba a publié son *Rapport sur l'état de l'environnement du Manitoba (1997)*. Ce rapport est publié semestriellement, et tous les rapports de 1991 à 1997 sont disponibles sur Internet.

**Alinéa 2(1)b)**

Des bureaux régionaux ont été ouverts dans le cadre du Plan d'urgence bilatéral Canada/États-Unis en cas de pollution des terres et des eaux intérieures. En outre, le Conseil canadien des accidents industriels majeurs a publié le *Cross-Border Emergency Response Guide* concernant le mouvement de tous les produits, par tous les moyens de transport, des États-Unis vers le Canada et du Canada vers les États-Unis ainsi que les transbordements. On a accordé la priorité aux produits réglementés comme les marchandises ou les matières dangereuses, particulièrement lorsqu'elles exigent des plans d'intervention d'urgence pour pouvoir être expédiées. Le guide susmentionné est destiné aux planificateurs tant publics que privés chargés des interventions d'urgence : il doit les aider à prévoir les mesures à prendre dans le cas d'accidents de transport transfrontaliers. Il permet également d'avoir une connaissance plus détaillée de la réglementation sur les interventions d'urgence, tout en facilitant le choix et l'élaboration de plans destinés à apporter des correctifs à des questions susceptibles de poser problème.

**Alinéa 2(1)c)**

En 1997, le Canada a continué de mettre en place un cadre national de formation dans le domaine de l'environnement. Environnement Canada a dressé un plan en vue de consulter les provinces, les organisations non gouvernementales et le milieu de l'éducation environnementale concernant un ensemble de principes qui offriront un cadre à partir duquel chaque province, chaque organisation et le gouvernement fédéral pourront élaborer des stratégies de sensibilisation à la durabilité, conformément à leur mandat respectif. Il est prévu que cette consultation débute au cours de l'année prochaine.

La collectivité constitue l'un des principaux foyers de participation de la jeunesse aux projets environnementaux et aux processus décisionnels. Le projet *Mission Terre* donne aux élèves du secondaire la possibilité d'évaluer la durabilité au sein de leur collectivité et d'élaborer et de mettre en œuvre un programme, personnellement et localement, dans le cadre d'Action 21. Il leur permet également de saisir la portée de l'intégration des questions sociales, économiques et environnementales et le fait que la durabilité touche tous les aspects de l'activité humaine.

Le Canada a commencé à mettre à l'essai, dans vingt écoles, la trousse d'indicateurs *Mission Terre* créée dans le cadre du projet des Nations Unies *Peace Child International*. Grâce à ce projet, des élèves entreprendront des évaluations sur le terrain de leur école et dans les environs immédiats à l'aide de seize indicateurs de durabilité.

En Alberta, deux éléments du programme provincial *Threatened Wildlife Education Program* (Programme éducatif sur les espèces sauvages menacées) visant l'omble à tête plate et la grenouille léopard ont été parachevés en 1997. Ce programme fait partie d'un éventail de projets d'éducation environnementale relatifs à la protection de l'environnement en Alberta, qui visent à améliorer la conformité aux lois et à accroître la sensibilisation du public. Il a été reconnu comme faisant partie des cent meilleures ressources éducationnelles dans le domaine de la biodiversité en Amérique du Nord.

**Alinéa 2(1)d)**

Le Centre de technologie environnementale, le Centre de technologie des eaux usées (CTEU) et le Centre canadien des technologies propres ont entrepris des activités et des programmes afin de faire progresser la recherche scientifique et le développement technologique relativement aux questions environnementales en 1997.

Au cours de l'année écoulée, le Centre de technologie environnementale d'Environnement Canada a continué de coordonner les activités du Réseau national de surveillance de la pollution atmosphérique, qui est consacré à la qualité de l'air ambiant, en élaborant et en distribuant des lignes directrices relatives au contrôle et à l'assurance de la qualité de l'air, en mesurant les aérosols acides et en maintenant un réseau étendu d'échantillonnage des substances toxiques dans l'air ambiant.

Le Centre a réalisé un certain nombre d'autres activités, au cours de l'année 1997, comprenant l'accréditation d'essais relatifs aux émissions et à la conformité aux normes; l'élaboration d'une méthode concernant les émissions de dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>), de monoxyde de carbone (CO) et d'oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) à l'appui des directives relatives aux turbines fixes à essence et aux moteurs alternatifs; l'élaboration d'une méthode d'échantillonnage pour mesurer les fuites de méthane dans les installations de distribution et les conduites de transport; la distribution, à l'intention des inspecteurs, d'un guide relatif aux vérifications et aux accréditations.

Le Centre a vérifié les émissions provenant des moteurs diesel et de ceux utilisant des carburants de remplacement, et a amélioré les méthodes utilisées pour mesurer des substances chimiques complexes et dangereuses comme les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les biphenyles polychlorés (BPC) et les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Le Centre a d'autre part mené des recherches sur les technologies permettant de prévenir et de maîtriser les déversements d'hydrocarbures et d'autres substances chimiques dangereuses. Il a également aidé à élaborer des méthodes de référence réglementaires pour mesurer les substances toxiques et mis en œuvre des programmes connexes d'assurance de la qualité.

En 1997, le CTEU a consacré une importante partie de ses ressources au soutien des priorités ministérielles. Il a formulé des avis techniques et réalisé des analyses relativement à des travaux sur la chloramine, aux fins de la deuxième liste de substances d'intérêt prioritaire, et sur le secteur des textiles. Un effort important a permis de soutenir le programme endocrinien visant les eaux usées municipales grâce à l'étude d'installations et de technologies de traitement des eaux usées. La production de documents de référence et l'élaboration de méthodes analytiques destinées à servir de paramètres dans le cadre du processus d'harmonisation du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) permettront d'appliquer les règlements de façon plus uniforme. Le CTEU a conçu et mis à l'essai des protocoles pour le Programme de vérification des technologies de l'environnement, et ils seront utilisés par les entités chargées de réaliser des vérifications. On est en train d'investir des fonds importants afin de trouver des solutions conventionnelles et biotechniques adéquates pour décontaminer les sédiments, les sols et les eaux souterraines.

Le Centre canadien des technologies propres axe ses activités sur la conception et la mise en œuvre de technologies et de procédés de remplacement rentables visant la réduction des déchets, l'optimisation des ressources et l'amélioration du rendement de la production. En 1997, il a entrepris les activités suivantes : la récupération et le réemploi d'eaux traitées sans produits chimiques; la mise au point de nouveaux procédés d'extraction par solvants; l'échange et la fixation d'ions dans les circuits destinés à récupérer des substances chimiques déterminées; la récupération et la régénération de solutions de nettoyage industrielles en vue de prolonger leur durée d'utilisation.

Une étude des débouchés commerciaux dans le secteur des systèmes d'information géographique (SIG) au Mexique a été subventionnée dans le cadre de l'Accord Canada-Mexique de coopération dans le domaine de l'environnement. Cette étude a permis de produire des documents de référence pour les ateliers sur les SIG à des fins de développement urbain et de gestion de l'environnement, qui se sont tenus dans les États de Chihuahua et de Guanajuato, en juillet 1997, en collaboration avec le Semarnap, l'INE, l'IMTA, la CCE, l'Association canadienne des entreprises de géomatique et les gouvernements des deux États précités. Ces ateliers ont permis aux fonctionnaires mexicains de connaître les applications de la géomatique et des SIG dans les deux domaines en question.

#### ***Alinéa 2(1)e)***

L'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACEE) est chargée d'administrer le processus fédéral d'évaluation environnementale. En 1997, elle a dirigé huit examens publics. De plus, au cours de la même période, des ministères et des organismes fédéraux ont procédé à 2 910 examens préalables et à 26 études approfondies, conformément aux obligations que leur impose la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

L'évaluation environnementale est un outil précieux auquel les provinces ont recours pour étudier des propositions de projet. Dans la province de l'Alberta, 23 projets d'envergure relatifs aux ressources ont été l'objet d'évaluations environnementales en 1997. Des évaluations d'impacts environnementaux ont été réalisées à l'égard de quatre projets, et deux d'entre eux ont donné lieu à des audiences publiques.

#### **Alinéa 2(1)f)**

En 1997, l'*Alberta Used Oil Management Association* (AUOMA, Association pour la gestion des huiles usées de l'Alberta) a été établie à titre d'organisation sans but lucratif afin d'encourager le recyclage des huiles de graissage, des filtres à huile et des contenants d'huile. La réglementation du gouvernement albertain prescrit maintenant l'imposition d'une redevance industrielle que percevra l'AUOMA de tous les vendeurs initiaux de produits pétroliers de la province. Ces fonds permettront de financer un programme d'encouragement à la récupération destiné aux membres du secteur du recyclage, c'est-à-dire les ramasseurs, les transporteurs et les transformateurs qui font partie de l'AUOMA.

#### **Paragraphe 2(3)**

Le benzène et le 4-chlorophényl cyclopropylcétone-O-(nitrobenzyl) oxime ont été ajoutés à la liste des substances toxiques (annexe I) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE). Un règlement a été promulgué à l'égard du benzène (Règlement sur le benzène dans l'essence), et il a été proposé d'ajouter l'autre substance en annexe au Règlement sur certaines substances interdites.

#### ***En 1997, le Canada a modifié les règlements suivants en matière de protection de l'environnement :***

1. le Règlement sur l'exportation de déchets contenant des BPC, qui prescrit des conditions d'exploitation pour les établissements en mesure de traiter et d'éliminer de façon écologique des déchets contenant des BPC;
2. le Règlement concernant les renseignements à fournir pour les nouveaux produits de la biotechnologie, qui prescrit de quelle manière il faut aviser Environnement Canada au sujet des nouvelles substances et fournir des informations concernant les produits des microorganismes et des organismes;
3. le Règlement sur certaines substances interdites, qui interdit la fabrication, l'utilisation, le traitement, l'offre de vente, la vente et l'importation au Canada d'une substance proscrite pour des motifs de protection de la santé et de l'environnement;
4. le Règlement sur l'essence, qui exempte tous les véhicules de course de l'obligation d'utiliser de l'essence sans plomb, et ce, jusqu'au 31 décembre 2002.

#### ***En 1997, le Canada a également introduit les nouveaux règlements suivants :***

1. le Règlement sur l'enregistrement des systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés sur le territoire domanial, qui permet aux ministères fédéraux d'évaluer, en vertu des dispositions de l'article 53 de la LCPE, les progrès accomplis dans le cadre de la gestion des systèmes de stockage;
2. le Règlement sur le carburant diesel, qui limite à 0,05 % en poids la concentration de soufre dans le carburant diesel;
3. le Règlement sur le benzène dans l'essence, qui réduit la concentration de benzène dans l'essence et permettra ainsi de diminuer les émissions et de minimiser leurs effets sur l'environnement et la santé humaine.

Le projet de renouvellement de la LCPE a été déposé à la Chambre des communes en 1996, mais il est mort au Feuilleton en avril 1997 au moment où l'élection fédérale a été déclenchée. Cependant, en 1997, on a entrepris des démarches pour présenter à nouveau ce projet de loi. Dans le cadre de ce processus, une série de consultations ont été menées auprès des provinces et des territoires, des organisations non gouvernementales et des citoyens afin de recueillir leurs observations. Des changements ont été apportés au projet afin de donner suite aux nombreuses préoccupations exprimées et permettre de déposer à nouveau le projet.

À l'échelle provinciale, un certain nombre de règlements et de lois sont entrés en vigueur en 1997 dans les provinces signataires de l'Accord intergouvernemental canadien concernant l'ANACDE.

Au Manitoba, la nouvelle *Contaminated Sites Remediation Act* (Loi sur la remise en état des lieux contaminés) a été promulguée le 15 mai 1997, en même temps que le règlement qui l'applique. Cette loi générale vise tous les aspects de la gestion des lieux contaminés, y compris l'étude de ces lieux et leur désignation (fondée sur une évaluation des risques), le partage des responsabilités entre les parties et la remise en état des lieux. Cette loi est fondée sur les « principes législatifs concernant les sites contaminés » adoptés par le CCME en 1993.

Le nouveau règlement du Manitoba intitulé *Used Oil, Oil Filters and Containers Stewardship Regulation* (Règlement sur la gestion des huiles usées, des filtres à huile et des contenants d'huile) est entré en vigueur le 11 avril 1997. En vertu de ce règlement, il est illégal de vendre des produits pétroliers au Manitoba à moins que la personne qui vend ces produits (ou son fournisseur) applique un programme de gestion homologué (c'est-à-dire un programme de recyclage) ou y adhère. Le Manitoba s'est efforcé d'élaborer un programme relatif aux huiles usées qui s'harmonise avec les programmes similaires instaurés récemment en Alberta et en Saskatchewan.

Le Manitoba a également promulgué en 1997 la *Conservation Agreements Act* (Loi sur les ententes de conservation) qui permet à un propriétaire privé de conclure un accord avec un organisme de conservation compétent afin de réserver une parcelle de terrain à des fins de conservation, pour une durée déterminée ou à perpétuité. Cet accord est ensuite inscrit aux titres fonciers et lie ainsi les propriétaires subséquents du terrain. Ce type de législation est quelquefois appelé « loi sur les servitudes de conservation ».

En 1997, le gouvernement de l'Alberta a renforcé sa législation sur l'environnement en promulguant la *Wildlife Amendment Act* (Loi modifiant la Loi sur les espèces sauvages) et la *Fisheries (Alberta) Act* (Loi sur les pêches). Ces deux lois amélioreront la protection des espèces en voie de disparition, renforceront les dispositions relatives à l'application des lois et instaureront progressivement un système de permis dans le secteur de l'aquiculture en Alberta. Des travaux ont également été réalisés en 1997 à l'égard de la réglementation appliquant la *Water Act* (Loi sur les eaux) [qui constitue une importante modification à la *Water Resources Act* (Loi sur les ressources hydriques) promulguée en 1996], ce qui permettra de promulguer ladite loi en 1998.

Le ministère de la Protection de l'environnement de l'Alberta a également commencé à mettre au point un système réglementaire plus simple, plus efficace et plus rentable afin de mieux s'acquitter de son mandat consistant à protéger l'environnement et à gérer les ressources naturelles de façon durable. En 1997, ce ministère a réalisé la deuxième année de mise en œuvre de son plan d'action visant la réforme de sa réglementation en collaboration avec des intervenants.

Cinq nouvelles zones ont été désignées en 1997 en vertu du programme albertain relatif aux espaces exceptionnels qui a été instauré en 1995. L'objectif visé est de mettre sur pied, d'ici mars 1999, un réseau d'aires protégées qui caractérisent la diversité environnementale des six régions et des vingt sous-régions naturelles de la province. Cette démarche a permis d'ajouter 13 248 hectares au système de zones protégées de l'Alberta.

Environnement Canada publie tous ses règlements, lois, méthodes et procédures administratives.

***L'année 1997 a donné lieu aux publications suivantes dans le domaine de la réglementation :***

- Les modifications au Règlement concernant les renseignements à fournir pour les nouveaux produits de la biotechnologie (en mars) ont été publiées dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.
- Le Règlement sur l'enregistrement des systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés sur le territoire domanial (en janvier), le Règlement sur le carburant diesel (en février) et le Règlement sur le benzène dans l'essence (en novembre) sont tous des nouveaux règlements qui ont été publiés dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.
- Les modifications au Règlement sur certaines substances interdites (en octobre) et au Règlement sur l'essence (en octobre) ont été proposées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

***Partie A : Quoi de neuf?***

- Le Manitoba et le Québec se sont joints au gouvernement fédéral et à l'Alberta afin de participer à l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE).
- En 1997, Environnement Canada a mis en œuvre avec succès la première phase du Système national de gestion des renseignements reliés à l'application des lois sur la pollution et les espèces sauvages, un nouvel outil pour suivre et gérer ses activités d'application de l'ensemble de la législation fédérale sur l'environnement et les espèces sauvages.
- En février 1997, le Canada a adopté un nouveau Règlement sur l'exportation de déchets contenant des BPC, en réaction à une règle d'importation des BPC introduite par les États-Unis en 1996. En juillet 1997, les États-Unis ont fermé leurs frontières aux BPC.
- En octobre 1997, le vérificateur général a fait rapport du programme fédéral régissant les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux. Le rapport recommande de renforcer l'application du Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux et de mieux faire respecter les exigences concernant les manifestes et les certificats d'élimination/recyclage.
- Environnement Canada encourage les entreprises canadiennes à chercher à obtenir et à observer des normes de gestion de l'environnement reconnues à l'échelle internationale. Les secteurs industriels canadiens sont en train d'adopter ces normes et d'autres programmes d'application volontaire visant la prévention de la pollution, comme le programme ministériel Accélération de la réduction et de l'élimination des toxiques (ARET). Au 31 décembre 1997, 18 entreprises avaient été certifiées ISO 14001. Les gouvernements provinciaux et territoriaux examinent ou utilisent les normes internationales de gestion de l'environnement en vue de promouvoir l'observation et la coopération en matière d'environnement au pays.
- Bien qu'il était indiqué dans le rapport annuel de 1996 de la CCE que le Parlement étudiait un projet de loi qui actualiserait, en la modifiant sensiblement, la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (p. ex., en renforçant les pouvoirs d'application), la nouvelle loi n'a pas été adoptée en 1997 en raison du déclenchement des élections fédérales, mais on prévoit la réintroduire en 1998.

## Partie B : Les déchets dangereux

### Résumé

Le gouvernement fédéral régleme les mouvements internationaux de déchets dangereux. Un programme complet de suivi des préavis et des manifestes est en place relativement aux mouvements internationaux, conformément aux accords signés par le pays.

Les provinces et territoires fixent les conditions relatives à la production, au transport, au recyclage et à l'élimination des déchets dangereux à l'intérieur de leur territoire. Bien qu'ils soient régis en vertu du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, les mouvements interprovinciaux sont du ressort des provinces. Le tableau 1 présente certaines lois et règlements pertinents appliqués par les signataires canadiens de l'ANACDE.

**Tableau 1. Lois et règlements fédéraux et provinciaux relatifs aux déchets dangereux**

| Instance                | Lois et règlements   |
|-------------------------|--|
| <b>Canada :</b>         |  |
| <b>Environnement</b>    | <ul style="list-style-type: none"><li>• <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement</i>, 1988</li><li>• Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux, 1992</li></ul>  |
| <b>Canada et Revenu</b> | <ul style="list-style-type: none"><li>• Règlement sur l'exportation de déchets contenant des BPC, 1997</li></ul>   |
| <b>Canada (Douanes)</b> | <ul style="list-style-type: none"><li>• <i>Loi sur le transport des marchandises dangereuses</i>, 1992</li></ul>   |
| <b>Alberta</b>          | <ul style="list-style-type: none"><li>• <i>Environmental Protection and Enhancement Act (EPEA)</i>, 1993</li><li>• Waste Control Regulations, 1993</li><li>• <i>Transportation of Dangerous Goods Control Act</i>, 1982</li><li>• Transportation of Dangerous Goods Regulations (TDGR), 1985</li></ul> |
| <b>Manitoba</b>         | <ul style="list-style-type: none"><li>• <i>Loi sur l'environnement</i>, 1988</li><li>• <i>Loi sur la manutention et le transport des marchandises dangereuses</i>, 1984</li><li>• <i>Loi sur la réduction du volume et de la production des déchets</i>, 1990</li></ul>                                |
| <b>Québec</b>           | <ul style="list-style-type: none"><li>• <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i>, 1991</li><li>• Règlement sur les matières dangereuses, 1997</li></ul>  |

### Le gouvernement fédéral

Pour appliquer le Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux (REIDD), Environnement Canada examine les renseignements soumis par les entreprises dans les préavis d'importation ou d'exportation de déchets dangereux; fait office d'intermédiaire entre les exportateurs/importateurs et les autorités d'importation; exerce un suivi des mouvements transfrontaliers; encourage l'observation de la loi par diverses activités; applique la loi.

En 1997, Environnement Canada a examiné et traité :

- 1 052 avis d'exportation de déchets dangereux;
- 199 avis d'exportation de déchets contenant des BPC;
- 6 365 avis d'importation de déchets dangereux;
- des manifestes et certificats d'élimination/recyclage relatifs à 37 688 mouvements transfrontaliers.

En ce qui a trait à la présentation de copies de manifestes par le consignateur et le destinataire, le niveau de conformité est passé de 53 % à 76 % pendant la période 1992–1994. Quant à la présentation de copies de manifestes d'exportation, le niveau de conformité est passé de 28 % à 87 % durant cette même période.

Au cours de l'exercice 1996–1997, Environnement Canada a procédé à 141 inspections, 18 enquêtes et 2 poursuites en vertu du REIDD, tandis que 5 lettres d'avertissement ont été émises et 7 condamnations ont été imposées.

À titre d'exemple, en mars 1997, une entreprise ontarienne a été condamnée à payer 10 000 \$ d'amende et à verser 20 000 \$ à titre de contribution à la sensibilisation relative à l'environnement après avoir plaidé coupable d'exportation illégale de liquide résiduaire issu de bains de finition de l'acier.

Environnement Canada publie deux fois l'an le bulletin *Resilog* pour signaler les activités concernant les déchets dangereux ainsi que les modifications législatives. Le bulletin est distribué à quelque 3 000 abonnés et il est affiché sur Internet.

### **L'Alberta**

En 1997, quelque 134 000 tonnes de déchets dangereux ont été produites en Alberta, dont 71 % ont été recyclées ou réutilisées et 29 % traitées ou éliminées dans la province. Le centre privé de traitement de Swan Hills, qui traite l'essentiel des déchets dangereux de la province, est la seule installation canadienne intégrée de traitement et d'élimination des déchets dangereux en mesure d'éliminer tous ces déchets, à l'exception des explosifs et des déchets radioactifs.

L'Alberta interdit l'importation des déchets dangereux de l'extérieur du Canada pour les éliminer, mais permet le transit par son territoire de déchets dangereux destinés à l'extérieur de son territoire. La province permet également d'importer des déchets dangereux provenant du Canada vers le centre de traitement de Swan Hills pour les traiter ou les éliminer. Aucune autre installation en Alberta ne peut importer de déchets dangereux en vue de leur traitement. Seul le transport de ces déchets entre des installations relevant d'un même producteur n'a pas à faire l'objet d'un manifeste.

L'*Environmental Protection and Enhancement Act* (Loi sur la protection et la mise en valeur de l'environnement) prévoit des mesures d'application qui, selon l'incidence sur l'environnement, entre autres critères, vont de l'avertissement et de la contravention aux sanctions administratives, aux décrets d'application ou de protection de l'environnement et aux poursuites. Aux termes des décrets de protection de l'environnement, qui sont destinés à prévenir ou à corriger des problèmes touchant le milieu naturel, les contrevenants peuvent être tenus de prendre des mesures pour protéger l'environnement, d'effectuer des vérifications environnementales ou de soumettre des plans correctifs.

Les activités de surveillance de l'observation des lois sont effectuées par des inspecteurs de la direction des déchets industriels et des eaux usées du ministère de la Protection de l'environnement de l'Alberta. Vingt enquêteurs de six bureaux régionaux effectuent les enquêtes relatives aux déchets dangereux et à l'application d'autres lois. Les infractions commises sciemment par un particulier sont sanctionnées par une amende maximale de 100 000 \$ ou un emprisonnement d'au plus deux ans, ou les deux. Dans le cas d'une société, l'amende maximale est de 1 000 000 \$. Les infractions de responsabilité stricte sont frappées d'une amende maximale de 50 000 \$ dans le cas des particuliers et de 500 000 \$ dans celui des sociétés.

### **Le Manitoba**

En 1982, le Manitoba a lancé un programme pour mettre sur pied un système complet de gestion des déchets dangereux. Les résultats d'études et les commentaires du public ont débouché sur l'élaboration d'une législation progressiste de gestion intégrée des déchets dangereux et sur la création de la Corporation manitobaine de gestion des déchets dangereux, qui appartient à la province. La Corporation a été vendue en 1996 à la Miller Environmental Corporation (la province en demeure propriétaire à 49 %), qui est maintenant l'une des nombreuses entreprises d'élimination des déchets dangereux exploitées au Manitoba.

La législation provinciale prévoit l'enregistrement des producteurs de déchets, la délivrance de permis aux transporteurs et aux installations de traitement et d'élimination, l'établissement de manifestes des déchets, l'approbation des installations de traitement et d'élimination sur place, de collecte et de transfert des déchets et de recyclage, la déclaration des rejets accidentels et un programme de formation. Soixante-cinq agents de l'environnement basés un peu partout dans la province sont responsables de l'application de la loi, en collaboration avec les agents désignés du ministère de la Voirie et de la Gendarmerie royale du Canada (GRC).

Les particuliers trouvés coupables d'une infraction à la *Loi sur la manutention et le transport des marchandises dangereuses* peuvent être tenus de payer une amende maximale de 100 000 \$, de purger une peine d'un an de prison, ou les deux. Les sociétés peuvent se voir imposer une amende maximale de 1 000 000 \$. Les permis délivrés conformément à cette loi à des particuliers et à des sociétés peuvent être révoqués, en tout ou en partie. La vaste majorité des violations sont punies de contraventions (d'un montant fixe) d'une valeur en dollars assez faible.

Durant l'exercice 1996–1997, 33 avertissements officiels ont été signifiés et 8 décrets ont été pris, tandis que 2 accusations ont mené à 2 condamnations en vertu de la *Loi sur la manutention et le transport des marchandises dangereuses*.

### **Le Québec**

Le nouveau Règlement sur les matières dangereuses du Québec, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1997, remplace le Règlement sur les déchets dangereux de 1985.

Le Règlement sur le transport des matières dangereuses du Québec adopte, par renvoi, les normes du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses du Canada, dont il renforce certaines exigences. En vertu du nouveau règlement, l'établissement de manifestes est requis uniquement pour le transport interprovincial et transfrontalier de substances dangereuses. Toutefois, les transporteurs et les consignataires doivent maintenant établir des aperçus annuels et tenir un registre sur place.

Au cours de l'exercice 1996–1997, 1 962 inspections ont été effectuées en application du Règlement sur les déchets dangereux; elles ont donné lieu à 243 avis d'infraction et à 40 demandes d'enquête. Les tribunaux ont ordonné à 27 contrevenants de payer des amendes allant de 300 \$ à 10 000 \$. Deux résidents de Montréal ont chacun écopé une amende de 2 000 \$ pour avoir transporté des déchets à un site non agréé; une amende de 10 000 \$ a été imposée à Industries Super Métal Inc., pour avoir entreposé des résidus inflammables à l'extérieur d'un bâtiment sans les avoir mis dans un contenant.

## ***Partie B : Les destructeurs d'ozone***

### **Résumé**

En 1989, le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) a souscrit à une stratégie pan-canadienne en vue d'établir et d'appliquer des mesures de protection de la couche d'ozone. Il a été convenu que le gouvernement fédéral établirait des dispositions législatives et réglementaires pour remplir les obligations internationales du Canada dans le contexte du Protocole de Montréal, et que les provinces prendraient des mesures pour limiter les émissions et mettre en œuvre des programmes de récupération et de recyclage des destructeurs d'ozone.

Toutes les provinces ont mis à effet des exigences réglementaires afin de minimiser les émissions de destructeurs d'ozone par la récupération et le recyclage, par la formation des fournisseurs de services d'entretien du matériel et par des méthodes pour l'installation, l'enlèvement, la réparation ou l'entretien des produits contenant des destructeurs d'ozone. Le tableau 2 présente des lois et règlements pertinents appliqués par les signataires canadiens de l'ANACDE.

**Tableau 2. Lois et règlements fédéraux et provinciaux relatifs aux destructeurs d'ozone**

| Instance  | Lois et règlements  |
|---|---|
| <b>Canada :</b><br><b>Environnement</b><br><b>Canada et Revenu</b><br><b>Canada (Douanes)</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement</i>, 1988</li> <li>• Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone, 1995</li> <li>• Règlement sur les produits contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone, 1995</li> </ul> |
| <b>Alberta</b>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Environmental Protection and Enhancement Act</i>, 1993</li> <li>• Ozone-Depleting Substances Regulations, 1993</li> <li>• Release Reporting Regulations, 1993</li> </ul>  |
| <b>Manitoba</b>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Loi sur les substances appauvrissant la couche d'ozone</i>, 1990</li> <li>• Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone, 1994</li> </ul>   |
| <b>Québec</b>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i>, 1991</li> <li>• Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone, 1993</li> </ul>  |

### Le gouvernement fédéral

Depuis trois ans, l'application de la réglementation visant les destructeurs d'ozone constitue une priorité fédérale. À cette fin, Environnement Canada a continué de renforcer ses partenariats avec d'autres organismes d'application de la loi comme l'*Environmental Protection Agency* (EPA, Agence de protection de l'environnement) et les services douaniers des États-Unis, la GRC et Revenu Canada (Douanes).

Récemment, les partenariats ont porté fruit. Une enquête menée conjointement par Environnement Canada, l'EPA et les services douaniers des États-Unis a permis de porter 13 accusations au Nouveau-Brunswick (Canada) contre une entreprise pour l'exportation présumée d'environ 70 tonnes de CFC aux États-Unis. Des accusations analogues ont été portées dans le Maine contre deux Canadiens pour l'importation présumée illicite de CFC. Entre temps, l'entreprise City Sales Inc. a été frappée d'une amende de 20 000 \$ au Canada pour avoir fourni de faux renseignements à des inspecteurs d'Environnement Canada au sujet de l'exportation de CFC aux États-Unis. Un ancien employé de cette firme a écopé une amende de 2 500 \$ aux États-Unis, et le propriétaire s'est vu imposer une peine de 15 mois d'emprisonnement ainsi qu'une amende de 28 000 \$, tandis que sa femme devra payer une amende de 1 500 \$. Le Canada et les États-Unis ont aussi collaboré à l'enquête sur un autre Canadien qui aurait exporté de façon illégale des CFC aux États-Unis. Leurs efforts ont permis de poursuivre avec succès cette personne, qui a écopé une amende de 10 000 \$ et qui purge actuellement une peine de deux ans d'emprisonnement aux États-Unis.

En 1997, Environnement Canada a procédé à 121 inspections en application du règlement sur les destructeurs d'ozone. Il a expédié trois lettres d'avertissement pour des infractions mineures et mené sept enquêtes.

## L'Alberta

Le règlement sur les destructeurs d'ozone de l'*Environmental Protection and Enhancement Act* de l'Alberta régit le rejet de ces substances, restreint l'utilisation de produits qui en contiennent ou qui sont fabriqués avec ces substances et établit des exigences en matière de formation pour ceux qui entretiennent le matériel contenant ces substances. Plus précisément, ces personnes sont tenues d'obtenir une formation conformément à l'*Apprenticeship and Industry Training Act* (Loi sur l'apprentissage et la formation en industrie) et à son règlement, lesquels exigent la production de rapports et comprennent une liste des substances réglementées en tant que destructeurs d'ozone.

Les rejets de plus de 10 kg doivent être déclarés au ministère de la Protection de l'environnement de l'Alberta conformément au *Release Reporting Regulations* (Règlement concernant la production de rapports sur les rejets) (7/3/98).

Les violations du règlement sur les destructeurs d'ozone sont frappées d'une amende maximale de 50 000 \$ dans le cas des particuliers et de 500 000 \$ dans celui des sociétés. En 1997, plus de 400 incidents mettant en cause les destructeurs d'ozone ont été signalés et 13 enquêtes ont été mises sur pied. Il y a 20 enquêteurs, basés dans six bureaux provinciaux, qui interviennent en cas d'infraction à la législation albertaine visant les destructeurs d'ozone.

## Le Manitoba

Le Manitoba a été l'une des premières provinces à adopter un programme global pour récupérer et recycler les CFC et d'autres destructeurs d'ozone. L'objectif de la *Loi sur les substances appauvrissant la couche d'ozone* du Manitoba est de réduire et éventuellement d'éliminer le rejet de destructeurs d'ozone dans l'atmosphère.

Les dispositions d'application énoncent des exigences précises pour la réduction et l'élimination des émissions de destructeurs d'ozone et n'autorisent que les techniciens qualifiés à installer, réparer et entretenir le matériel contenant ces substances ou à récupérer ces substances. On compte plus de 5 000 techniciens qualifiés depuis l'entrée en vigueur des exigences en matière de formation en 1992. La *Manitoba Ozone Protection Industry Association* (MOPIA, Association industrielle du Manitoba pour la protection de la couche d'ozone), un organisme sans but lucratif, gère la formation, l'accréditation et la délivrance de permis aux distributeurs secondaires et offre à ses membres et à d'autres intervenants un programme de sensibilisation aux destructeurs d'ozone.

Les rejets de destructeurs d'ozone de plus de 10 kg doivent être déclarés au ministère de l'Environnement du Manitoba. Au cours de la période de mise en application qui a suivi l'adoption du règlement sur les destructeurs d'ozone, la province a consacré des ressources importantes en personnel pour sensibiliser les secteurs industriels de la province et appliquer la nouvelle loi. Ces dernières années, elle a demandé aux nombreux utilisateurs de destructeurs d'ozone dans son territoire de s'autoréglementer.

À l'heure actuelle, 65 agents de l'environnement sont chargés d'effectuer des vérifications ponctuelles et de réagir aux rapports signalant des rejets de destructeurs d'ozone dans l'ensemble de la province. Ils travaillent en collaboration avec la MOPIA, qui reçoit des rapports annuels soumis par les entreprises, les techniciens et les distributeurs secondaires.

## Le Québec

En juin 1993, le Québec a adopté le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone pour surveiller l'utilisation, la vente, la récupération et le recyclage des destructeurs d'ozone. Le Règlement interdit notamment l'utilisation des CFC dans la fabrication d'aérosols et la vente d'extincteurs portatifs contenant des halons. Il exige des distributeurs et des techniciens qui réparent le matériel contenant des destructeurs d'ozone, comme des réfrigérateurs et les thermopompes de deux tonnes ou plus, qu'ils récupèrent et recyclent les CFC, HCFC et halons. À compter de juin 1998, il sera interdit d'utiliser les HCFC dans les stérilisateurs au gaz. L'utilisation du méthylchloroforme sera interdite à compter de janvier 2000, sauf dans les laboratoires et dans quelques cas prévus par le Règlement. Les contrevenants sont passibles d'amendes allant de 2 000 \$ à 25 000 \$ dans le cas des particuliers et de 5 000 \$ à 500 000 \$ dans celui des sociétés. Ces amendes peuvent être doublées dans le cas de récidive.

Pendant l'exercice 1996–1997, 506 inspections ont été effectuées en application du Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone; elles ont donné lieu à 29 avis d'infraction et à 1 demande d'enquête. En décembre 1997, un entrepreneur a écopé une amende de 5 000 \$ pour ne pas avoir récupéré un destructeur d'ozone lors de l'entretien d'un appareil frigorifique d'au moins deux tonnes.

On prévoit procéder en 1998 à l'examen de la réglementation en vue d'appliquer les modifications du Protocole de Montréal et d'harmoniser les règlements québécois avec ceux du fédéral et des autres provinces. L'examen s'intégrera dans une nouvelle stratégie de protection en vue de réglementer tous les destructeurs d'ozone.

## Partie B : Le trafic des espèces sauvages

### Résumé

Au Canada, le principal instrument d'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) est la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*. Environnement Canada délivre tous les permis d'importation de la CITES, les permis d'exportation pour tous les spécimens visés par la CITES qui quittent la province de l'Alberta, les certificats pour les mouvements temporaires et pour des importations/exportations à des fins scientifiques, de même que les permis d'exportation des plantes cultivées visées par la CITES qui sont expédiées du reste des provinces et territoires. Sauf l'Alberta, les provinces et territoires délivrent les permis d'exportation de toutes les autres espèces visées par la CITES qui quittent leur territoire en vertu d'ententes bilatérales avec le gouvernement fédéral. Pêches et Océans Canada délivre les permis d'exportation de poissons et de mammifères marins.

La plupart des infractions à la CITES font l'objet d'une enquête par les organismes fédéraux, en particulier lorsqu'il s'agit de trafic. En général, Parcs Canada surveille le trafic des espèces sauvages dans les parcs nationaux. Les ministères provinciaux des Ressources naturelles surveillent les espèces sauvages dans les parcs provinciaux et délivrent des permis de chasse et d'exportation. Les organismes fédéraux et provinciaux procèdent à des vérifications ponctuelles ou à des inspections périodiques des établissements faisant le commerce d'espèces sauvages; ils effectuent aussi des enquêtes et recueillent des renseignements. Le tableau 3 présente une liste des lois et règlements pertinents.

**Tableau 3. Législation fédérale et provinciale relative aux espèces sauvages**

| Instance  | Lois  |
|---|---|
| <b>Canada :</b><br>Environnement Canada,<br>en collaboration avec la<br>Gendarmerie royale du Canada,<br>Revenu Canada (Douanes),<br>Agriculture et Agroalimentaire<br>Canada, Pêches et Océans<br>Canada et Parcs Canada | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial</i>, 1996</li> <li>• <i>Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs</i>, 1994</li> <li>• <i>Loi sur les pêches</i>, 1985</li> <li>• <i>Loi sur la santé des animaux</i> et <i>Loi sur la protection des végétaux</i>, 1990</li> <li>• <i>Loi sur les douanes</i>, 1986</li> </ul> |
| <b>Alberta</b>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Wildlife Act</i>, 1984</li> <li>• <i>Willmore Wilderness Park Act</i>, 1980</li> <li>• <i>Wilderness Areas, Ecological Reserves and Natural Areas Act</i>, 1980</li> </ul>  |
| <b>Manitoba</b>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Loi sur la conservation de la faune</i>, 1990</li> <li>• <i>Loi sur les espèces en voie de disparition</i>, 1990</li> <li>• <i>Loi sur les réserves écologiques</i>, 1990</li> <li>• <i>Loi sur les parcs provinciaux</i>, 1996</li> </ul>  |
| <b>Québec</b>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune</i>, 1983</li> <li>• <i>Loi sur les parcs</i>, 1997</li> <li>• <i>Loi sur les réserves écologiques</i>, 1993</li> <li>• <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i>, 1991</li> <li>• <i>Loi sur les espèces menacées ou vulnérables</i>, 1989</li> </ul>  |

### **Le gouvernement fédéral**

Au cours des dernières années, Environnement Canada a accru ses efforts pour promouvoir l'observation de la CITES en élaborant de nouveaux règlements et en sensibilisant les intervenants. En 1997, il a entrepris de renforcer l'application de la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial* en renforçant les partenariats avec Douanes Canada, l'Agence canadienne d'inspection des aliments, la GRC et les organismes provinciaux d'application des lois sur les espèces sauvages. Environnement Canada a aussi constitué en 1997 des partenariats avec des entreprises privées et des organisations sans but lucratif, afin de sensibiliser le public et les intervenants.

En 1997, un projet pilote avec Douanes Canada a augmenté sensiblement le nombre de saisies dans les bureaux de douanes visés, tout en améliorant beaucoup la qualité du service aux importateurs canadiens. Les importations visées par la CITES ont été traitées en trois heures en moyenne, alors qu'il fallait plusieurs jours auparavant. L'examen matériel des expéditions a augmenté de 63 %, et 72 % des expéditions inspectées ont été dédouanées sans besoin d'une autre inspection par Environnement Canada. Certains bureaux de douane qui auparavant ne déclaraient pas les marchandises régies par la CITES en font maintenant rapport chaque mois, et plus de 28 % des décisions prises par les agents des douanes donnent lieu à des retenues et à des saisies. Vu l'efficacité démontrée dans le projet pilote, la procédure sera progressivement étendue à d'autres bureaux.

En 1996–1997, Environnement Canada a effectué 4 141 inspections et 209 enquêtes, qui ont donné lieu à 12 poursuites, à 4 condamnations et à la confiscation d'un nombre important d'animaux, de plantes et de produits faits à partir d'espèces sauvages protégées. En plus de ses activités dans son territoire, le Canada participe de plus en plus à des projets conjoints sur la scène internationale, avec des organismes et organisations comme l'*US Fish and Wildlife Service* (USFWS, Service des pêches et de la faune des États-Unis), le *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* (Profepa, Bureau fédéral de protection

de l'environnement) du Mexique, le Secrétariat de la CITES, l'Organisation mondiale des douanes et Interpol. Le Canada contribue considérablement à l'établissement et à la diffusion des guides d'identification des plantes et animaux visés par la CITES et donne une formation internationale destinée aux agents d'application des lois sur les espèces sauvages. En partenariat avec Trafic Asie, le Canada assure la disponibilité des guides dans la langue mandarine.

### **L'Alberta**

L'*Alberta Wildlife Act* (Loi sur les espèces sauvages de l'Alberta) établit un système de chromocodage à quatre couleurs pour désigner les plantes et animaux en péril. À l'heure actuelle, les espèces suivantes sont considérées comme étant menacées en Alberta : la grue blanche d'Amérique, l'iris du Missouri, le faucon pèlerin, le renard véloce, la grenouille léopard du Nord, la buse rouilleuse, la chouette des terriers, le pélican blanc d'Amérique, le pluvier siffleur, la pie-grièche migratrice, le cygne trompette, le caribou des bois et l'omble à tête plate. Quatre de ces espèces figurent sur la liste de la CITES.

Cette loi porte sur le braconnage et le trafic de poissons et d'autres espèces sauvages et prévoit des sanctions maximales de 100 000 \$ d'amende et de six mois d'emprisonnement. La surveillance de l'observation de l'*Alberta Wildlife Act* et son application sont effectuées par 115 agents des pêches et de la faune et 200 agents d'office (p. ex., conservateurs de parcs et gardes forestiers).

Les activités d'application de la loi englobent les programmes de sensibilisation du public, la surveillance d'une ligne téléphonique sans frais, des vérifications et enquêtes secrètes ou officielles et des études sur les poissons et autres espèces sauvages. Récemment, on a effectué deux opérations d'infiltration d'une durée de 15 mois chacune pour enquêter sur le présumé trafic du doré jaune et de viande d'orignal, de wapiti et de chevreuil. Les enquêtes ont donné lieu à 185 accusations déposées contre 37 particuliers et 4 commerces, lesquels sont en attente de procès.

### **Le Manitoba**

La *Loi sur les espèces en voie de disparition* (LEVD) du Manitoba désigne des espèces animales et végétales et d'autres organismes comme étant menacés, en danger de disparition ou localement disparus et prévoit des accords pour rétablir les populations. À l'heure actuelle, deux espèces menacées, six espèces localement disparues et huit espèces en danger de disparition figurent sur la liste de la LEVD : le bruant de Baird, la chouette des terriers, la pie-grièche migratrice, le faucon pèlerin, le pluvier siffleur, le cypripède blanc, le platanthère blanchâtre et la grue blanche d'Amérique. Cinq de ces espèces sont visées par la CITES. Le déclin continu de certaines espèces semble être davantage le résultat de la perte d'habitat que de la capture et du commerce illégaux. Sous le régime de la LEVD, les particuliers qui nuisent à des espèces en péril sont passibles d'une amende d'au plus 5 000 \$, d'un an d'emprisonnement, ou des deux. Les sociétés sont passibles d'une amende d'au plus 50 000 \$ par infraction.

Des espèces animales qui ne sont pas en danger mais dont les parties font l'objet d'un trafic sont protégées par la *Loi sur la conservation de la faune*. En cas de trafic, la peine maximale est une amende de 50 000 \$, un an d'emprisonnement, ou les deux. Au printemps 1997, la province a utilisé les résultats d'analyses de l'ADN en preuve pour poursuivre avec succès deux personnes qui avaient prélevé des parties d'ours (vésicules biliaires) : les échantillons de sang des ours correspondaient au sang prélevé sur le matériel, y compris un couteau saisi des accusés. Les deux hommes ont écopé trois mois d'emprisonnement.

Quelque 130 agents des ressources naturelles sont chargés d'appliquer la législation protégeant les espèces sauvages ainsi que d'autres lois dans la province. Ils sont aidés par un service téléphonique sans frais de dénonciation des braconniers, qui a enregistré entre août 1985 et mars 1991 plus de 3 577 appels, lesquels ont donné lieu à 676 accusations et à 144 avertissements. En 1996–1997, 441 poursuites ont débouché sur 340 condamnations, et 117 avertissements ont été délivrés, pour un total de 558 infractions. Seulement 30 de celles-ci concernaient la possession d'animaux capturés illégalement, et 4 accusations ont été portées en vertu des dispositions sur le trafic de la *Loi sur la conservation de la faune*.

Les règlements du Manitoba exigent un permis d'importation pour tous les animaux vivants amenés dans son territoire, de même qu'un permis d'exportation pour tous les animaux expédiés hors de la province. Les personnes qui ne résident pas au Manitoba peuvent utiliser un permis de chasse en règle en guise de permis d'exportation pour toutes les espèces qui *ne sont pas* réglementées sous le régime de la CITES. Dans tous les autres cas, il faut un permis d'exportation. En 1997, 1 707 permis d'exportation de la CITES ont été délivrés.

### **Le Québec**

Les résidents et non-résidents du Québec qui souhaitent exporter les espèces animales protégées par la CITES doivent obtenir un permis d'exportation de la CITES. Un tel permis est requis pour le loup, l'ours noir, le loup-cervier (lynx du Canada) et l'ours blanc, quatre espèces dont la gestion incombe au Québec et qui figurent sur la liste de la CITES. Les statistiques les plus récentes se rapportent à 1996, année où 1 168 permis d'exportation ont été délivrés relativement à des ours noirs abattus comme trophées de chasse, en plus de 201 permis d'exportation de parties et produits d'ours noirs, de 25 permis pour des loups, de 111 pour des loups-cerviers et de 4 pour des ours blancs.

Le Québec participe à un comité composé de représentants de l'Ontario, des provinces atlantiques et des États du nord-est des États-Unis, dont les membres échangent régulièrement des informations sur les mesures pour protéger l'ours noir dans l'est de l'Amérique du Nord.

L'Assemblée nationale du Québec étudie actuellement un projet de loi sur les espèces sauvages qui limiterait le quota annuel à un ours noir par chasseur et à deux ours noirs par trappeur exploitant un territoire de piégeage aux termes d'une concession, qui restreindrait les secteurs et les saisons de chasse et de piégeage et qui interdirait la possession et le commerce de vésicules biliaires d'ours noirs et de leurs produits.

Des mesures réglementaires ont en outre été introduites concernant l'ail des bois, désigné comme vulnérable au Québec en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*. Il est interdit de faire le commerce de l'ail des bois, d'en récolter plus de 200 grammes pour consommation personnelle (environ 50 bulbes ou plantes) et de le récolter dans des aires naturelles protégées. Au printemps 1997, les agents de conservation de la faune ont recueilli 98 872 bulbes lors de 173 saisies et effectué 184 arrestations en vertu de cette loi. Les agents provinciaux de gestion des ressources naturelles dans le parc de la Gatineau, géré par le fédéral, ont signalé cinq cas de récolte illicite et ont saisi 11 475 bulbes la même année.

Le Québec compte 328 agents de la paix permanents qui appliquent ses lois relatives aux espèces sauvages et d'autres lois dans l'ensemble de son territoire. En outre, la province emploie 150 agents de la paix saisonniers affectés aux espèces sauvages durant les périodes de pointe. En général, le personnel d'application de la loi partage également son temps entre le travail sur le terrain et les fonctions administratives et juridiques. Les agents font des patrouilles, répondent aux plaintes, effectuent des inspections et des enquêtes et font des fouilles et des saisies. Selon les estimations, ils consacrent 10 % de leur temps à promouvoir l'observation des lois ou à des projets conjoints avec des organismes de l'extérieur.

### **Renseignements supplémentaires**

Voie verte d'Environnement Canada

Le présent rapport

Site Internet de l'Alberta

Sites Internet du Manitoba

Site Internet du Québec

Conseil canadien des ministres de l'environnement

<http://www.ec.gc.ca/>

<http://www.ec.gc.ca/enforce/cec97/index>

<http://www.gov.ab.ca/~env/>

<http://www.gov.mb.ca/environ/index.html>

<http://www.gov.mb.ca/natres/index.html>

<http://www.gouv.qc.ca/minorg/indexf.htm>

<http://www.ccme.ca/ccme/index.html>

Projet de loi C-72, *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE).  
Environnement Canada. *Loi canadienne sur la protection de l'environnement : Politique d'application*, 1994, Ottawa.  
Environnement Canada. *Rapport sur l'observation et l'application des règlements – Volume 1 : Six règlements en application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement et de la Loi sur les pêches*, 1995, Ottawa.  
Environnement Canada. *Resilog* (bulletin publié deux fois l'an).  
Commission de coopération environnementale. *Rapport annuel 1996*, 1997, Montréal.  
Alberta. Application de l'*Environmental Protection and Enhancement Act*, 1<sup>er</sup> janvier–31 décembre 1997.

#### Personne-ressource

Agent des rapports nationaux, Direction de l'application de la loi, Environnement Canada  
George Pilpe      Courriel : [george.pilpe@ec.gc.ca](mailto:george.pilpe@ec.gc.ca)  
Téléphone : (819) 997-4712  
Télécopieur : (819) 994-0724

### Article 6

## Accès des parties privées aux recours

Les personnes ayant un intérêt juridiquement reconnu ont accès à des tribunaux administratifs et judiciaires. Les personnes intéressées peuvent également déposer une demande d'enquête auprès d'une autorité compétente en raison de présumées infractions aux lois et règlements sur l'environnement.

Par exemple, la LCPE confère à toute personne le droit de demander au ministre de l'Environnement de mener une enquête en cas de présumée infraction environnementale à la Loi. En outre, les personnes qui ont un intérêt juridiquement reconnu à l'égard d'une question donnée ont également accès à des procédures administratives, quasi judiciaires et judiciaires en vue de faire appliquer les lois et les règlements du Canada sur l'environnement. À cet égard, la LCPE confère à toute personne le droit de poursuivre un tiers en dommages, de solliciter des injonctions et de demander la révision de décisions administratives ou de projets de règlement. Le Canada continuera de remplir son engagement relatif à l'accès des parties privées à des recours et d'en tenir compte dans le cadre du projet de loi renouvelant la LCPE.

### Article 7

## Garanties procédurales

Le Canada dispose de procédures administratives, quasi judiciaires et judiciaires pour appliquer ses lois et règlements sur l'environnement. La Charte canadienne des droits et libertés, tout comme les tribunaux, garantit à toute personne la possibilité, conformément aux règles d'impartialité de la procédure et de justice naturelle, de faire des représentations pour soutenir et défendre ses positions et présenter des informations ou des preuves. Les décisions sont rendues par écrit, sont transmises dans un délai raisonnable et sont fondées sur les informations ou les preuves au sujet desquelles les parties ont été invitées à se faire entendre. Aux termes de ses lois, le Canada donne aux parties à de telles procédures, le cas échéant, le droit de demander une révision par des tribunaux impartiaux et indépendants lorsque la révision d'une décision finale est justifiée. À titre d'exemple de procédure juste, ouverte et équitable au niveau administratif, on peut citer le processus de révision par la commission instituée à cette fin par la LCPE.

# Mexique

*Les rapports nationaux sur le respect  
des obligations contractées aux  
termes de l'ANACDE*

*Le rapport qui suit a été soumis au Secrétariat de la CCE par le Secretaría de Medio Ambiente,  
Recursos Naturales y Pesca (Semarnap), comme il est prévu à l'ANACDE.*

60

Article 1

## Objectifs

C'est grâce à une vision à long terme et à des mesures soutenues que l'on pourra s'attaquer à la plupart des problèmes relatifs à l'environnement et aux ressources naturelles auxquels le Mexique doit faire face. Au cours des trois dernières années, le *Secretaría de Medio Ambiente, Recursos Naturales y Pesca* (Semarnap, Secrétariat à l'Environnement, aux Ressources naturelles et aux Pêches), qui est l'autorité en la matière, a déployé des efforts accrus pour faire obstacle au déboisement, à l'érosion des sols, à la surexploitation des ressources halieutiques, à la contamination de l'eau des principaux bassins hydrographiques et à la pollution atmosphérique dans les zones urbaines. Des résultats tangibles, qui sont le fruit d'efforts conjoints, commencent à se faire jour; ils jettent les bases qui favoriseront la transition vers le développement durable et confirment les liens de compatibilité et de renforcement réciproque qui existent entre la croissance économique, le mieux-être des collectivités, la protection de l'environnement et l'exploitation des ressources.

En 1997, le Semarnap a assuré la continuité nécessaire avec les programmes précédents et procédé à des ajustements le cas échéant. Il a agencé ses travaux en fonction des trois grandes stratégies ou lignes d'action de son mandat : la lutte contre la dégradation de l'environnement et des ressources naturelles, le soutien à la production viable ainsi que la contribution au mieux-être des collectivités et la lutte contre la pauvreté.

### **La lutte contre la dégradation de l'environnement et des ressources naturelles**

Les actions du Semarnap ont pour objectif principal la lutte contre la dégradation de l'environnement et des ressources naturelles. Cet objectif n'est pas incompatible avec l'exploitation économique des ressources, bien au contraire; il peut contribuer à assurer la protection des ressources s'il est défini de manière rationnelle. Dans le respect des lignes directrices du *Plan Nacional de Desarrollo 1995-2000* (Plan national de développement), on a maintenu les orientations des programmes antérieurs concernant les projets qui relèvent de divers bureaux de l'organisme, à savoir la protection de la biodiversité et des écosystèmes, la remise en état des écosystèmes dégradés, ainsi que la réduction des émissions de polluants et la gestion de l'assimilation et de la transformation de ces polluants par les écosystèmes.

La politique du Semarnap dans ce domaine repose sur les principes généraux suivants :

- En ce qui concerne la protection des écosystèmes, tout comme dans d'autres champs de l'activité humaine, il est plus efficace et économique de prévenir que de réagir après coup.
- Les ressources naturelles doivent être exploitées en fonction de leur capacité de régénération dans le milieu qui leur est propre.
- L'émission de polluants et leur assimilation par le milieu naturel doivent être subordonnées à la capacité d'absorption et de neutralisation de ce dernier.
- La détermination de la capacité de charge d'un écosystème ou de la capacité de régénération des ressources renouvelables est une démarche technique qui doit être effectuée objectivement et rigoureusement si l'on veut concevoir une stratégie de gestion de l'écosystème ou des ressources en question.

### **Le soutien à la production viable**

On commence à avoir la preuve que l'adoption, dans de nombreux secteurs de la production, des principes du développement durable n'est pas en contradiction avec la croissance et la santé économique des entreprises publiques ou privées, qui peuvent même y trouver leur profit, puisque leurs procédés deviennent plus efficaces et plus concurrentiels. La transition vers un développement durable suppose évidemment un changement profond et à long terme; elle exige aussi un effort soutenu de la part des autres secteurs concernés de la société, qu'il s'agisse des secteurs de production ou de consommation. Ce changement est souhaitable et, à la longue, inévitable; l'amorcer en temps opportun en diminuera le coût et permettra d'en tirer les plus grands avantages.

Dans ce contexte, le Semarnap a toujours eu pour principe d'appuyer les activités de production qui permettent la transition vers des conditions de durabilité accrue, des activités qui supposent donc une exploitation plus efficace des ressources. Le Semarnap s'est tourné principalement vers les secteurs de production relevant de ses compétences directes, comme c'est le cas de l'exploitation forestière et des pêches. Ces secteurs dépendent de l'utilisation économique des ressources naturelles, dont le renouvellement obéit à des mécanismes écologiques qu'il faut préserver dans l'intérêt des générations futures.

Les tâches à accomplir pour atteindre le stade du développement durable dans les secteurs mentionnés sont complexes, en partie à cause de la nécessité de concilier les besoins en matière de spécialisation, de sélectivité et de simplification implicites d'un point de vue économique rationnel, avec l'exploitation des ressources mexicaines, qui se caractérisent par leur diversité extraordinaire et leur complexité. Il faut coordonner les mécanismes économiques et les mécanismes écologiques et en tirer les avantages sociaux dont le pays a un besoin urgent.

En 1997, le Semarnap a mis l'accent sur l'aspect normatif et son action s'est étendue à d'autres secteurs de l'économie, tels ceux qui appartiennent aux différentes branches de l'industrie. En ce qui concerne l'eau, notamment, le Semarnap peut jouer un rôle déterminant par le biais des instances qui le composent et inciter à une gestion efficace et rationnelle des ressources hydriques, aussi bien dans le domaine industriel que dans celui de la production agricole.

On sait que l'irrigation assure le maintien de la production agricole sur près d'un tiers de la superficie cultivée du pays. Environ la moitié de la production agricole du pays provient de terres irriguées. Cette constatation, alliée à d'autres considérations, vient étayer la conclusion selon laquelle la conservation de l'eau est un impératif stratégique national de premier ordre.

### **La contribution au mieux-être des collectivités et la lutte contre la pauvreté**

Un certain nombre des attributions du Semarnap ont pour principal objectif l'amélioration du mieux-être des collectivités et, par voie de conséquence, la lutte contre la pauvreté, deux fonctions qui vont aussi dans le sens d'un meilleur environnement et de méthodes de production plus efficaces. À cet égard, deux groupes d'activités prioritaires méritent d'être soulignées. Le premier est issu d'une longue tradition de politiques publiques au Mexique et dans d'autres pays de l'Amérique latine et concerne l'approvisionnement en eau potable des populations urbaines et rurales et la prestation des services essentiels de santé. Le deuxième groupe revêt un caractère novateur, car il comprend un ensemble de projets régionaux intégrés destinés à mettre en pratique les principes du développement durable par le biais d'une gestion adaptée des ressources naturelles disponibles localement.

### **Les approches gestionnelles**

L'efficacité des trois grandes stratégies du Semarnap dépend d'une gestion moderne et efficace, qui se caractérise par une augmentation de la participation du public et du partage des responsabilités.

En 1997, le travail s'est poursuivi en ce sens, comme le montrent les efforts déployés pour amener la société à participer davantage à la gestion de l'environnement, de même que pour moderniser cette gestion, renforcer la législation sur l'environnement et promouvoir la conformité aux normes, perfectionner et utiliser un plus grand nombre d'instruments de planification et de surveillance, participer aux discussions entourant les enjeux internationaux en fonction des priorités nationales, et ce, sans restreindre la contribution du Mexique à un nouvel ordre environnemental mondial.

La participation du public à la gestion de l'environnement, qui s'inscrit dans une stratégie plus vaste de réforme de l'État mexicain, s'est exprimée de nombreuses façons. En 1997, les *Consejos Consultivos para el Desarrollo Sustentable* (Conseils consultatifs sur le développement durable) et les conseils techniques dans les domaines des forêts, des sols et des aires naturelles protégées, entre autres instances de participation, ont été renforcés, à l'instar des conseils des bassins hydrographiques. La formation universitaire et technique dans le domaine de l'environnement s'est intensifiée, les programmes éducatifs ont reçu l'attention requise et l'on a instauré un programme portant sur le développement durable (dans le cadre d'Action 21).

La modernisation des méthodes de gestion de l'environnement a progressé, tout comme la décentralisation et la déconcentration de cette gestion aux endroits où elle doit se pratiquer. Les liens intersectoriels ont été renforcés et l'on commence à surmonter les écueils d'une gestion environnementale très centralisée et sectorisée.

Des progrès ont eu lieu aussi en matière de renforcement de la conformité aux normes. De nouvelles lois et de nouveaux règlements ont été proposés pour permettre l'adéquation du cadre législatif. Le programme de normalisation se poursuit. Les industries ont fait l'objet d'une surveillance accrue et d'un plus grand nombre d'inspections; les premiers résultats sont positifs puisque l'on constate une plus grande conformité aux normes en vigueur.

Les instruments de planification et de contrôle jouent un rôle fondamental dans une gestion environnementale qui se veut moderne et efficace. Au cours de l'année 1997, des progrès significatifs ont été réalisés dans le domaine des systèmes d'information, conformément aux exigences en matière de planification et de droit à l'information. Les modifications apportées à la fin de 1996 à la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement) ont favorisé l'aménagement écologique du territoire. Il en a été de même avec l'évaluation des impacts environnementaux. La gestion intégrale et ordonnée de la *Zona Federal Marítimo-Terrestre* (Zofemat, Zone fédérale maritime-terrestre) a continué d'être l'objet d'une attention particulière.

Au chapitre des enjeux environnementaux internationaux, dont l'importance ne cesse de croître depuis le Sommet de Rio de 1992, le Mexique doit continuer de participer activement aux tribunes et aux accords internationaux — particulièrement ceux découlant du Sommet de 1992 — qui permettront la transition vers une société mondiale écologiquement durable. Nous avons aussi continué de tirer parti de la coopération internationale tant bilatérale que multilatérale dans les domaines technique et scientifique, car celle-ci nous est indispensable pour accroître notre capacité institutionnelle en matière de planification, de réglementation et de gestion de l'environnement.

En résumé, les approches gestionnelles utilisées en 1997 et les travaux du gouvernement, résolument orientés vers une gestion environnementale moderne, efficace et fondée sur la participation, ont contribué à assurer l'efficacité des trois grandes stratégies du Semarnap.

## Article 2

### Obligations générales

Les modifications apportées à la LGEEPA et appliquées dès 1997 reconnaissent le droit à l'information environnementale. Ces modifications prévoient aussi la création d'un *Sistema Nacional de Información Ambiental y de Recursos Naturales* (SNIARN, Système national d'information sur l'environnement et les ressources naturelles) et le droit d'obtenir des informations découlant de ce système. Dans le cadre du SNIARN, on a créé le *Registro de Emisiones y Transferencia de Contaminantes* (RETC, Registre de rejets et de transferts de polluants) qui regroupe l'information sur les rejets de polluants dans l'air, l'eau et les sols. Le registre est un outil essentiel pour la gestion de l'environnement, car il permet aux instances des trois paliers de gouvernement et aux établissements industriels de contribuer à la prévention et à la réduction de la pollution par des actions significatives dans les domaines suivants : la conformité aux normes environnementales; l'évaluation et la communication des risques pour l'environnement; la prévention de la pollution et la réduction des déchets à la source; la maîtrise de la pollution atmosphérique; la gestion des bassins hydrographiques; les programmes de réduction du taux d'accroissement des émissions de gaz à effet de serre, conformément aux objectifs de la Convention cadre sur le changement climatique; la prévention des risques chimiques; les programmes de sensibilisation du public en ce qui concerne la conformité aux normes et la performance environnementale des établissements industriels; l'autoréglementation industrielle et l'homologation (p. ex., la série de normes ISO 14000); l'accès du public à l'information environnementale.

Dans le cadre du SNIARN également, le *Sistema de Rastreo de Residuos Peligrosos* (Système de suivi des déchets dangereux) a vu le jour, et deux systèmes d'information ont été mis au point, l'un sur les plaintes, l'autre sur les ressources naturelles.

Un rapport sur la situation générale en matière d'équilibre écologique et de protection de l'environnement, intitulé *Informe de la Situación General en Materia de Equilibrio Ecológico y Protección al Ambiente 1995-1996*, a été établi; il s'agit du rapport biennal prescrit par la LGEEPA modifiée. Des progrès ont aussi été réalisés dans quelques régions du pays dans le cadre du système d'information géographique pour les zones fédérales maritimes-terrestres. Le premier rapport sur la qualité de l'air dans les villes mexicaines, intitulé *Primer Informe de la Calidad del Aire en Ciudades Mexicanas* a été publié en 1997; on s'est engagé à produire un tel rapport chaque année.

Le *Sistema de Indicadores para la Evaluación del Desempeño Ambiental* (Système d'indicateurs pour l'évaluation de la performance environnementale) dans les domaines de la qualité de l'air, des déchets dangereux, des espèces sauvages, des aires naturelles protégées, du changement climatique et autres sujets, est accessible sur Internet. Il se fonde sur le modèle pression-état-réaction proposé par l'Organisation de coopération et de développement économiques.

Entre 1995 et 1997, on a traité, dans le cadre du programme de surveillance des urgences dans la zone métropolitaine de la ville de Mexico, 12 situations d'urgences en 37 jours; 3 792 visites d'inspection ont été effectuées dans les entreprises qui participaient au programme. Il s'est avéré que 96 %, en moyenne, des établissements visités appliquaient le plan de réduction de la production; les autres ont été soumis à des inspections plus poussées pour déterminer les sanctions qui s'appliquent.

Afin d'atténuer la pollution atmosphérique dans les zones critiques, les efforts de coordination déployés dans la vallée de Mexico par le biais du *Programa para Mejorar la Calidad del Aire en el Valle de México* (Proaire, Programme d'amélioration de la qualité de l'air dans la vallée de Mexico) se sont poursuivis en 1997 et ont été étendus aux zones métropolitaines de Monterrey, Guadalajara et Toluca.

Les activités prévues pour ces zones métropolitaines permettront de s'attaquer au problème en temps opportun et d'éviter ainsi d'en arriver à des situations graves, comme ce fut le cas à Mexico au début des années 1990. Un programme de vérification des véhicules a été lancé à Guadalajara; le programme d'intervention en cas d'urgence environnementale a été réexaminé et des combustibles plus propres sont maintenant offerts sur le marché. À Monterrey, un accord a été signé avec le secteur de la production dans le but de réduire les émissions de particules; l'étude sur les émissions associées aux gaz de pétrole liquéfiés a été achevée. Il convient de souligner que la zone métropolitaine de Toluca s'est inscrite récemment à un Proaire, dans le cadre duquel des cours sont donnés en vue de l'élaboration d'un inventaire des émissions; un bureau a été créé pour assurer le suivi du programme.

Afin de consolider le réseau météorologique de surface et de disposer d'informations fiables, en particulier en ce qui concerne les zones maritimes ayant un indice élevé de cyclones tropicaux, on a procédé à l'entretien et à la réhabilitation de 49 observatoires météorologiques synoptiques. Les données seront diffusées par le biais du site Internet du *Servicio Meteorológico Nacional* (Service météorologique national), et des communications directes seront établies avec le *Sistema Nacional de Protección Civil* (Système national de protection civile), toujours par le biais d'Internet. D'importants travaux systématiques d'entretien et d'amélioration de l'infrastructure hydraulique ont aussi été réalisés pour protéger contre les inondations les régions urbaines et productives de la zone métropolitaine de Mexico.

Les urgences environnementales ont fait l'objet d'interventions plus systématiques. Ainsi, on a pris des mesures face à 31 situations d'urgence sur 46; en 1995, 7 situations sur 38 avaient fait l'objet de mesures.

La formation environnementale est devenue un puissant instrument pour inciter à des changements dans la conscience collective et amener le public à participer davantage à la préservation de l'environnement et à la gestion durable des ressources naturelles. Parmi les actions les plus remarquables, citons le 2<sup>e</sup> Congrès ibéro-américain sur la formation environnementale, qui a permis la diffusion et l'échange de stratégies éducatives pour la transition au développement durable. Le premier cours du programme *Globe* a été offert; il avait pour but de compléter la formation académique et de favoriser la participation du public à la gestion de l'environnement. Des cours ont également été offerts en collaboration avec les universités et les instituts technologiques préuniversitaires. Des rencontres nationales des réseaux d'éducateurs environnementaux et des centres de loisirs et de culture environnementale ont aussi été organisées et l'on a encouragé les réunions d'éducateurs environnementaux à l'échelle des régions et des États. Les concours pour le *Premio al Mérito Ecológico* (Prix du mérite écologique) et pour le *Premio al Mérito Nacional Forestal* (Prix du mérite national forestier) ont eu lieu encore cette année. La formation d'enseignants de différents niveaux s'est poursuivie et des recommandations pédagogiques et didactiques ont été formulées pour que les manuels scolaires tiennent compte de la dimension environnementale. De plus, on a organisé des ateliers pour faire connaître et expliquer les modifications apportées à la LGEEPA.

Le *Centro Nacional de Investigación y Capacitación Ambiental* (Centre national de recherche et de formation sur les questions environnementales) a été inauguré; son programme de travail met l'accent sur les problèmes de la qualité de l'air du pays.

Un réseau de chercheurs en aquiculture a été mis en place. Des recherches en biotechnologie ont porté sur la production durable de crevettes roses à l'état postlavare, et une technique a été mise au point pour la production massive de crevettes blanches à l'état postlavare dans le golfe du Mexique. On a également entrepris des recherches pour déterminer l'incidence de virus chez les crevettes, qu'elles soient d'élevage ou non, du golfe du Mexique et de l'océan Pacifique. Dans le but de venir en aide aux producteurs, le *Centro Nacional de Sanidad Acuicola* (Centre national d'hygiène aquicole) a mis au point et commencé à produire un vaccin polyvalent pour les organismes aquatiques.

Afin de contribuer à résoudre les problèmes inhérents aux régions côtières, des recherches biologiques ont été effectuées dans les centres régionaux de recherche de l'*Instituto Nacional de la Pesca* (Institut national des pêches). Des travaux de nature technique et scientifique ont été axés sur l'analyse de la dynamique des espèces exploitées et sur les techniques utilisées à bord des bateaux de pêche.

Pour inciter à une meilleure exploitation des sols et améliorer la production, des projets de démonstration de techniques de rechange ont été mis en œuvre dans des centres pilotes ou des micro-bassins donnés. Ces techniques portent sur la culture écologique, l'élevage intensif du bétail, l'agroforesterie et l'aménagement de terrasses comportant des « murs vivants ».

Les modifications à la LGEEPA ont conduit à l'actualisation de l'évaluation des impacts environnementaux dont on continue d'encourager le développement et le rattachement à d'autres procédés et méthodes de réglementation et de planification environnementales, comme les *Normas Oficiales Mexicanas* (NOM, Normes officielles mexicaines) et l'*Ordenamiento Ecológico del Territorio y las Áreas Naturales Protegidas* (Aménagement écologique du territoire et des aires naturelles protégées). L'objectif fondamental poursuivi est le suivant : faire en sorte que l'évaluation des impacts environnementaux — instrument général de réglementation coûteux pour la société — devienne un outil appliqué à certains cas pertinents, sans que diminue pour autant son efficacité sur le plan de la protection de l'environnement et des ressources naturelles. C'est pour cette raison que le projet de réglementation de l'évaluation des impacts environnementaux a été élaboré.

La *Ley Forestal* (Loi sur les forêts), qui a été modifiée en mai 1997, a permis de resserrer les liens entre la législation sur l'environnement et celle sur les forêts et de réglementer le reboisement afin de minimiser tout impact néfaste pour l'environnement.

Dans le cadre du *Sistema Integrado de Regulación Directa y Gestión Ambiental* (Système intégré de réglementation directe et de gestion de l'environnement), implanté en avril 1997, on prévoit établir des stimulants fiscaux particuliers qui inciteront les secteurs industriels à fonder leur rendement sur des critères environnementaux plus stricts que ceux inclus dans les normes en vigueur.

Par le biais du *Programa de Desarrollo de Plantaciones Forestales Comerciales* (Programme d'aménagement de plantations forestières commerciales), le gouvernement fédéral apportera un soutien économique direct à l'élaboration de projets de plantations forestières. Entre autres avantages, la capture par photosynthèse du gaz carbonique atténuera à moyen terme les effets du changement climatique.

En ce qui concerne le but des normes mexicaines, on est passé de la surveillance de procédés spécifiques à l'encouragement de mesures préventives. Cette formule est plus efficace, car sa portée est plus étendue et le coût d'application moindre. En 1997, l'un des progrès les plus significatifs attribuables au programme de normalisation a été réalisé dans le domaine des eaux usées : les 43 normes qui réglementaient les décharges individuelles en fonction du type de procédé ont été remplacées par deux normes seulement, dont le but est de maintenir, tout en l'améliorant, la qualité des milieux récepteurs. Ainsi la NOM-001-ECOL-1997 a-t-elle été établie pour réglementer les rejets d'effluents dans les eaux et sur les terres domaniales. Deux normes complémentaires ont été élaborées, réglementant les rejets dans les systèmes d'évacuation et les égouts urbains et municipaux, ainsi que les conditions requises pour que les eaux usées traitées puissent être utilisées dans divers services publics. Actuellement, la plupart des normes du programme de 1997 font l'objet de discussions ou ont été publiées sous la forme de projets.

La mise à jour des normes actuelles en matière d'espèces sauvages a commencé en 1997. Il en est résulté, notamment, la norme relative à la récolte, sur le territoire national, d'espèces sauvages et d'autres ressources biologiques à des fins scientifiques, de même que la modification de la NOM-059-ECOL-1994, qui précise quelles espèces et sous-espèces sauvages, terrestres et aquatiques sont en danger de disparition, menacées et rares, ainsi que les espèces qui font l'objet d'une protection spéciale; la norme établit à leur égard des exigences pour en assurer la protection.

Il faut citer aussi la publication de normes réglementant les matières volatiles dans les usines de peinture pour véhicules automobiles, la modification de la norme sur les gaz d'échappement des véhicules automobiles en circulation, l'établissement d'inventaires d'émissions de gaz propane, ainsi que la publication de la norme réglementant l'installation de systèmes de récupération des vapeurs dans les stations-service situées dans la vallée de Mexico.

La NOM-083-ECOL-1997 a été publiée. Elle fixe les conditions que doivent réunir les décharges servant à l'élimination des déchets urbains, et ce, afin de protéger les nappes souterraines, la santé de la population et les écosystèmes voisins.

Dans le but de promouvoir le traitement des déchets dangereux préalablement à leur recyclage, on est en train d'établir des projets de normes sur la manutention des BPC et des huiles lubrifiantes usées, de même que sur le traitement thermique des déchets solides et des déchets dangereux.

La *Ley Forestal* modifiée a été publiée en 1997; elle comporte une section qui régleme l'aménagement de plantations forestières commerciales.

Il existe déjà des projets de normes qui renforcent la réglementation des activités dans les domaines suivants : l'exploitation minière, les sous-stations électriques, les lignes de transport de l'électricité, les prospections sismiques terrestres associées au pétrole, les oléoducs souterrains et les puits de pétrole.

#### Article 4

## Publication

Depuis mai 1997, le Semarnap offre sur Internet des informations sur l'environnement et les ressources naturelles, de même que sur les politiques et programmes connexes et sur d'autres initiatives. Il a produit deux disques compacts dont les titres sont *Breviario Ambiental Mexicano* (Guide environnemental mexicain) et *Programa Anual Mariposa Monarca 1996* (Programme annuel sur le papillon monarque).

Les annuaires statistiques du secteur des pêches et du secteur forestier ont fait l'objet d'une parution, de même que la *Gaceta Ecológica* (Gazette écologique) et des publications sur divers aspects du travail du Semarnap. Des manuels sur la réduction des déchets dans les fonderies, les usines métallurgiques et mécaniques et celles de galvanoplastie, les fabriques de textile, les usines de produits chimiques, les imprimeries, les tanneries et les usines de produits pharmaceutiques ont fait l'objet d'une diffusion par satellite.

#### Article 5

## Mesures gouvernementales d'application

On a établi le *Programa de Regulación Directa y Gestión Ambiental de la Industria* (Programme de réglementation directe et de gestion environnementale du secteur industriel) afin de réduire les répercussions environnementales néfastes des activités industrielles et pour que les usines soient à la fois compétitives et viables d'un point de vue environnemental. Ce programme porte sur les éléments de réglementation, les mesures volontaires visant la conformité aux normes, le développement de centres régionaux de soutien à la gestion environnementale du secteur industriel et la négociation de stimulants fiscaux possibles. Un programme de vérification volontaire visant le respect de la législation sur l'environnement est également en cours; il a eu pour résultat une excellente performance environnementale de la part des établissements industriels. Dans le cadre de ce programme, 458 vérifications ont été effectuées entre 1995 et 1997, sur les 817 réalisées depuis 1992. On a remis 115 *Certificados como Industria Limpia* (Certificats d'industrie propre) à autant d'entreprises publiques et privées, dont 71 sont des entreprises exportatrices appartenant au secteur privé; pour ce qui est du secteur parapublic, 16 appartiennent à *Petróleos Mexicanos* (Société pétrolière nationale du Mexique). Il convient de souligner que la totalité des établissements des grandes entreprises publiques participent au programme.

Dans le cadre du programme de vérification industrielle, plus de 38 200 inspections ont été effectuées entre 1995 et 1997, ce qui représente une augmentation de 18 % par rapport aux trois années précédentes. Le niveau de conformité aux normes environnementales est en hausse; en effet, pendant la période 1995–1997, le pourcentage de fermetures d’usines a diminué, passant de 4,2 % pour l’ensemble des inspections à moins de 2 %, tandis que les entreprises présentant des irrégularités mineures sont passées de 76,1 % à 78 %. Dans le cadre du *Programa de Verificación de Motores Nuevos en Planta* (Programme de vérification des moteurs neufs en usine), la presque totalité des 170 types de moteurs que produisent ou importent les 30 usines de montage et de production du pays ont fait l’objet d’une vérification en 1997.

Pour ce qui est de l’inspection et de la surveillance des ressources halieutiques marines, plus de 3 300 inspections et 4 000 opérations annuelles, en moyenne, ont été réalisées. Au cours de la période 1996–1997, on a procédé à l’installation, sur 3 675 crevettiers, de dispositifs permettant d’éviter la capture de tortues dans les filets de pêche.

Entre 1995 et 1997, plus de 7 000 inspections ont été effectuées dans le secteur forestier, ainsi que 1 305 opérations spéciales et près de 7 000 vérifications ponctuelles, avec pour résultat, 1 538 décisions et 1 687 plaintes. Par ailleurs, des accords ont été signés entre les gouvernements de plusieurs États, où l’on observe d’importants progrès en matière d’inspection et de surveillance.

Le programme d’inspection et de surveillance de onze aires naturelles protégées hautement prioritaires a été mis en œuvre en 1997; 55 % de ces aires ont été couvertes pendant l’année.

De 1995 à 1997, les travaux d’inspection et de surveillance menés pour s’assurer de l’exploitation adéquate des espèces sauvages ont augmenté de 146 %; la saisie de spécimens a augmenté de 73 % et celle de produits et sous-produits, de plus de dix fois.

Dans le cadre du programme d’inspection et de surveillance des ports, aéroports et frontières, 138 231 vérifications relatives au trafic transfrontalier de produits forestiers et de spécimens, produits et sous-produits d’espèces sauvages ont été effectuées. Ces vérifications ont permis de détecter des parasites, dont 31 % présentaient un risque élevé pour les étendues forestières du pays.

Il existe depuis 1997 un processus intégré de procédures dont l’aboutissement est la délivrance de la *Licencia Ambiental Única* (LAU, Permis unique en matière d’environnement), qui réduit le nombre et la durée des démarches des particuliers.

Dans le secteur des pêches, on a renforcé la stabilité et la sécurité juridique des pêcheurs et des investisseurs par le biais d’une révision exhaustive des dossiers et de la simplification des procédures; on a aussi veillé à une plus grande transparence dans la gestion et la délivrance des titres d’accès aux ressources halieutiques pour des délais plus grands, en remplaçant les permis par des concessions. À titre d’exemple, parmi les actions visant à réglementer la croissance de l’aquiculture commerciale figure la délivrance d’un permis pour la culture de différentes espèces.

Le *Reglamento de la Ley de Aguas Nacionales* (Règlement de la Loi sur les eaux territoriales) est une autre réforme importante. Il a pour objet le renforcement et l'autonomie des conseils des bassins hydrographiques; il fixe les règles de transmissibilité et de caducité des droits connexes aux concessions et attributions des eaux. Il élimine les obstacles à la transmission des droits et favorise les investissements dans le secteur.

## Article 6

### Accès des parties privées aux recours

Les modifications à la LGEEPA accordent aux parties privées le droit d'exercer des actions pour contester les actes d'une autorité et restreindre la marge du pouvoir discrétionnaire des autorités.

Les *Consejos Consultivos para el Desarrollo Sustentable* (Conseils consultatifs pour le développement durable), les conseils techniques dans les domaines des forêts, des sols et des aires naturelles protégées et les conseils des bassins hydrographiques ont été renforcés. Ces organes consultatifs exercent des fonctions de formation, d'analyse et d'évaluation; ils établissent aussi des propositions.

La création de la LAU offre une meilleure garantie juridique quant à l'application des obligations environnementales. Elle permet aussi aux autorités de mieux orchestrer les différents secteurs compétents, qui formulent des résolutions plus cohérentes et ont davantage l'assurance que la législation sur l'environnement est appliquée dans son intégralité.

Pour qu'un plus grand nombre d'entreprises aient accès au programme de vérification, des centres régionaux de soutien à la gestion de l'environnement ont été créés en 1997. Ces centres fournissent une aide technique qui incite les entreprises à effectuer des vérifications environnementales; ils supervisent également ces vérifications. Toujours en 1997, on a mis sur pied le *Sistema de Identificación de Profesionales y Empresas Capacitadas para la Realización de Auditorías Ambientales* (Système d'identification des professionnels et entreprises qualifiés dans le domaine des vérifications environnementales); à la fin de l'année, 572 entreprises nationales et étrangères étaient inscrites.

Afin de permettre la participation de la société à la gestion des ressources halieutiques, on a constitué un *Comité Nacional de Pesca y Recursos Marinos* (Comité national des pêches et des ressources marines), de même que des comités étatiques dans des États côtiers; ils agissent en tant qu'organes consultatifs.

Les conduites qui portent préjudice à l'environnement ont été qualifiées de délits dans le Code pénal — elles n'étaient pas toujours jugées comme telles auparavant — afin de protéger des ressources importantes comme les sols, les forêts et diverses espèces fauniques et floristiques. Tous les délits relatifs à l'environnement figurent maintenant dans un seul ensemble et revêtent de ce fait un caractère plus coercitif.

La *Ley Forestal* modifiée encourage la participation du public et renforce les mécanismes d'autorisation d'exploitation des ressources forestières ligneuses et non ligneuses. Les systèmes de surveillance du transport des produits forestiers ont été perfectionnés pour lutter contre la coupe illégale; le chapitre des sanctions aux contrevenants a été renforcé; le contrôle sanitaire des produits forestiers d'importation est maintenant réglementé.

La législation nationale respecte les garanties procédurales dont il est fait état à l'article 7 de l'accord en question. En 1997, aucune modification législative n'a eu de répercussions sur ces garanties. Cependant, le 13 décembre 1996, des modifications à la LGEEPA ont été publiées et sont entrées en vigueur le jour suivant. Au chapitre quinze de cette loi, intitulé « Recours en révision », les articles 176 à 181 ont été modifiés; parmi les modifications apportées, il faut signaler celles de l'article 180.

Le nouvel article 180 étend le droit d'interjeter le recours en révision à toutes les personnes physiques et morales des collectivités touchées par les actes administratifs qui contreviennent aux dispositions juridiques environnementales, à condition qu'elles démontrent au cours de la procédure que ces travaux ou activités nuisent ou peuvent nuire aux ressources naturelles, à la flore et à la faune forestières, à la santé publique ou à la qualité de vie.

Cet article établit spécifiquement :

Article 180. S'agissant de travaux ou d'activités qui contreviennent aux dispositions de la présente loi, les programmes d'aménagement écologique, les déclarations relatives aux aires naturelles protégées ou les lois et règlements officiels mexicains qui en découlent, les personnes physiques et morales des collectivités touchées auront le droit de contester les actes administratifs correspondants, ainsi que d'exiger que soient prises les mesures nécessaires pour assurer le respect des dispositions juridiques applicables, à condition qu'elles démontrent au cours de la procédure que ces travaux ou activités nuisent ou peuvent nuire aux ressources naturelles, à la flore et à la faune forestières, à la santé publique ou à la qualité de vie. Elles pourront à cette fin interjeter le recours administratif en révision dont il est fait état dans le présent chapitre.

Grâce à la réforme mentionnée, les personnes touchées qui interjetteraient un recours en révision peuvent demander aux instances judiciaires compétentes d'examiner les décisions prises par l'autorité administrative en donnant suite au recours en question ou en se prononçant sur celui-ci. Cette nouvelle procédure permet de modifier substantiellement le système de garanties procédurales qui était en vigueur dans notre pays et qui se fondait sur la seule protection d'intérêts juridiques concrets. Actuellement, grâce aux réformes, on accorde la possibilité de recourir aux moyens de défense à toutes les personnes physiques ou morales qui, sans que l'acte de l'autorité ne les touche directement, ont un intérêt plus général à l'égard de cet acte. La preuve de cette nouvelle conception, plus étendue, du droit des administrés à des garanties procédurales est donnée par les décisions judiciaires qui ont reconnu l'intérêt à bénéficier de moyens de défense tant aux organisations non gouvernementales qu'aux particuliers qui œuvrent en faveur de l'environnement, les premières du fait de leur raison sociale et les deuxièmes du seul fait d'engager une instance de plein droit.

Il convient de signaler que la procédure du recours administratif en révision est mise en œuvre conformément à la *Ley Federal de Procedimiento Administrativo* (Loi fédérale sur les procédures administratives) et que cette loi accorde un vaste éventail de garanties procédurales aux administrés, en plus d'établir des règles plus claires pour les procédures qu'elle réglemente, en obligeant l'autorité à se prononcer, objectivement et sans recourir à son pouvoir discrétionnaire, sur la légalité des éléments qui constituent l'acte contesté.

Les réformes relatives au droit à l'information en matière environnementale sont également importantes. Ce droit est en fait un droit en faveur de la société. C'est dans le droit environnemental que l'on a réglementé le plus cette garantie, en partant du critère qu'une information adéquate fournie par des citoyens constitue la première étape qui permet d'assurer la défense de leurs intérêts en la matière, qu'ils soient personnels ou plus généraux.

Les moyens de défense administratifs et judiciaires dont peuvent se prévaloir les particuliers en matière d'environnement sont les suivants : la plainte déposée par un citoyen, les recours administratifs, le jugement en nullité ainsi que le *juicio de amparo* (recours de protection de particuliers) direct et indirect.

# États-Unis

*Les rapports nationaux sur le respect  
des obligations contractées aux  
termes de l'ANACDE*

*Le rapport qui suit a été soumis au Secrétariat de la CCE par l'Environmental  
Protection Agency des États-Unis, comme il est prévu à l'ANACDE.*

72

Article 2

## Obligations générales

### **Alinéa 2(1)a) Rapports sur l'état de l'environnement**

**Étude sur le mercure.** L'*Environmental Protection Agency* (EPA, Agence de protection de l'environnement) des États-Unis a parachevé, le 19 décembre 1997, l'étude sur le mercure visée par la division 112n(1)(B) de la *Clean Air Act* (CAA, Loi sur l'air salubre), laquelle prescrit à l'EPA de transmettre au Congrès une étude sur les émissions de mercure examinant : 1) le volume et la masse des émissions de mercure; 2) les effets de ces émissions sur la santé et sur l'environnement; 3) les techniques antipollution; 4) le coût de ces techniques.

Dans le cadre de cette analyse, l'étude sur le mercure décrit le devenir et le trajet du mercure dans l'environnement ainsi que la manière dont cette substance s'accumule dans les organismes vivants, particulièrement dans la chaîne alimentaire aquatique. En raison de cette capacité de bioaccumulation, la voie d'exposition la plus courante pour les humains est la consommation de poisson. L'étude mentionne que la plupart des consommateurs américains n'ont pas à se préoccuper d'une telle exposition. Les personnes qui pratiquent la pêche de subsistance et les femmes en âge de procréer doivent cependant tenir compte des avis suggérant de limiter la consommation de poisson contaminé.

Le parachèvement de cette étude a été entravé par les critiques de divers groupes soutenant qu'elle se fondait sur des données non pertinentes et sur une dose de référence trop rigoureuse. Ces groupes ont demandé à l'EPA de faire examiner l'étude par des pairs et d'attendre les résultats de deux autres études en cours concernant les effets du mercure sur la santé. L'EPA a fait parvenir une ébauche de l'étude au *Science Advisory Board* (SAB, Conseil consultatif des sciences); celui-ci a suggéré d'apporter quelques changements, mais il a conclu que l'étude était en général scientifiquement fondée. Le SAB s'est également dit d'avis qu'il n'était pas nécessaire de retarder l'étude sur le mercure pour attendre le parachèvement des deux autres études en cours.

**Rapport sur l'état du littoral.** En 1997, la *National Oceanic and Atmospheric Administration* (NOAA, Administration nationale des océans et de l'atmosphère) a déployé d'imposants efforts pour cerner les problèmes importants qui affectent les écosystèmes marins et côtiers, et y trouver des solutions dans le cadre d'un projet de rapport sur l'état du littoral. Ce projet sera également alimenté par un plus vaste projet national de déclaration de l'état des écosystèmes, chapeauté par l'*Office of Science and Technology Policy* (OSTP, Bureau des politiques scientifiques et technologiques) de la Maison-Blanche. Ce dernier projet vise trois secteurs écosystémiques importants : la forêt, l'agriculture et le milieu marin et côtier.

Le rapport comprend une série de comptes rendus sur l'état des diverses zones côtières et sur les pressions exercées sur le milieu marin et côtier, ainsi que sur les moyens pris dans certaines zones pour prévenir ou réparer les dommages. La première version du rapport comporte quatorze de ces comptes rendus. On prévoit que le rapport final de l'OSTP sur l'état des écosystèmes nationaux sera parachevé au début de 1999. Le système de rapport sur l'état du littoral est cependant conçu comme un outil à long terme, à l'intention des gestionnaires de ressources côtières et des décideurs.

#### ***Alinéa 2(1)b) Mesures en cas d'urgences environnementales***

Le 20 juin 1996, l'EPA a publié le règlement final relatif aux programmes de gestion des risques aux termes de l'alinéa 112r) de la CAA. Ce règlement porte sur la prévention des accidents mettant en cause des produits chimiques et s'appuie sur les travaux relatifs à la sécurité chimique entrepris en vertu de l'*Emergency Planning and Community Right-to-Know Act* (EPCRA, Loi sur la planification d'urgence et l'accès à l'information). On estime à 66 000 le nombre d'établissements assujettis à ce règlement, en fonction de la quantité de substances réglementées qu'ils stockent sur place. Ces établissements doivent mettre en œuvre un programme de gestion des risques et déposer un sommaire du programme (leur plan de gestion des risques) à un bureau central que leur indique l'EPA. Celle-ci est en train de mettre au point un système informatisé de dépôt de ces plans afin que le public ait accès aux renseignements que fournissent les établissements industriels. L'EPA est également en train d'élaborer un guide à l'intention des fonctionnaires étatiques et locaux afin de les aider à étoffer leurs programmes d'accès à l'information, pour que le public puisse consulter tous les renseignements fournis dans le cadre du programme en question quant aux risques liés aux produits chimiques.

#### ***TRI, Inventaire des rejets toxiques (Toxics Release Inventory)***

**Données extraites du TRI de 1995.** En avril 1997, l'EPA des États-Unis a publié le document intitulé *1995 TRI Public Data Release*. L'année 1995 est la première année pour laquelle l'EPA a reçu des données sur les quelque 280 substances et catégories chimiques qui avaient été ajoutées en 1994 à la liste des substances chimiques à signaler en vertu de l'article 313 de l'EPCRA. Les 640 substances et catégories chimiques visées en 1995 ont représenté 1 milliard de kilogrammes de rejets sur place, dont 71 % dans l'air et 12,5 % dans le sol. Les transferts hors site à des fins de recyclage, de récupération d'énergie, de traitement et d'élimination ont représenté 1,6 milliard de kilogrammes de produits chimiques toxiques.

Les données du TRI de 1995 indiquent une réduction continue des rejets de substances chimiques déclarées dans le cadre de cet inventaire. Entre 1994 et 1995, ces rejets ont diminué de 4,9 % (38,4 millions de kilogrammes). La réduction des rejets dans l'air a en fait dépassé ce chiffre (40 millions de kilogrammes), mais elle a été neutralisée en partie par une augmentation de 11 millions de kilogrammes des injections souterraines. Entre 1988 et 1995, les rejets totaux sur place ont diminué de 46 % (608 millions de kilogrammes).

**Modifications apportées au programme du TRI.** Afin de pouvoir offrir davantage de renseignements au public et répondre aux préoccupations du secteur industriel, l'EPA a subdivisé certains éléments de données figurant sur le formulaire de déclaration du TRI : pour les injections souterraines, les établissements visés peuvent désormais déclarer les rejets dans les puits de catégorie I et de catégorie II à V séparément; pour l'élimination dans le sol, l'EPA recueille maintenant les données sur les décharges visées par le paragraphe C de la RCRA séparément des autres types de rejets sur place dans le sol. Consciente des préoccupations nationales et internationales relatives à la rémanence des substances toxiques biocumulatives, l'EPA a commencé à examiner la possibilité d'ajouter certaines de ces substances à la liste du TRI et d'abaisser le seuil de déclaration obligatoire pour ces substances.

### **Alinéa 2(1)c) Éducation environnementale**

La NOAA a recours au système de rapports sur l'état du littoral pour transmettre des rapports techniques et d'autres renseignements aux personnes qui participent directement à la gestion et à l'étude des ressources marines et côtières. Consciente de la nécessité de sensibiliser et de renseigner davantage le grand public au sujet de questions relatives au littoral, la NOAA a intégré des ressources éducatives au système de rapport; on peut y avoir accès sur le site Web du système et sur des cédéroms spécialement destinés aux musées et aux écoles. Le rapport sur l'état du littoral est disponible à l'adresse < [http://state\\_of\\_coast.noaa.gov](http://state_of_coast.noaa.gov) > .

Conformément aux dispositions de la *National Environmental Education Act* (NEEA, Loi nationale sur l'éducation environnementale) de 1990, l'EPA a instauré un programme d'éducation environnementale. Ce programme comporte des directives nationales destinées à accroître la sensibilisation à l'environnement aux États-Unis en favorisant la conclusion de partenariats et en tablant sur les efforts déployés depuis longtemps par une variété d'organismes fédéraux et étatiques, des établissements d'enseignement, des organismes sans but lucratif et le secteur privé. En 1997, le programme annuel de subventions a fourni des capitaux de lancement pour des projets pertinents relatifs à l'éducation environnementale, tels que ceux visant le perfectionnement des aptitudes d'enseignement; la sensibilisation du public aux problèmes de santé humaine découlant de la pollution de l'environnement; l'amélioration des programmes des organismes étatiques, locaux et tribaux; la promotion des carrières dans le domaine de l'environnement; la sensibilisation des collectivités et du grand public.

Un accord de coopération avec le *North American Association for Environmental Education* (NAAEE, Association nord-américaine pour l'éducation environnementale) pour 1995 à 1998 soutient l'élaboration d'un programme national visant à préparer les spécialistes de l'éducation à concevoir et à offrir des programmes fructueux en matière d'éducation environnementale. Cet organisme soutient la formation des enseignants actifs de la maternelle jusqu'à la douzième année en concevant du matériel documentaire, en établissant une base de données informatique et des outils d'information, en tenant des ateliers, en évaluant et en diffusant de l'information sur des outils et des programmes informatiques types et en renforçant les partenariats et les réseaux de spécialistes de l'éducation environnementale.

Grâce aux programmes de bourse du *National Network for Environmental Management Studies* (Réseau national d'études en gestion de l'environnement), des étudiants de plus de cent cinquante universités participantes sont encouragés à poursuivre une carrière de spécialistes de l'environnement en étant rémunérés lorsqu'ils mènent à bien des projets de recherche. On compte maintenant plus de soixante Américains autochtones qui ont bénéficié d'une bourse dans le cadre des *Tribal Lands Environmental Science Scholarships* (Bourses d'études en sciences de l'environnement) pour pouvoir mener des études universitaires de premier et de deuxième cycles dans le domaine des sciences de l'environnement. L'*Environmental Youth Awards Program* (Programme de bourses pour les jeunes environnementalistes) du Président récompense les projets mis sur pied par des jeunes de tous les États-Unis, et ces projets démontrent leur degré exceptionnel d'attachement à l'environnement. Quant au *National Environmental Education Awards Program*, (Programme national de bourses dans le domaine de l'éducation environnementale), il verse des contributions tous les deux ans pour favoriser des carrières dans le domaine de l'éducation environnementale.

### **Alinéa 2(1)e) Examen des impacts environnementaux**

En vertu de la *National Environmental Policy Act* (NEPA, Loi sur la politique nationale en matière d'environnement), en 1997, le gouvernement américain a établi 252 ébauches et 246 versions finales d'énoncés d'incidences environnementales (EIS) qui constituent des évaluations exhaustives des impacts environnementaux pouvant découler d'activités fédérales. Les États-Unis ont continué de recourir de plus en plus aux EIS pour régler des questions importantes. Par exemple, deux EIS ont été ébauchés en 1997 pour le bassin intérieur du fleuve Columbia, une région qui est aussi grande que la France. Ces EIS ont touché un large éventail de sujets, dont la qualité de l'air et de l'eau, la lutte contre les incendies de forêt, les pêches, les espèces en voie de disparition, ainsi que des activités économiques comme le pâturage et l'exploitation forestière. Ces EIS ont également donné lieu à un degré sans précédent de participation du public, de même qu'à une large contribution des organismes gouvernementaux fédéraux, étatiques et locaux.

### **Alinéa 2(1f) Promotion de l'utilisation d'instruments économiques**

**Échange de droits d'émission.** Au cours des années 1990, l'EPA a accéléré le mouvement en vue d'instaurer l'échange de droits d'émission et d'autres méthodes de stimulation économique. Lorsque ces méthodes sont appliquées adéquatement et dans des cas appropriés, elles peuvent favoriser une meilleure performance environnementale et l'innovation technologique, tout en procurant aux entreprises la souplesse voulue pour réduire la pollution de la façon la plus économique qui soit. L'EPA s'efforce de combiner cette souplesse avec la reddition de comptes, grâce à une surveillance efficace de l'observation des lois et à leur application, afin de veiller à ce que les objectifs environnementaux soient atteints. Elle a également recours à des méthodes d'échange de droits d'émission pour résoudre une variété de problèmes environnementaux, dont les suivants, qui touchent à la pollution atmosphérique :

- *Les dépôts acides* – Le système américain de droits négociables de polluer visé par le programme relatif aux dépôts acides est destiné à réduire les émissions de dioxyde de soufre en provenance des centrales électriques. En 1997, l'EPA a publié la plus récente série de règles de mise en œuvre de ce système. Celui-ci permet déjà d'obtenir des réductions rentables qui dépassent les prévisions : le coût annuel pour atteindre le volume total de réduction est maintenant censé se situer entre 2 et 2,5 milliards de dollars, soit la moitié du coût prévu à l'origine.
- *Le smog et les autres polluants courants* – En 1997, l'EPA a annoncé trois nouvelles règles nationales visant à réduire la pollution causée par les moteurs diesel. Il s'agit particulièrement de normes définitives pour les locomotives ainsi que pour les camions et les autocars à moteur diesel, et de projets de normes pour les véhicules hors route à moteur diesel comme les bulldozers. Ces règles permettront au pays tout entier d'appliquer les nouvelles normes de qualité de l'air, instaurées en 1997, concernant le smog et les particules. Au lieu d'exiger que chaque famille de moteur respecte les normes, les lois prévoient l'établissement d'une moyenne d'émissions, ainsi que la mise en réserve et l'échange de droits, afin de donner aux fabricants et aux transformateurs la souplesse voulue pour atteindre l'ensemble des objectifs d'émission au coût le plus bas. Cette approche procure des avantages sur le plan de l'environnement en permettant à l'EPA d'établir des normes d'émission moins strictes qu'en d'autres temps.

Aux termes de la CAA, les États ont pour première responsabilité de réduire les émissions des établissements industriels qui contribuent à la formation de smog et aux rejets d'autres polluants atmosphériques courants et répandus. L'EPA est en train de répertorier un nombre croissant de programmes étatiques de stimulation économique dans le *Market Incentives Resource Center Online Directory* (Répertoire en direct du centre de ressources sur les aiguillons du marché) des *Air Quality Economic Incentive Programs* (Programmes de stimulants économiques pour la qualité de l'air) < [www.epa.gov/omswww/market.htm](http://www.epa.gov/omswww/market.htm) > .

L'EPA a publié un guide pour les programmes étatiques relatifs à la qualité de l'air indiquant comment tirer parti de l'échange de droits d'émission pour atteindre des objectifs de qualité de l'air; elle a aussi prêté main-forte aux États pour mettre sur pied de tels échanges et d'autres méthodes de stimulation économique, à grande comme à petite échelle. À titre d'exemple, on peut citer le programme RECLAIM, que l'on est en train de mettre en œuvre dans la région de Los Angeles et qui comporte des plafonds dégressifs pour les émissions totales de dioxyde de soufre et d'oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>). Un autre exemple est le système budgétaire que l'*Ozone Transport Commission* (Commission du transport de l'ozone) est en train d'implanter. Ce système fixe une limite régionale pour les émissions de NO<sub>x</sub> dans le nord-est des États-Unis, et il autorise les entreprises à se conformer aux impératifs de réduction qu'elles se sont elles-mêmes fixés en recourant à l'échange de droits d'émission. L'EPA travaille également de concert avec les États afin d'élaborer une règle type qui étendrait ce genre de programme dans la plus grande partie de l'est des États-Unis afin d'atténuer le grave problème que pose la pollution par l'ozone et les précurseurs poussés vers des régions sous le vent.

**Établissement d'une moyenne d'émission de polluants atmosphériques toxiques.** L'établissement d'une moyenne d'émission est un des outils qui offre la souplesse voulue en matière de conformité aux lois, alors que l'EPA élabore des règles nationales en vue de contrôler efficacement toutes les sources importantes d'émission des 188 polluants atmosphériques toxiques recensés. Au cours des quatre dernières années, l'EPA a offert des possibilités d'établir une moyenne d'émissions toxiques dans le cadre des normes définitives qui visent les usines de produits chimiques organiques de synthèse, les raffineries de pétrole, deux catégories d'usines de polymères et de résines, les imprimeries et les maisons d'édition, les usines de fabrication de meubles en bois, les alumineries de première fusion et les installations aérospatiales. Pour éviter de déplacer les risques d'un secteur à un autre, l'établissement d'une moyenne d'émissions toxiques n'est autorisée que dans les établissements qui disposent de mesures de protection adéquates. Au nombre des autres moyens utilisés pour offrir de la souplesse en matière de conformité aux lois, on compte des menus de niveau de conformité et de définitions de sources qui permettent de fixer un cadre de conformité sur la base d'un plus large segment d'activités industrielles.

**Nouvelles normes nationales de qualité de l'air ambiant.** L'EPA a publié deux normes définitives le 18 juillet 1997, révisant les *National Ambient Air Quality Standards* (NAAQS, Normes nationales de qualité de l'air ambiant). L'une d'elles remplace la principale norme d'une heure relative à l'ozone en imposant une nouvelle norme de huit heures avec un seuil de 0,08 parties par million (ppm) ainsi qu'une formule basée sur trois ans, qui retient la moyenne annuelle du quart des concentrations quotidiennes d'ozone les plus élevées sur huit heures. La nouvelle norme secondaire sur l'ozone est identique à la nouvelle norme primaire. La révision des NAAQS se fonde sur une étude de l'EPA voulant, à l'appui de preuves scientifiques, que l'exposition à l'ozone ambiant (à des concentrations autorisées par les NAAQS actuelles) ait des effets néfastes sur la santé et le bien-être des humains. Afin de faciliter la transition à la nouvelle norme de huit heures, la norme d'une heure demeurera en vigueur dans un secteur jusqu'à ce que l'EPA détermine qu'elle a été respectée et que celle de huit heures peut alors s'appliquer au secteur visé. L'autre règle définitive révisé les NAAQS relatives aux particules (PM) en incluant principalement de nouvelles normes primaires d'un an et de vingt-quatre heures, et en révisant la formule de la norme existante de vingt-quatre heures pour les particules PM-10. La nouvelle série de normes secondaires sur les particules est identique à celle des normes primaires. Les NAAQS primaires sont destinées à préserver la santé humaine et les secondaires, à protéger d'autres aspects de la qualité de l'environnement.

**Élaboration de règles de preuve crédible.** Le 13 février 1997, l'administratrice de l'EPA a ratifié une règle définitive modifiant plusieurs articles du règlement d'application de la CAA afin de stipuler clairement que ce règlement ne prescrit pas une méthode unique de détermination de la conformité aux normes d'émission. Avant cette modification, le règlement précisait que la conformité aux normes d'émission doit être déterminée par des tests de référence en matière de performance prévus par les normes d'émission. La modification apportée stipule maintenant que toute preuve crédible peut servir à établir si une norme d'émission a été enfreinte ou à attester de la conformité à cette norme. La modification restreint le recours à la preuve crédible en prescrivant que ladite preuve doit indiquer avec pertinence qu'une source d'émission aurait été en conformité avec les prescriptions en vigueur si le test de performance ou de conformité avait été effectué ou si la procédure connexe avait été appliquée.

**Invalidation de la règle sur l'importation de BPC.** Le 7 juillet 1997, la Cour d'appel des États-Unis (du IX<sup>e</sup> Circuit) a invalidé la règle de l'EPA ouvrant la frontière des États-Unis aux importations de BPC à des fins d'élimination. La Cour a statué que la division 6e(3)(A) de la *Toxic Substances Control Act* (TSCA, Loi sur la maîtrise des substances toxiques) interdit catégoriquement la fabrication (y compris l'importation) de BPC; que même si le sous-alinéa 6e(1) de la Loi autorise l'EPA à réglementer l'élimination, une telle réglementation doit s'effectuer conformément à la disposition d'interdiction; que, par conséquent, l'EPA ne peut promulguer de règle d'importation à des fins d'élimination qui enfreint cette interdiction. La Cour mentionne qu'en vertu de la division 6e(3)(B) de la TSCA, l'EPA peut autoriser, par voie de règlement, des exemptions à l'interdiction durant une année au maximum, à

condition qu'il soit prouvé qu'aucun risque raisonnable ou effort de bonne foi ne pourra créer de précédent. L'EPA avançait que même si le sous-alinéa 6e)(3) lui donnait la compétence d'autoriser l'importation à des fins d'élimination au moyen d'une exemption, elle avait promulgué la règle en se fondant sur la compétence partagée que lui confère le sous-alinéa 6e)(1), à savoir qu'elle a grande discrétion de réglementer l'importation à des fins d'élimination conformément aux objectifs généraux de la TSCA. L'EPA n'ayant pas réussi à en convaincre la Cour, celle-ci a invalidé la règle. *Sierra Club c. USEPA*, no 96-70223 (IX<sup>e</sup> Circuit., 7 juillet 1997).

**Règle combinée relative au secteur des pâtes et papiers.** Le 14 novembre 1997, l'administratrice de l'EPA a ratifié une règle combinée relative à la qualité de l'air et de l'eau qui s'adresse à certaines catégories d'usines de pâtes et papiers. Cette nouvelle règle intégrée, qui vise plusieurs milieux ambiants, est la première que publie l'EPA pour maîtriser les rejets de polluants d'un seul secteur industriel dans deux milieux ambiants (l'air et l'eau). La règle finale appliquant la *Clean Water Act* (CWA, Loi sur la qualité de l'eau) instaure des lignes directrices et des normes restreignant les effluents pour 96 établissements responsables de rejets directs et indirects faisant partie des sous-catégories du kraft blanchi ainsi que de pâte à la soude et de pâte au bisulfite. Elles limitent les effluents de polluants dans les eaux usées provenant du procédé de blanchiment et dans les derniers rejets des usines lorsqu'elles utilisent du chlore au lieu du dioxyde de chlore dans ce procédé. Ces nouvelles limites sont destinées à éliminer virtuellement les rejets de dioxine et à diminuer de près de 160 000 tonnes par an les émissions de polluants atmosphériques toxiques. La règle autorise les usines de pâtes et papiers à choisir le meilleur assortiment de techniques de prévention et de maîtrise de la pollution afin de respecter en même temps les prescriptions réglementaires relatives à la qualité de l'air et de l'eau.

L'EPA est également en train d'instaurer de meilleures pratiques de gestion afin de prévenir les déversements de liqueur noire, de même que des méthodes d'analyse pour mettre en œuvre la règle en question. Les mesures de la CAA comprennent des normes définitives et proposées concernant les meilleures techniques antipollution applicables qui s'adressent à 155 usines de pâte kraft, de pâte à la soude, de pâte au bisulfite et de pâte mi-chimique. Enfin, la nouvelle règle incite les usines à adopter des techniques antipollution de pointe qui leur permettront d'obtenir des réductions de rejets de polluants toxiques plus importantes que la règle ne l'exige. Les usines qui adhèrent volontairement au programme seront assujetties à des réductions plus rigoureuses, mais, en contrepartie, elles bénéficieront de délais supplémentaires pour s'y conformer. On peut prendre connaissance de la règle et de renseignements supplémentaires à ce sujet sur Internet, à l'adresse < [www.epa.gov/OST/pulppaper](http://www.epa.gov/OST/pulppaper) > .

**Protection de la santé des enfants.** Le programme national de protection de la santé des enfants contre les dangers pour l'environnement a été annoncé par l'administratrice de l'EPA en septembre 1996. Ce programme a pour but de veiller à ce que les enfants reçoivent la protection dont ils ont besoin et qu'ils méritent, et de s'acquitter de l'obligation de protéger les générations futures. L'administratrice a garanti que l'EPA examinera cinq normes existantes de protection de la santé humaine et de l'environnement et qu'elle les évaluera pour savoir si elles protègent suffisamment la santé des enfants.

Le 3 octobre 1997, l'EPA a publié dans le Registre fédéral une demande de recommandations et d'observations concernant les normes qu'elle devrait soumettre à cet examen. Dans le cadre de cette activité, l'EPA n'a pas l'intention d'examiner des normes qui ont été promulguées récemment. Elle examinera et évaluera plutôt celles qui pourraient offrir des avantages importants pour la santé des enfants après avoir été réévaluées et révisées. Ces normes seront généralement celles dans lesquelles il n'a pas été tenu compte de la santé des enfants lorsqu'elles ont été élaborées à l'origine ou celles dans lesquelles il a été tenu compte de la santé des enfants mais qui, en fonction de nouvelles données, s'avèrent ne pas les protéger adéquatement, et celles dans lesquelles la protection de la santé des enfants serait renforcée si elles étaient l'objet de modifications.

À cette fin, l'EPA a constitué un comité consultatif externe, multipartite et équilibré qu'elle a chargé d'examiner diverses questions liées à la protection de la santé des enfants. L'EPA a demandé à ce comité consultatif, qui s'est réuni pour la première fois au début du mois de décembre 1997, de lui

recommander cinq normes à réévaluer dans ce domaine. L'EPA examinera les recommandations du comité et les observations reçues en réponse à l'avis du 3 octobre (que le comité consultatif examinera également) et elle prévoit annoncer son choix définitif au cours de l'été de 1998.

**Protection et utilisation durable des ressources côtières.** La NOAA administre la *Coastal Zone Management Act* (CZMA, Loi sur la gestion de la zone côtière) de 1972 qui, depuis près de vingt-cinq ans, chapeaute les partenariats volontaires conclus entre le fédéral et les États afin de conserver les côtes américaines en bon état et de leur permettre d'être productives. Chaque État côtier conçoit et met en œuvre son propre programme, à la mesure de ses uniques ressources et besoins et en recourant à ses propres autorités étatiques, mais en intégrant des objectifs nationaux à ce programme. La CZMA a également créé un réseau de « laboratoires vivants » — le *National Estuarine Research Reserve System* (NERRS, Réseau national de réserves estuariennes consacrées à la recherche) — afin d'offrir aux gestionnaires côtiers l'information scientifique dont ils ont besoin pour prendre des décisions éclairées au sujet des ressources côtières. En 1997, la NOAA a renforcé la protection des ressources côtières et accru leur utilisation durable en ajoutant deux nouveaux programmes étatiques (Texas et Ohio) au partenariat du fédéral et des États relatif à la gestion de la zone côtière, en acceptant de désigner deux nouvelles réserves, en Alaska et au Mississippi, qui s'ajoutent au réseau du NERRS, et en situant la toute dernière réserve de ce réseau (Jacques-Cousteau / Mullica River Great Bay) au New Jersey.

**Mise en œuvre de la *Sustainable Fisheries Act*.** La *Sustainable Fisheries Act* (SFA, Loi sur les pêches durables), qui remet en vigueur et modifie la loi Magnuson-Stevens sur la conservation du poisson et la gestion des pêches, a été ratifiée par le président Clinton le 11 octobre 1996. La loi Magnuson-Stevens prescrit au ministre du Commerce d'établir un rapport annuel, à l'intention du Congrès, sur l'état des pêches dans la région géographique qui relève de la compétence de chaque conseil régional sur la gestion des pêches et de dresser une liste des espèces qui sont en état de surpêche ou sont sur le point de l'être. Le *National Marine Fisheries Service* (NMFS, Service national des pêches en mer) a publié son rapport sur l'état des pêches aux États-Unis en septembre 1997. Il y relève 86 espèces « surpêchées », 183 espèces « non surpêchées » et 10 espèces considérées comme sur le point d'être « surpêchées ». Le rapport mentionne également qu'il est impossible de déterminer si 448 espèces sont « surpêchées ».

La SFA prescrit également de désigner des habitats essentiels pour le poisson. Les conseils régionaux doivent évaluer les répercussions des pratiques de pêche sur les habitats et minimiser, dans la mesure du possible, les effets néfastes que peut provoquer la pêche sur ces derniers en appliquant les mesures prévues dans leur plan de gestion des pêches. En décembre 1997, le NMFS a publié des lignes directrices afin d'aider les conseils à inventorier, à conserver et à améliorer les habitats essentiels pour le poisson dans le cadre des plans fédéraux de gestion des pêches.

La SFA interdit l'adoption ou la mise en œuvre de tout nouveau programme de quotas individuels de pêche avant le 1<sup>er</sup> octobre 2000, et charge la *National Academy of Sciences* (NAS, Académie nationale des sciences), de concert avec le ministre du Commerce et les conseils, de déposer un rapport sur les quotas individuels de pêche avant le 1<sup>er</sup> octobre 1998. Ce rapport comprendra des recommandations visant la mise en œuvre d'une politique nationale relative à ce type de quotas. En 1997, la NAS a tenu cinq audiences publiques sur ces quotas de pêche dans les régions relevant des conseils.

#### Quoi de neuf ?

Durant l'année 1997, les États-Unis ont continué à appliquer avec fermeté les lois protégeant l'environnement et les espèces sauvages et à promouvoir l'observation de ces lois. Pour pouvoir mettre en œuvre et appliquer les lois nationales sur l'environnement, les États-Unis s'appuient sur des accords de responsabilité partagée et de coopération entre, d'une part, le gouvernement national et, d'autre part,

les administrations étatiques, locales et tribales. Il arrive également que les États et les tribus appliquent leurs propres lois en matière de protection de l'environnement et des espèces sauvages, lesquelles sont parfois plus strictes que les normes nationales, mais jamais moins strictes.

En 1997, l'EPA a déféré un nombre total combiné de 704 causes civiles et criminelles en application de la loi au *Department of Justice* (Ministère de la Justice) des États-Unis et imposé 264,4 millions de dollars en amendes civiles et criminelles. Ces chiffres, qui sont les plus élevés jamais enregistrés en une année par l'EPA au cours de son histoire, témoignent de l'engagement de l'organisme à instaurer des mécanismes crédibles en vue de dissuader les pollueurs et d'encourager une plus grande conformité à la loi. L'EPA a également déployé des efforts sans précédent afin d'aider le secteur privé et d'encourager l'autodéclaration des infractions, afin de veiller à ce que ce secteur se conforme davantage aux normes sur la santé et l'environnement. (Pour de plus amples renseignements, prière de consulter les ouvrages figurant à la fin de la présente section).

Pour une deuxième année consécutive, l'EPA a fait état, dans un feuillet dressant le bilan des poursuites intentées, des résultats des mesures d'application des lois sur la protection de la santé humaine et de l'environnement. Par suite des mesures prises par l'EPA, les pollueurs ont dû dépenser 1,98 milliard de dollars pour ne plus être en infraction, prendre des mesures supplémentaires de protection de l'environnement et assainir les lieux visés par le programme *Superfund*. On a enregistré une baisse dans le volume des substances polluantes rejetées : 260 millions de kilogrammes pour les BPC; 28,1 millions de kilogrammes pour les composés organiques volatils; 11 millions de kilogrammes pour les particules; 4,6 millions de kilogrammes pour le plomb; 3,4 millions de kilogrammes pour le benzène; 450 000 kilogrammes pour l'amiante; plus de 192 000 kilogrammes pour les CFC.

En outre, l'EPA a grandement accru le recours à des incitatifs pour que les entreprises se conforment aux lois sur l'environnement, et ce, tout en favorisant l'accès du public à l'information. Au cours de l'exercice 1997, pas moins de 185 sociétés ont déclaré des infractions dans plus de 457 établissements aux termes de la politique de l'EPA instituant les autodéclarations (vérifications). L'EPA a conclu des accords avec 45 entreprises visant 71 établissements, en supprimant des amendes dans de nombreux cas où les entreprises avaient déclaré elles-mêmes avoir commis des infractions. En vertu de cette politique, à ce jour, 234 entreprises ont déclaré des infractions aux lois sur l'environnement mettant en cause plus de 750 établissements répartis sur le territoire national, et l'EPA a conclu des accords avec 78 sociétés visant 423 établissements. L'EPA a également continué de mettre en œuvre ses réformes en vue d'accélérer le rythme des remises en état visées par le programme *Superfund*, en rendant ce processus plus équitable et plus efficace. Elle a conclu 103 accords *de minimis* avec 1 800 petits producteurs de déchets afin de restreindre les risques qu'ils soient exposés à des poursuites par des tiers. Elle a également offert plus de 53 millions de dollars en compensations à des entreprises qui pourraient signer des accords visant 20 sites, afin de couvrir les frais de remise en état que des parties insolvables ou dissoutes auraient dû assumer.

En 1997, le *Fish and Wildlife Service* (FWS, Service des pêches et de la faune) du *Department of the Interior* (Ministère de l'Intérieur) a mené une étude exhaustive de ses procédures de délivrance de permis, tout en améliorant et en actualisant ses ressources en données. Cette étude a permis d'élaborer un plan de conception et de mise en œuvre d'un système national d'émission et de suivi des permis. Ce projet a pour but de mettre sur pied un seul système qui permettra au FWS de mettre en œuvre les lois et de conserver les espèces fauniques au cours du prochain siècle. Ce système, le *Service-wide Permit Issuance and Tracking System* (SPITS, Système global de délivrance et de suivi des permis), permettra au personnel de réduire les délais d'exécution, les écritures et, par conséquent, les frais de délivrance et de suivi. Il fournira également les données nécessaires pour délivrer les permis visés par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), plus particulièrement ceux concernant la réexportation de ces espèces. Dès qu'il sera complètement intégré et fonctionnel, le SPITS permettra : 1) de délivrer plus efficacement les permis de recapture et/ou de prise accidentelle visés par l'*Endangered Species Act* (Loi sur les espèces menacées); 2) d'obtenir des

informations précieuses afin d'évaluer les répercussions cumulées; 3) d'effectuer des recherches juridiques plus efficaces et plus précises.

La communauté internationale s'intéresse de très près aux types de systèmes de gestion de l'environnement (SGE) permettant de respecter les obligations imposées par la réglementation sur l'environnement et de répondre aux attentes du public en matière de performance environnementale. L'EPA reconnaît les avantages que peuvent offrir les SGE en termes de conformité et de performance, et elle encourage le recours aux SGE afin d'améliorer ces deux domaines, de réduire davantage les émissions à la source (prévention de la pollution) et d'accroître le rendement des systèmes. L'EPA continue de souligner, cependant, que l'adoption ou la mise en œuvre d'un SGE par un établissement ou une entreprise est une démarche à caractère volontaire qui « ne signifie pas ou ne garantit pas nécessairement que l'entreprise observe les exigences prévues par la Loi. La mise sur pied d'un tel système n'empêchera nullement les gouvernements de prendre des mesures pour faire appliquer la loi si la situation l'exige » (résolution du Conseil n° 97-05). Bon nombre des efforts déployés par l'EPA pour encourager l'adoption de SGE visent à compléter les modèles de ces systèmes, dont on trouve la définition dans la norme 14001 de l'Organisation internationale de normalisation (ISO 14001), par des aspects particuliers axés plus directement sur la conformité aux lois à titre d'objectif d'exploitation, la vérification de la conformité, les mesures correctives de conformité et la reddition de comptes au public. Par exemple, à la suite de l'évaluation, en 1997, du projet pilote intitulé *Environmental Leadership Program* (ELP, Programme de leadership environnemental), le bureau de vérification de la conformité de l'EPA a conclu que les SGE les plus efficaces comprennent des éléments proactifs axés sur des processus d'assurance du bon fonctionnement des activités et de la conformité aux lois. Au cours de l'année écoulée, l'EPA a également favorisé la mise en œuvre, par les organismes nationaux, du code de principes de gestion de l'environnement afin d'aider ces organismes à améliorer la performance environnementale de leurs établissements. Ces principes complètent les éléments courants de nombreuses normes de gestion de l'environnement en insistant fortement sur l'observation de la réglementation. Le *National Enforcement and Investigations Center* (NEIC, Centre national d'exécution et d'enquête) de l'EPA a élaboré des lignes directrices relatives aux éléments des SGE axés sur la conformité aux lois afin de les inclure dans les accords d'application de la législation. Dans le cadre d'un accord caractéristique, la société ASARCO Inc. a convenu de mettre en place des SGE axés sur la conformité aux lois dans 38 établissements qu'elle exploite dans sept États.

L'EPA a également collaboré étroitement avec d'autres fonctionnaires de l'environnement afin de mettre en place l'*International Network for Environmental Compliance and Enforcement* (INECE, Réseau international sur l'observation et l'application de la législation sur l'environnement), lequel découle d'un partenariat avec des spécialistes de l'environnement des gouvernements, d'organismes internationaux et d'organisations non gouvernementales. L'INECE est destiné à favoriser l'observation et à renforcer l'application des prescriptions nationales en matière d'environnement, ainsi que des accords internationaux conclus dans ce domaine grâce au réseautage, au renforcement des capacités et à la coopération en matière d'application des lois.

### Déchets dangereux

La *Resource Conservation and Recovery Act* (RCRA, Loi sur la conservation et la récupération des ressources) accorde à l'EPA plein pouvoir de réglementer les déchets dangereux, dont celui de prescrire diverses exigences en matière de gestion des déchets à l'intention des producteurs et des transporteurs de déchets dangereux, ainsi que des établissements qui les traitent, les recyclent, les entreposent ou les éliminent.

#### **Alinéa 5(1)b) Inspections**

- En 1997, l'EPA a effectué 2 165 inspections reliées aux déchets dangereux, alors que les autorités étatiques en ont effectué 12 360.

**Alinéas 5(1)c), e) et f) Aide en matière de conformité aux lois**

- Dans le cadre de son effort permanent visant à apporter de l'aide au milieu réglementé, l'EPA a financé quatre nouveaux centres d'aide nationaux à l'intention des secteurs des transports, des produits chimiques et de la fabrication des tableaux de connexions imprimés, ainsi que des administrations locales. Elle a également ajouté neuf recueils à la série répertoriant les secteurs industriels afin de disposer d'une information réglementaire et technique détaillée et d'aider ces secteurs à se conformer le plus efficacement possible à la loi.
- En partenariat avec la *Chemical Manufacturers Association* (CMA, Association des fabricants de produits chimiques), l'EPA a élaboré un outil d'aide convivial afin d'aider les entreprises à respecter les exigences de la RCRA en matière d'émissions atmosphériques organiques qui visent les réservoirs, les réservoirs de retenue et les conteneurs de déchets dangereux que l'on retrouve dans les établissements de traitement, d'entreposage et d'élimination, ainsi que dans ceux qui produisent ce type de déchets.
- L'EPA, en collaboration avec le Profepa et la *Texas Natural Resource Conservation Commission* (Commission de conservation des ressources naturelles du Texas), a tenu de nombreux ateliers sur le *Hazardous Waste Tracking System* (HAZTRAKS, Système de suivi des déchets dangereux) afin d'aider les *maquiladoras* et les sociétés américaines qui importent leurs déchets à se conformer aux lois dans ce domaine. À la suite de ces ateliers, de nombreuses sociétés participantes ont volontairement déclaré avoir commis des infractions.

**Alinéas 5(1)d), f) et i) Innovations en matière de collecte et d'analyse des données**

- Le *Sector Facility Indexing Project* (SFIP, Projet d'indexage des établissements des secteurs industriels) est une activité pilote d'intégration des données destinée à synthétiser les dossiers environnementaux qui comprennent de l'information sur les déchets dangereux en provenance de nombreuses sources. Le but visé est d'intégrer ces dossiers à un système permettant d'effectuer des analyses au niveau des établissements et des secteurs d'activité. Ce projet d'indexage répertorie les permis et les dossiers relatifs à plus de 600 établissements répartis dans cinq secteurs industriels, fournit des données sur les rejets de polluants et sur les antécédents de chacun de ces établissements en matière de conformité aux lois, ainsi que des renseignements liés à la taille des établissements, au nombre de personnes qui y travaillent et à la toxicité des substances chimiques qu'ils rejettent. Ce projet a été entrepris dans le but de fournir au public, aux organismes étatiques et aux entreprises réglementées un plus grand accès aux données que gère l'EPA sur les rejets de chacun de ces établissements dans l'environnement ainsi que sur leur dossier de conformité aux lois. Il offre également aux associations industrielles et aux entreprises un mécanisme d'évaluation des dossiers de conformité aux lois et de rejets de polluants qui leur permet d'élaborer de meilleurs programmes d'autosurveillance.

**Alinéas 5(1)b) et e) Innovations en matière de collecte de données**

- L'EPA et l'*Instituto Nacional de Ecología* (INE, Institut national d'écologie) du Mexique ont entrepris un projet concerté afin de mettre en corrélation et d'harmoniser les définitions de déchets dangereux du Mexique et des États-Unis ainsi que les codes correspondants. Lorsqu'il sera parachevé, le répertoire de codes de déchets dangereux du HAZTRAKS permettra d'établir plus facilement des corrélations entre les données de l'EPA et de l'INE sur le volume réel de déchets qui franchissent la frontière.

**Alinéa 5(1j) Sanctions et recours à la suite d'infractions aux lois et règlements sur l'environnement**

En 1997, les mesures d'application des lois de l'EPA prises en vertu de la RCRA ont représenté 11 683 721 \$ en sanctions pénales, 9 698 368 \$ en sanctions au civil, 8 246 982 \$ en amendes administratives et 50 611 488 \$ en redressements par injonction. Le montant de 13 001 323 \$ correspondant aux projets environnementaux supplémentaires illustre l'importance de plus en plus grande que revêt ce genre de recours dans le cadre des programmes visés par la RCRA. Une proportion de 25 % des sanctions imposées aux termes de la RCRA comprenait la mise sur pied d'un de ces projets.

*États-Unis et État de la Louisiane c. Marine Shale Processors, Inc.*

En règlement de l'une des causes les plus importantes et les plus complexes jamais intentées par le gouvernement national (en vertu de la RCRA, de la CWA et de la CAA) relativement à plusieurs milieux ambiants, les États-Unis et l'État de la Louisiane ont fermé la société Marine Shale Processors, Inc. (MSP) qui exploitait l'incinérateur de déchets dangereux le plus important du pays. Le règlement prévoit également l'achat éventuel des installations de MSP, la remise en état de divers emplacements et le paiement de 9 millions de dollars environ en amendes administratives à l'État de la Louisiane et au gouvernement national.

*États-Unis c. Hess Oil Virgin Islands Corp.*

La société Hess Oil Virgin Islands Corp. (HOVIC), qui est la filiale de raffinage de la société Amerada Hess Corp. du New Jersey et de New York, a convenu de payer un montant total de 5,3 millions de dollars en amendes et en dédommagement, à titre de règlement d'une poursuite intentée par le gouvernement national pour avoir enfreint la RCRA en transportant illégalement des déchets dangereux. Dans un certain nombre des 1 402 barils de 55 gallons, les concentrations de benzène atteignaient 43,4 parties par million (ppm), soit plus de 85 fois la limite de 0,5 ppm imposée par l'EPA.

*Californie c. Coastcast Corp.*

La société Coastcast Corp., qui fabrique des bâtons de golf, a convenu de payer des amendes d'un montant total de 375 000 \$ après avoir plaidé coupable à l'accusation d'avoir indûment transporté des déchets dangereux (des copeaux d'acier inoxydable) de sa *maquiladora* de Mexicali. En vertu du code de bonnes pratiques environnementales de la Californie, les copeaux de métal contenant du chrome, du nickel et du cuivre finement broyés doivent être considérés comme des déchets dangereux lorsqu'ils sont manipulés, parce qu'ils peuvent être inhalés et demeurer dans le corps humain pendant un certain temps.

### Chlorofluorocarbures (CFC)

Aux États-Unis, le Protocole de Montréal a été mis en œuvre dans le cadre de la CAA. Les dispositions de la Loi mettant en œuvre ou étant relatives à la mise en œuvre de ce protocole comprennent l'interdiction des CFC et l'imposition de restrictions quant à leur importation et leur exportation. Les CFC sont définis par la *Toxic Substances Control Act* et ne sont normalement pas considérés comme des déchets dangereux, sauf lorsqu'ils sont mélangés à des déchets nucléaires dans une centrale.

#### **Alinéas 5(1)c), e) et f) Aide en matière de conformité aux lois**

- En 1997, dans le cadre de son programme relatif à l'application et à l'observation des lois, l'EPA a classé le secteur de l'entretien et de la réparation automobile parmi les secteurs industriels les plus prioritaires. Cette décision est justifiée par les nombreuses menaces que font courir à l'environnement les émissions de CFC et de composés organiques volatils (COV), les rejets de produits pétroliers, les déchets dangereux, les puits de la classe V visés par le programme de surveillance des injections souterraines et les huiles contaminées par des BPC. Plusieurs nouveaux outils d'aide à la conformité aux lois ont été élaborés à l'intention de ce secteur industriel : un guide de poche et une liste de vérification visant à aider les inspecteurs et les propriétaires d'atelier de réparation automobile à mieux saisir les principales exigences nationales relatives à l'environnement; des ateliers sur des méthodes écologiques de réparation des carrosseries; des vérifications volontaires réalisées par des inspecteurs dans des ateliers de réparation; des exposés dans le cadre de foires commerciales sur l'automobile.
- Au nombre des autres activités de promotion de la conformité aux lois réalisées par l'EPA, on compte la production d'une vidéo intitulée *Responsible Practices: Servicing and Disposing of Refrigeration Equipment*, pour répondre aux questions des entreprises réglementées. Cette vidéo donne un aperçu des dispositions relatives aux CFC et expose les conditions d'élimination sécuritaire du matériel de climatisation et de réfrigération.

**Alinéa 5(1)b) Innovations en matière de collecte des données**

- L'EPA est en train de mettre au point des systèmes de suivi et de repérage des données sur les CFC (CFTS) afin d'aider ses bureaux régionaux, non seulement à suivre et à repérer des données dans le système d'extraction des informations aérométriques, mais aussi à établir des rapports à intégrer à ce système de gestion de base de données sur la pollution atmosphérique aux États-Unis. L'utilisation des CFTS favorisera aussi une cohérence et une efficacité accrues au sein des bureaux régionaux en ce qui a trait à l'établissement de rapports sur l'aide à la conformité, aux inspections et aux données sur l'application des lois.

**Alinéas 5(1)a) et b) Conclusion de partenariats pour une plus grande efficacité en matière de surveillance de l'observation des lois et de leur application**

- La plus grande partie de la réussite qu'a connu le programme relatif à l'observation et à l'application des lois en 1997 découle de la collaboration efficace de l'EPA avec le *Customs Service* (Service des douanes), l'*Internal Revenue Service* (Services fiscaux) et le *Department of Justice*. Cette coopération fructueuse, qui s'appuie sur un protocole d'entente conclu en 1996 par les douanes et l'EPA, a incité d'autres pays à envisager d'utiliser ce protocole comme un modèle pour faciliter les efforts d'application de la législation sur l'environnement au sein de leurs propres services douaniers.

**Alinéa 5(1j) Mesures d'application des lois**

- En 1997, environ une centaine d'ordonnances administratives ont été publiées pour des infractions à la réglementation sur les CFC. Certaines mesures d'application ont été prises, en vertu de l'interdiction de produits non essentiels, pour utilisation illégale de substances appauvrissant la couche d'ozone dans la fabrication de produits en mousse, alors que d'autres mesures ont été prises en vertu de la politique sur les nouvelles solutions de rechange, pour utilisation illégale d'un réfrigérant de remplacement.

*États-Unis c. Refrigeration USA*

En règlement d'une poursuite intentée par les États-Unis à la suite d'infractions à la loi nationale pour contrebande de plus de 4 000 tonnes de fluides frigorigènes chlorofluorocarbonés, le président de la société Refrigeration USA de Miami et de Hannandale, en Floride, a été emprisonné et condamné à payer une amende de 375 000 \$; il a aussi été déchu de ses biens, d'une valeur approximative de 8 millions de dollars. Quant à la société, elle s'est vu imposer une amende de plus de 37 millions de dollars.

*NHP Management Company, Inc. (Floride)*

La deuxième plus importante société américaine de gestion d'immeubles résidentiels, NHP Management Company, Inc. (NHP), a été poursuivie pour infraction à la CAA dans le cadre d'une cause civile intentée par le gouvernement national. Ces infractions comprenaient l'utilisation et l'élimination de CFC et d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC), l'entretien et la réparation de conditionneurs d'air, l'omission de recourir aux services d'un technicien agréé pour l'entretien ou la réparation, l'omission d'utiliser du matériel de récupération au cours des réparations d'envergure, l'omission d'aviser un fournisseur de réfrigérant du changement ou de la situation professionnelle d'un technicien agréé. (Cause pendante)

*États-Unis c. Camden Iron and Metal/S.P.C. Corp.*

La société S.P.C. Corp., filiale de la société Camden Iron and Metal, exploite une importante usine de déchiquetage de métal qui a été poursuivie pour avoir omis de vérifier si des appareils ménagers contenaient des CFC avant de les déchiqueter. Dans le cadre d'un projet de règlement, à la suite de la mesure d'application prise par le gouvernement national, les sociétés Camden Iron and Metal/S.P.C. Corp. devront payer une amende administrative de 125 000 \$ et recycler les CFC des vieux appareils ménagers.

## Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)

Le FWS s'appuie sur l'*Endangered Species Act* et la loi Lacey, qui sont les principales lois nationales dans le domaine, pour surveiller l'importation et l'exportation des espèces sauvages. La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) est le principal accord international régissant le commerce des espèces sauvages.

### ***Alinéa 5(1)b Inspections***

- Les deux lois précitées prévoient que les bureaux d'entrée doivent se doter d'inspecteurs pour surveiller les expéditions d'espèces sauvages et les licences commerciales des importateurs et exportateurs.
- En 1996, le FWS a entrepris une étude sur la possibilité d'utiliser des chiens dressés pour détecter la contrebande d'espèces sauvages. Les capacités des chiens ont été mises à l'épreuve dans le cadre de cette étude, car ils ont été mis en présence de perroquets et de reptiles vivants et d'une vésicule biliaire d'ours. À la suite d'un dressage poussé, les chiens ont réussi à localiser les animaux dissimulés, ainsi que la vésicule biliaire d'ours qui étaient arrivés en contrebande dans le port de San Francisco; les perroquets se trouvaient à la frontière des États-Unis et du Mexique. On continue à utiliser les chiens sur la côte ouest dans des installations postales de courrier international.
- Dans deux circonstances distinctes, des colis contenant de la bile d'ours cristallisée ont été interceptés à Los Angeles dans les bureaux d'un service postal de courrier international. Les deux colis provenaient de Chine et étaient adressés à deux commerces de plantes et d'herbes médicinales de Los Angeles. Des agents spéciaux du FWS ont obtenu des mandats de perquisition par anticipation après avoir vérifié la livraison des paquets aux destinataires. Des recherches subséquentes dans les commerces visés ont permis de saisir 32 vésicules biliaires d'ours entières, près de 1 700 grammes de bile d'ours cristallisée, 600 millilitres de bile d'ours liquide et des centaines de pilules contenant des extraits d'espèces protégées.

### ***Alinéas 5(1)c) et e) Aide en matière de conformité aux lois***

Dans le cadre d'un programme de sensibilisation, des fonctionnaires chargés de l'application des lois ont visité des boutiques de plantes médicinales dans le quartier chinois de San Francisco. Chaque propriétaire de boutique a été avisé de la présence des fonctionnaires, qui ont distribué de l'information sur la réglementation en vigueur.

### ***Alinéas 5(1)a) et b) Conclusion de partenariats pour une plus grande efficacité en matière de surveillance de l'observation des lois et de leur application***

- Le FWS continue d'aider les États, le Canada, le Mexique et d'autres pays signataires de la CITES à enquêter sur la commercialisation illégale des ours et de certaines de leurs parties. L'interdiction de l'importation et de l'exportation de parties d'ours est une priorité du Service, particulièrement à Los Angeles et à San Francisco, en Californie, qui sont les principaux ports en bordure du Pacifique.
- Un groupe d'étude sur les espèces sauvages constitué l'an dernier a continué de jouer un rôle important pour ce qui est de détecter les infractions reliées aux espèces sauvages, y compris le commerce illégal de produits médicinaux asiatiques fabriqués à partir d'espèces sauvages protégées. Grâce à ce groupe d'étude et à un groupe similaire sur les plantes médicinales à San Francisco, la formation du personnel du service des douanes, du ministère de l'Agriculture, de la *Food and Drug Administration* (Administration des aliments et drogues) et d'autres organismes a permis d'intercepter un plus grand nombre de passagers, de marchandises et de colis postaux.
- Pour mettre fin au commerce illégal de parties d'ours en Amérique du Nord, il faudra une plus grande interaction trilatérale. Étant donné que des produits animaux illégaux continuent à traverser les frontières par le nord et par le sud, il faudra compter de plus en plus sur l'intervention des organismes chargés de faire appliquer les lois sur les espèces sauvages dans les trois pays. C'est uniquement en intensifiant les efforts d'application de la loi aux frontières que l'on pourra contenir de commerce illégal, voire y mettre un terme.

### **Alinéa 5(1j) Sanctions et recours à la suite d'infractions aux lois et règlements sur l'environnement**

- La capacité du FWS de mettre un frein au commerce illégal de viscères d'ours a été renforcée l'année dernière par une décision de la Cour d'appel du IX<sup>e</sup> Circuit, confirmant qu'un homme de l'État de Washington avait enfreint la loi Lacey en piégeant illégalement les ours sur une terre du service des forêts pour prélever leur vésicule biliaire.

#### *Vente illégale de crânes humains et d'espèces en voie de disparition*

Le propriétaire d'une boutique de New York spécialisée dans les os humains et animaux a plaidé coupable à l'accusation d'avoir illégalement vendu des crânes d'Autochtones américains. Ce propriétaire exploitait ce que l'on a considéré être l'un des plus vastes réseaux de contrebande de crânes humains et d'espèces en voie de disparition du nord-est des États-Unis. Il s'expose à une condamnation d'un maximum de onze ans de prison et à une amende de 600 000 \$. Les Autochtones américains et les groupes de conservation se sont dits indignés par une telle pratique.

#### *Infractions à la Migratory Bird Treaty Act*

Une activité concertée du FWS et de l'EPA visant à réduire la mortalité des oiseaux migrateurs reliée à l'exploitation d'installations pétrolières a connu une réussite exceptionnelle en 1997. Le FWS a effectué une surveillance aérienne de 42 068 puits de pétrole et de gaz répartis sur 640 sites et dans quatre États. Cette activité conjointe a permis la remise en état de la plus grande majorité de ces sites grâce à des partenariats établis entre les organismes de réglementation étatiques, fédéraux et tribaux. Le FWS a relevé 105 sites qui enfreignaient la *Migratory Bird Treaty Act* (Loi du traité concernant les oiseaux migrateurs), et l'EPA a entamé des poursuites pour de nombreuses infractions à la CWA, ainsi que pour 50 cas d'infraction à la RCRA et plusieurs autres à la *Oil Pollution Act* (Loi sur la pollution par les hydrocarbures).

#### *Pêche illégale dans le Michigan*

Une entente de coopération quinquennale a été conclue entre le service des agents spéciaux du FWS, le *Department of Natural Resources* (Ministère des Ressources naturelles) du Wisconsin et le bureau du procureur général du district de l'est de l'État de New York afin de protéger les pêches du lac Michigan. Cette opération d'infiltration s'est terminée par la mise en accusation de pêcheurs commerciaux et d'intermédiaires impliqués dans le commerce illégal du poisson. Onze personnes et quatre sociétés ont été accusées et condamnées. Six d'entre elles ont été accusées d'actes délictueux graves et quatre de délits contraventionnels. L'une d'elles a payé des amendes totalisant 46 350 \$. Une société a été accusée de délit grave et condamnée à payer 325 000 \$ d'amende. Cinq défendeurs ont écopé 33 mois de prison et neuf autres, un total de 42 mois de résidence surveillée. Dix défendeurs ont écopé en tout 23 ans de probation et six grossistes en poisson se sont vu retirer définitivement leur permis.

### **Ouvrages et sites à consulter**

- *Automotive checklist*, < <http://www.ccar-greenlink.org/checklist.html>>
- *Chemical Industry National Environmental Baseline Report (1990–1994)*, Environmental Protection Agency, Office of Enforcement and Compliance Assurance, Office of Compliance, Mailcode 2221A, Washington, DC 20460
- *Compliance Assistance Centers et EPA Sector Notebooks*, < <http://es.inel.gov/comply/sector/index.html>> ou < <http://www.epa.gov/oeca/sector/index.html>>
- *FY 1997 Enforcement and Compliance Assurance Accomplishments Report*, < <http://es.inel.gov/oeca/accomplish/>>
- *FY 1997 State-By-State Enforcement Data Summaries*, a/s Karen Ashe, (202) 564-4121, USEPA, 401 M Street, S.W., Mailcode 2222A, Washington, DC 20460
- *FY 1997 RECAP Measures of Success Management Report*, < <http://www.epa.gov>>
- *Haztraks Tracking System* – a/s Joseph Schultes, USEPA Region 6, Fountain Place, Suite 1200, 1445 Ross Avenue, Dallas, TX 75202-2733
- *Sector Facility Indexing Project*, < <http://es.epa.gov/oeca/sfi>>
- *Fish and Wildlife Service*, < <http://www.fws.gov>>

**Paragraphe 6(2) Accès aux procédures judiciaires, quasi judiciaires ou administratives**

**Poursuite par des citoyens en vertu de l'ESA.** Dans une importante décision à la suite d'une action en justice, la Cour suprême des États-Unis a unanimement statué, le 19 mars 1997, que les demandeurs, qui alléguaient des dommages économiques, avaient le droit de contester la conformité d'un organisme fédéral à l'ESA, ainsi que les avis de l'organisme en matière biologique, et ce, en vertu des dispositions de la loi prévoyant des poursuites par des citoyens (*Bennett c. Spear*, n° 95-813). L'article 7 de l'ESA exige notamment de tous les organismes fédéraux qu'ils veillent, avec la collaboration du FWS et/ou du NMFS, à ce que les poursuites qu'ils autorisent, financent ou entreprennent n'aient pas de répercussions néfastes sur les espèces menacées de disparition. En vertu de l'article 4, le FWS peut désigner un habitat en le qualifiant d'« essentiel » pour la protection de ces espèces.

Dans cette cause, la Cour a considéré que deux syndicats d'irrigants et deux éleveurs avaient le droit de contester les mesures prises par le FWS en vertu de l'article 7 de la loi, en relation avec le projet d'irrigation de Klamath exécuté par le *Bureau of Reclamation* (Bureau de remise en état des sols), ainsi que les méthodes d'application plus générales de l'ESA par le FWS. La Cour a également statué que les avis en matière biologique exprimés par le FWS (du moins ceux qui accompagnaient l'autorisation d'une prise accidentelle d'espèce protégée) représentaient des « mesures finales » aux fins de l'examen visé par l'*Administrative Procedures Act* (Loi sur les procédures administratives), parce qu'un avis du FWS constitue l'« exécution » de ses décisions et que les « droits et obligations sont déterminés » par la mesure prise. Cette opinion de la Cour clarifie le fait que les plaignants peuvent contester autant la justesse d'un avis du FWS en matière biologique que la décision ultime qu'il peut prendre quant à la manière dont il doit agir en fonction de cet avis.

**L'EPA donne suite à des pétitions de citoyens contestant un permis d'exploitation accordé en vertu du titre V de la CAA.** Le 10 septembre 1997, l'administratrice de l'EPA a donné pour la première fois suite à des pétitions de citoyens concernant les permis d'exploitation émis par le *Louisiana Department of Environmental Quality* (Ministère de la Qualité de l'environnement de la Louisiane) pour une nouvelle usine de polychlorure de vinyle à Convent, en Louisiane. Ces pétitions avaient été déposées par la Tulane Environmental Law Clinic et Greenpeace en vertu du titre V de la CAA, et contestaient de nombreuses clauses des permis en alléguant qu'elles contrevenaient aux dispositions applicables de la loi.

Pour pouvoir contester un permis délivré en vertu du titre V de la CAA, l'auteur d'une pétition doit faire la preuve que le permis contrevient aux dispositions de cette loi. Dans le décret donnant suite aux pétitions de citoyens, l'administratrice de l'EPA a statué que les auteurs ont relevé une irrégularité technique qui justifie l'opposition de l'EPA à ces permis. L'administratrice a toutefois estimé que les auteurs n'ont pas fait la preuve que les autres irrégularités techniques qu'ils alléguaient dans les pétitions justifiaient une opposition de la part de l'EPA. L'administratrice a donc donné suite à l'une des irrégularités techniques avancées par les auteurs dans leurs pétitions tout en rejetant les autres présumées irrégularités. Il s'agit de la première pétition de citoyens contestant un permis accordé en vertu du titre V de la CAA à laquelle donne suite un administrateur de l'EPA.



# III

L'examen financier  
de l'année 1997

---

# États financiers vérifiés

## Table des matières

|  |    |
|--|----|
| Rapport des vérificateurs  | 89 |
| Bilan  | 90 |
| État des recettes et dépenses et du déficit d'exploitation           | 91 |
| État du surplus de capital   | 92 |
| État du Fonds nord-américain<br>pour la coopération environnementale | 92 |
| État de l'évolution de la situation financière                       | 93 |
| Notes complémentaires  | 94 |
| Annexe   | 96 |



### *Au Conseil de la Commission de coopération environnementale*

Nous avons vérifié le bilan de la Commission de coopération environnementale au 31 décembre 1997 et les états des recettes et dépenses et du déficit, du surplus de capital, du Fonds nord-américain pour la coopération environnementale et de l'évolution de la situation financière de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir un degré raisonnable de certitude quant à l'absence d'inexactitudes importantes dans les états financiers. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À notre avis, ces états financiers présentent fidèlement, à tous égards importants, la situation financière de la Commission au 31 décembre 1997 ainsi que les résultats de ses activités et l'évolution de sa situation financière pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus au Canada.

Samson Béclair  
Deloitte + Touche

Comptables agréés

Le 20 mars 1998

# Bilan

| au 31 décembre 1997 (dollars canadiens)                              | 1997             | 1996             |
|--|------------------|------------------|
|  | \$               | \$               |
| <b>Actif</b>   |                  |                  |
| À court terme  |                  |                  |
| Encaisse   | 3 117 027        | 5 077 953        |
| Débiteurs (note 3)   | 1 592 309        | 1 094 503        |
| Contributions à recevoir (note 4)                                    | 443 051          | 2 109 926        |
| Frais payés d'avance   | 38 738           | 23 031           |
|  | <b>5 191 125</b> | <b>8 305 413</b> |
| Immobilisations (note 5)   | 569 661          | 722 420          |
|  | <b>5 760 786</b> | <b>9 027 833</b> |
| <b>Passif</b>  |                  |                  |
| À court terme  |                  |                  |
| Créditeurs et charges à payer  | 1 030 878        | 932 231          |
| Contributions perçues d'avance (note 6)                              | –                | 1 324 104        |
| Contributions à remettre   | 374 511          | 340 826          |
|  | <b>1 405 389</b> | <b>2 597 161</b> |
| Revenus reportés   | 1 443 946        | 1 079 173        |
| Contributions reportées (note 7)                                     | 1 780 337        | 2 800 920        |
| <b>Fonds nord-américain pour<br/>la coopération environnementale</b> | <b>1 362 614</b> | <b>1 598 240</b> |
| <b>(Déficit) surplus d'exploitation</b>                              | <b>(801 161)</b> | <b>229 919</b>   |
| <b>Surplus de capital</b>  | <b>569 661</b>   | <b>722 420</b>   |
|  | <b>5 760 786</b> | <b>9 027 833</b> |
| Engagements (note 8)   |                  |                  |

# État des recettes et dépenses et du déficit d'exploitation

| de l'exercice terminé le 31 décembre 1997 (dollars canadiens)               | 1997              | 1996              |
|---|-------------------|-------------------|
|   | \$                | \$                |
| <b>Recettes</b>   |                   |                   |
| Contribution - Canada   | 4 125 000         | 4 125 000         |
| Contribution - Mexique  | 4 125 000         | 4 125 000         |
| Contribution - États-Unis   | 4 125 000         | 4 125 000         |
| Fonds autogénérés   | 929 709           | 786 097           |
| Autres recettes   | 193 208           | 240 328           |
|   | <b>13 497 917</b> | <b>13 401 425</b> |
| <b>Dépenses</b>   |                   |                   |
| Frais relatifs au programme de travail - Annexe                             | 2 219 116         | 3 275 026         |
| Frais relatifs aux obligations spécifiques en vertu de l'ANACDE - Annexe    | 643 163           | 499 658           |
| Frais relatifs aux réunions du Conseil - Annexe                             | 146 169           | 244 926           |
| Frais relatifs aux consultations publiques - Annexe                         | 205 971           | 159 577           |
| Frais relatifs aux réunions du CCPM - Annexe                                | 142 501           | 110 407           |
| Frais relatifs aux activités de la direction - Annexe                       | 186 941           | 249 691           |
| Frais relatifs au Fonds nord-américain pour la coopération environnementale | 164 150           | 167 907           |
| Frais engagés à même le fonds de prévoyance                                 | 62 641            | 73 979            |
| Centre d'information de la CCE  | 97 417            | -                 |
| Publications et site Internet   | 332 019           | 265 253           |
| Sensibilisation du public   | 251 114           | 132 286           |
| Révision de textes techniques   | 359 689           | 136 125           |
| Salaires et charges sociales  |                   |                   |
| Relatifs au programme   | 2 072 071         | 1 995 079         |
| Activités organisationnelles  | 1 746 287         | 1 797 537         |
| Frais de relocalisation et d'orientation                                    | 50 967            | 73 533            |
| Frais de déplacement  | -                 | 12 968            |
| Frais de formation  | 20 978            | 37 973            |
| Fournitures de bureau   | 235 145           | 202 201           |
| Télécommunications  | 166 228           | 183 274           |
| Soutien des systèmes  | 81 817            | 85 976            |
| Loyer, services publics et entretien  | 475 915           | 484 632           |
| Frais administratifs  | 95 005            | 145 271           |
| (Gain) perte de change  | (112 371)         | 52 219            |
| Contributions virées au surplus de capital                                  | 74 647            | 215 007           |
|   | <b>9 717 580</b>  | <b>10 600 505</b> |
| <b>Excédent des recettes sur les dépenses (solde reporté)</b>               | <b>3 780 337</b>  | <b>2 800 920</b>  |
| Transfert au Fonds nord-américain pour la coopération environnementale      | (2 000 000)       | -                 |
| Contributions virées au budget du prochain exercice [notes 2 b) et 7]       | (1 780 337)       | (2 800 920)       |
| Contributions de l'exercice antérieur                                       | 2 800 920         | 3 281 863         |
| Frais relatifs aux engagements de l'exercice précédent - Annexe             | (3 457 489)       | (2 711 118)       |
| Contributions à remettre  | (374 511)         | (340 826)         |
| (Déficit) surplus d'exploitation de l'exercice                              | (1 031 080)       | 229 919           |
| Surplus d'exploitation, au début  | 229 919           | -                 |
| (Déficit) surplus d'exploitation, à la fin                                  | (801 161)         | 229 919           |

## État du surplus de capital

| de l'exercice terminé le 31 décembre 1997 (dollars canadiens) | 1997             | 1996      |
|---|------------------|-----------|
|   | \$               | \$        |
| <b>Solde au début</b>   | <b>722 420</b>   | 686 212   |
| Plus :  |                  |           |
| Contributions pour l'acquisition des immobilisations          |                  |           |
| - virées de l'exploitation                                    | <b>74 647</b>    | 249 904   |
| - virées des contributions de 1996                            | <b>53 140</b>    | -         |
| Moins :   |                  |           |
| Amortissement des immobilisations                             | <b>(280 546)</b> | (213 696) |
| <b>Solde à la fin</b>   | <b>569 661</b>   | 722 420   |

## État du Fonds nord-américain pour la coopération environnementale

| de l'exercice terminé le 31 décembre 1997 (dollars canadiens) | 1997               | 1996      |
|---|--------------------|-----------|
|   | \$                 | \$        |
| <b>Solde au début</b>   | <b>1 598 240</b>   | 2 000 000 |
| Transfert de l'exploitation                                   | <b>2 000 000</b>   | -         |
| Subventions versées   | <b>(2 235 626)</b> | (401 760) |
| <b>Solde à la fin</b>   | <b>1 362 614</b>   | 1 598 240 |

## État de l'évolution de la situation financière

| de l'exercice terminé le 31 décembre 1997 (dollars canadiens)                          | 1997             | 1996             |
|--|------------------|------------------|
|  | \$               | \$               |
| <b>Activités d'exploitation</b>  |                  |                  |
| (Déficit) surplus d'exploitation de l'exercice   | (1 031 080)      | 229 919          |
| Éléments sans incidence sur les liquidités   |                  |                  |
| Contributions virées au budget du prochain exercice                                    | 1 780 337        | 2 800 920        |
| Contributions de l'exercice antérieur  | (2 800 920)      | (3 281 863)      |
|  | (2 051 663)      | (251 024)        |
| Variation des éléments hors caisse du fonds de roulement                               | (38 410)         | (80 873)         |
|  | (2 090 073)      | (331 897)        |
| <b>Activités de financement</b>  |                  |                  |
| Évolution du Fonds nord-américain pour la coopération<br>environnementale, montant net | (235 626)        | (401 760)        |
| Contributions pour l'acquisition d'immobilisations                                     | 127 787          | 249 904          |
| Variation des recettes reportées   | 364 773          | 454 000          |
|  | 256 934          | 302 144          |
| <b>Activités d'investissement</b>  |                  |                  |
| Acquisition d'immobilisations  | (127 787)        | (249 904)        |
| Diminution des liquidités au cours de l'exercice                                       | (1 960 926)      | (279 657)        |
| Situation de trésorerie au début   | 5 077 953        | 5 357 610        |
| <b>Situation de trésorerie à la fin</b>  | <b>3 117 027</b> | <b>5 077 953</b> |

de l'exercice terminé le 31 décembre 1997 (dollars canadiens)

## 1. Constitution et nature des activités

La Commission de coopération environnementale est un organisme international créé par l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement afin de respecter les dispositions de l'ALÉNA en matière d'environnement. Elle a commencé ses activités en juillet 1994.

## 2. Conventions comptables

### a) Présentation des états financiers

Toutes les opérations reliées aux immobilisations, incluant l'amortissement, sont présentées dans le surplus de capital. Les résultats d'exploitation sont inclus dans le surplus d'exploitation. Les contributions pour l'acquisition d'immobilisations qui sont comprises dans les contributions reçues des Parties sont imputées à l'exploitation et virées au surplus de capital.

### b) Contributions

Le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis du Mexique et le gouvernement des États-Unis d'Amérique (les « Parties ») contribuent au budget annuel de la Commission en parts égales.

Les fonds ainsi versés sont disponibles pour les douze mois suivant la fin de l'exercice financier afin de rembourser les obligations contractées pendant l'exercice.

Les fonds en surplus de 5 % du budget sont crédités aux Parties au moyen d'un ajustement des cotisations pour l'exercice financier suivant.

### c) Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées au coût. Elles sont amorties selon la méthode de l'amortissement linéaire aux taux annuels suivants :

|  |      |
|--|------|
| Matériel informatique                        | 20 % |
| Matériel informatique et logiciels - projets | 30 % |
| Logiciels                                    | 30 % |
| Mobilier et agencements                      | 20 % |
| Système téléphonique                         | 30 % |
| Équipement                                   | 30 % |
| Améliorations locatives                      | 12 % |

### d) Devises

Les opérations conclues en devises sont converties selon la méthode temporelle. Les gains et les pertes de change sont inclus dans les résultats de l'exercice.

### e) Recettes reportées

Les recettes reportées constituent des avantages incitatifs ayant trait à la location de bureaux. Ces avantages incitatifs sont amortis sur la durée du bail en réduction du loyer.

## 3. Débiteurs

Une portion des débiteurs (1 430 112 \$; 967 235 \$ en 1996) est reliée à la TPS/TVH et à la TVQ à recevoir. Compte tenu du statut international de la Commission, des ententes avec les gouvernements fédéral et provincial (Québec) et la Commission doivent être signées avant que les taxes de vente payées sur les achats soient remboursées. Une entente avec le gouvernement fédéral a été signée en juin 1997, ce qui confère à la Commission le droit de recevoir le remboursement de la TPS et de la TVH payées depuis juin 1997. Un décret de remise sera toutefois nécessaire pour obtenir le remboursement de la TPS et de la TVH payées avant cette date. À la date du rapport des vérificateurs, le décret n'avait pas encore été traité. En outre, aucune entente n'a encore été signée entre le gouvernement du Québec et la Commission quant à la TVQ. La direction prévoit toutefois recevoir le remboursement.

## 4. Contributions à recevoir

|         | 1997    | 1996      |
|---------|---------|-----------|
|         | \$      | \$        |
| Mexique | 443 051 | —         |
| Canada  | —       | 2 109 926 |
|         | 443 051 | 2 109 926 |

## 5. Immobilisations

|  | 1997             |                      | 1996                   |                        |
|--|------------------|----------------------|------------------------|------------------------|
|  | Coût             | Amortissement cumulé | Valeur comptable nette | Valeur comptable nette |
|  | \$               | \$                   | \$                     | \$                     |
| Matériel informatique                        | 438 664          | 195 654              | 243 010                | 243 530                |
| Matériel informatique et logiciels - projets | 117 583          | 47 929               | 69 654                 | 85 826                 |
| Logiciels                                    | 81 476           | 38 126               | 43 350                 | 41 213                 |
| Mobilier et agencements                      | 361 199          | 222 925              | 138 274                | 205 315                |
| Système téléphonique                         | 97 986           | 81 920               | 16 066                 | 45 462                 |
| Équipement                                   | 123 823          | 116 982              | 6 841                  | 43 988                 |
| Améliorations locatives                      | 63 327           | 10 861               | 52 466                 | 57 086                 |
|  | <b>1 284 058</b> | <b>714 397</b>       | <b>569 661</b>         | <b>722 420</b>         |

## 6. Contributions perçues d'avance

|            | 1997 | 1996      |
|------------|------|-----------|
|            | \$   | \$        |
| États-Unis | –    | 1 215 300 |
| Mexique    | –    | 108 804   |
|            | –    | 1 324 104 |

## 7. Contributions reportées

Pour l'exercice financier de 1997, les contributions disponibles pour s'acquitter des obligations qui s'y rattachent en 1998 sont de 1 780 337 \$ (2 800 920 \$ en 1996). Ces contributions sont présentées à titre de contributions reportées au bilan.

## 8. Engagements

a) La Commission loue des locaux en vertu d'un contrat de location–exploitation qui vient à échéance en août 2004. Les paiements minimaux exigibles ainsi que le total des paiements minimaux exigibles au cours des prochains exercices sont les suivants :

|                      | \$               |
|----------------------|------------------|
| 1998                 | 303 550          |
| 1999                 | 346 902          |
| 2000                 | 390 254          |
| 2001                 | 433 606          |
| 2002                 | 476 958          |
| 2003 et par la suite | 984 008          |
|                      | <b>2 935 278</b> |

La Commission a la possibilité d'annuler le contrat moyennant le versement d'une pénalité qui se situe entre 735 000 \$ et 195 000 \$ de 1999 à 2003.

b) La Commission a des engagements de 1 808 000 \$ reliés à des projets environnementaux au 31 décembre 1997. Les engagements par catégorie d'information financière sont les suivants :

|  | \$               |
|--|------------------|
| Coûts directs liés au projet   | 1 208 000        |
| Obligations spécifiques en vertu de l'ANACDE                         | 40 000           |
| Publications et site Internet  | 173 000          |
| Activités de la direction  | 12 000           |
| Frais administratifs   | 31 000           |
| Sensibilisation du public  | 170 000          |
| Conseil  | 7 000            |
| Réunions publiques - CCPM  | 21 000           |
| Activités - CCPM   | 5 000            |
| Gestion du Fonds nord-américain pour la coopération environnementale | 3 000            |
| Fonds de prévoyance  | 138 000          |
| Total des engagements  | <b>1 808 000</b> |

## 9. Chiffres correspondants

Certains chiffres correspondants de l'exercice précédent ont été reclassés afin que leur présentation soit conforme à celle de l'exercice courant.

## Annexe

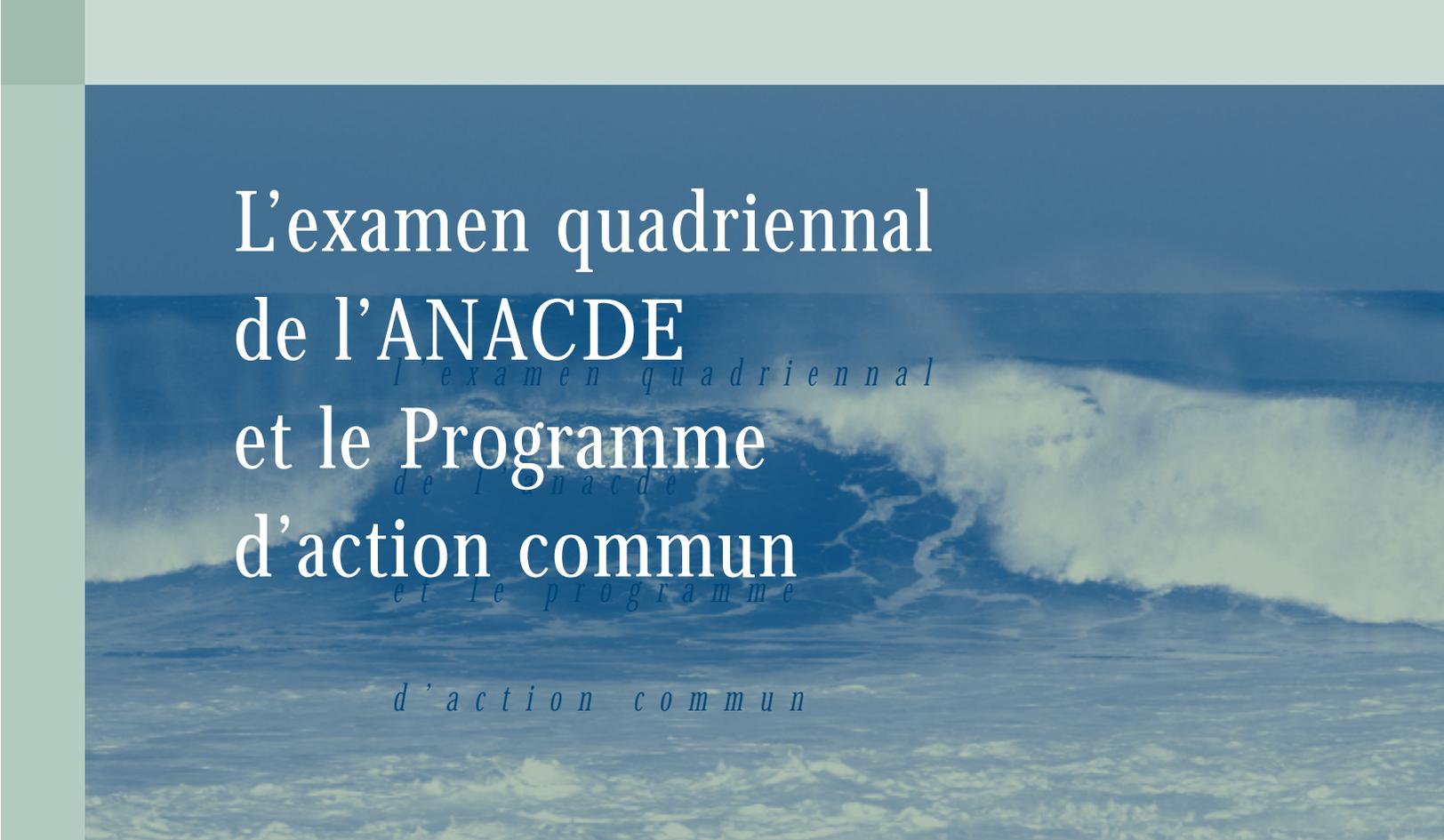
Frais relatifs au programme de travail, aux obligations spécifiques en vertu de l'ANACDE, aux réunions du Conseil, aux consultations publiques, aux réunions du Comité consultatif public mixte (CCPM), aux activités de la direction et aux engagements de l'exercice précédent

| de l'exercice terminé le 31 décembre 1997 (dollars canadiens) | 1997             | 1996             |
|---|------------------|------------------|
|   | \$               | \$               |
| <b>Programme de travail</b>                                   |                  |                  |
| Honoraires  | 1 153 213        | 1 648 687        |
| Frais de déplacement, hébergement et réunion                  | 717 730          | 976 944          |
| Traduction et interprétation                                  | 183 493          | 337 527          |
| Fournitures de bureau   | 164 680          | 311 868          |
|   | <b>2 219 116</b> | <b>3 275 026</b> |
| <b>Obligations spécifiques en vertu de l'ANACDE</b>           |                  |                  |
| Honoraires  | 344 805          | 299 899          |
| Frais de déplacement, hébergement et réunion                  | 203 639          | 106 203          |
| Traduction et interprétation                                  | 63 677           | 82 468           |
| Fournitures de bureau   | 31 042           | 11 088           |
|   | <b>643 163</b>   | <b>499 658</b>   |
| <b>Réunions du Conseil</b>                                    |                  |                  |
| Frais de déplacement, hébergement et réunion                  | 50 336           | 65 561           |
| Traduction et interprétation                                  | 78 715           | 104 620          |
| Fournitures de bureau   | 17 118           | 74 745           |
|   | <b>146 169</b>   | <b>244 926</b>   |
| <b>Consultations publiques</b>                                |                  |                  |
| Honoraires  | 35 068           | 27 871           |
| Frais de déplacement, hébergement et réunion                  | 76 763           | 80 576           |
| Traduction et interprétation                                  | 52 214           | 20 149           |
| Fournitures de bureau   | 41 926           | 30 981           |
|   | <b>205 971</b>   | <b>159 577</b>   |
| <b>Réunions du Comité consultatif public mixte (CCPM)</b>     |                  |                  |
| Frais de déplacement, hébergement et réunion                  | 107 287          | 46 835           |
| Traduction et interprétation                                  | 28 618           | 30 289           |
| Fournitures de bureau   | 6 596            | 33 283           |
|   | <b>142 501</b>   | <b>110 407</b>   |
| <b>Activités de la direction</b>                              |                  |                  |
| Honoraires  | 18 187           | 70 723           |
| Frais de déplacement, hébergement et réunion                  | 132 663          | 147 346          |
| Traduction et interprétation                                  | 16 259           | 8 953            |
| Fournitures de bureau   | 19 832           | 22 669           |
|   | <b>186 941</b>   | <b>249 691</b>   |
| <b>Frais relatifs aux engagements de l'exercice précédent</b> |                  |                  |
| Honoraires  | 2 565 610        | 2 439 361        |
| Frais de déplacement, hébergement et réunion                  | 288 771          | 86 470           |
| Publications et communications                                | 208 925          | 74 084           |
| Traduction et interprétation                                  | 188 665          | 49 569           |
| Financement des programmes                                    | 140 000          | –                |
| Frais de bureau   | 12 378           | 26 737           |
| Contributions virées au surplus de capital                    | 53 140           | 34 897           |
|   | <b>3 457 489</b> | <b>2 711 118</b> |

# IV

Un regard  
vers l'avenir

---



# L'examen quadriennal de l'ANACDE et le Programme d'action commun

*L'examen quadriennal  
de l'Anacde  
et le programme  
d'action commun*

En 1997, quatre ans après la signature de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE), le Conseil de la CCE a entrepris l'examen du fonctionnement et de l'efficacité de ce dernier, conformément à l'alinéa 10(1)*b*). Le Conseil a constitué un comité d'examen indépendant trinational, composé de León Bendesky, Barbara Bramble et Stephen Owen; ce comité a été chargé d'aider le Conseil dans cette évaluation.



Le rapport du comité a été présenté au Conseil. Ce dernier l'a rendu public au cours de sa session de 1998 tenue à Mérida, au Mexique, après s'être penché sur l'application de l'Accord à la lumière du rapport du comité, de même que des commentaires formulés par le Comité consultatif public mixte et le public. Le Conseil a ensuite convenu d'un plan d'action intitulé Programme d'action commun, qui trace les grandes lignes de l'orientation future de la CCE.

**Le Programme d'action commun : une déclaration sur les activités futures de la Commission de coopération environnementale**

*Mérida, Mexique, le 26 juin 1998*

Les trois ministres nord-américaines de l'Environnement ont examiné la mise en œuvre de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement depuis son entrée en vigueur il y a quatre ans, de même que le fonctionnement et l'efficacité de la Commission de coopération environnementale (CCE).

Les ministres ont écouté les commentaires et les conseils d'une vaste gamme de gens, et elles souhaitent remercier particulièrement les membres du Comité d'examen indépendant et du Comité consultatif public mixte.

La CCE est une institution unique et précieuse. Elle s'avère un chef de file dans l'examen des questions environnementales que soulèvent les accords commerciaux et elle a le mandat de promouvoir le développement durable. La CCE réunit deux membres du Groupe des sept pays les plus industrialisés (G7) et le Mexique, lequel est encore un pays en développement à de nombreux égards. Ce regroupement de pays constitue un microcosme des nombreux problèmes de développement durable auxquels le monde fait face aujourd'hui. Les discussions sur le développement durable, qui se tiennent par l'entremise de la CCE, offrent aux citoyens des trois pays la possibilité de faire directement valoir leur point de vue sur les activités de l'organisation.

La Commission a entrepris un éventail de projets au cours de ses quatre premières années d'existence et elle compte de nombreux succès à son actif. Le temps est venu pour elle de cibler encore davantage son orientation. Le présent document constitue la première étape du processus menant à l'établissement d'une approche à la fois plus stratégique et à plus long terme du travail de la CCE.

Ce cadre table sur les forces de la CCE. Cette dernière a un caractère trinational et elle devrait continuer d'axer son travail sur des questions qui ont la même importance pour les trois pays. Le principe du développement durable étant sa pierre angulaire, elle est dans une position idéale pour cerner les politiques qui favorisent la viabilité de l'environnement.

La CCE est une nouvelle institution au milieu d'une foule d'organisations internationales. Elle doit donc continuer de choisir son créneau avec soin, en évitant les chevauchements d'activités avec d'autres institutions que soutiennent les trois pays; elle doit aussi s'appuyer sur leurs travaux, si besoin est. Elle a démontré qu'elle pouvait accroître ses ressources financières limitées en les utilisant pour inciter de plus grandes organisations à prendre des engagements sur le plan financier. La CCE peut réaliser des projets « sur le terrain » et renforcer les capacités de gestion de l'environnement. Par la place privilégiée qu'elle accorde à la participation du public, la CCE est en mesure de conclure des partenariats avec le secteur privé et d'autres intervenants de la société civile.

Compte tenu des ressources à sa disposition, la CCE doit concentrer son attention sur un nombre limité de projets. Chaque année, elle devrait s'attacher à atteindre des résultats tangibles pour un certain nombre d'entre eux. Elle fera aussi du renforcement des capacités un élément important de son programme de travail.

*Les deux secteurs prioritaires suivants seront au cœur des plans de travail de la CCE au cours des prochaines années : la recherche d'une viabilité environnementale dans des marchés libres et l'intendance de l'environnement nord-américain.*

Une libéralisation du commerce qui soutient les priorités d'ordre environnemental peut s'avérer utile pour atteindre le développement durable. Elle peut constituer une source financière supplémentaire pour la protection de l'environnement et offrir d'importantes possibilités d'emploi aux défavorisés. Elle peut faciliter l'importation et l'utilisation de technologies plus propres et plus efficaces en vue de passer au stade du développement durable. Elle peut aussi ouvrir de nouveaux créneaux commerciaux pour les écoproduits.

Mais un commerce plus libre qui n'est pas assorti de politiques nationales strictes dans le domaine de l'environnement peut également accélérer la dégradation de ce dernier. Certains ont dit craindre que cela puisse donner lieu à des situations abusives si les pays affaiblissent leurs normes afin de demeurer compétitifs et d'attirer des investisseurs étrangers, de même qu'à une consommation non viable de ressources naturelles.

Toutefois, une gestion éclairée de la relation entre le commerce et l'environnement peut se traduire par de meilleures conditions environnementales et commerciales. La CCE peut aider les gouvernements à concevoir des mesures et à élaborer des politiques favorisant le type de commerce qui appuie le développement durable. Elle peut aider les gouvernements à surveiller les tendances en matière de législation nationale et de conformité aux lois, afin de s'assurer que cette législation est appliquée avec efficacité sur les territoires nationaux. La CCE peut aussi aider les trois pays en facilitant les efforts coopératifs en matière d'observation des lois.

La recherche d'une viabilité environnementale dans des marchés libres inclut les domaines de concentration suivants : la promotion du commerce d'écoproduits et d'écoservices; l'exploration des liens entre l'environnement, l'économie et le commerce; les normes environnementales, l'application et l'observation des lois sur l'environnement et la performance environnementale; l'action régionale face aux enjeux mondiaux.

### ***La promotion du commerce d'écoproduits et d'écoservices***

Le marché des technologies plus propres et plus respectueuses de l'environnement est évalué à plus de 250 milliards de dollars américains par année dans la seule communauté des pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). L'Amérique du Nord a tout juste entrouvert la porte sur le potentiel qu'offre un commerce plus écologique.

Il est important de trouver des moyens d'accroître la rentabilité de la conservation de la biodiversité. Une intensification du commerce légal des espèces sauvages pourrait, si elle est bien gérée, offrir les ressources nécessaires pour préserver et améliorer la biodiversité dans les trois pays. Tout en s'assurant qu'un tel commerce ne nuit pas à la biodiversité, la CCE pourrait faciliter les efforts déployés d'une manière concertée par les trois pays pour s'acquitter de l'obligation que leur impose la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), à savoir la prévention du commerce illégal de ces espèces.

Une industrie écotouristique bien gérée pourrait également procurer les ressources financières dont les régions les plus pauvres d'Amérique du Nord ont besoin. Elle pourrait aussi fournir de l'emploi et préserver la biodiversité et la beauté de la nature.

Des formes d'agriculture plus durables fournissent des produits destinés à de nouveaux marchés. Par exemple, la production de café en zone ombragée, c'est-à-dire sous les arbres plutôt qu'en plein champ, peut aider à préserver la biodiversité, particulièrement les oiseaux.

Le nouveau projet relatif à la synergie des sous-produits promet d'être une expérience pilote au sein de l'entreprise privée. En effet, il encouragera cette dernière à échanger, recycler ou réduire les matières mises au rebut, car une matière constituant un déchet pour une entreprise peut être utilisée comme un produit par une autre.

### ***L'exploration des liens entre l'environnement, l'économie et le commerce***

La CCE étudiera sur une base continue les répercussions positives et négatives de l'ALÉNA sur l'environnement. En outre, la CCE veillera à relever les nouvelles tendances environnementales associées à l'expansion de l'activité économique. La reconnaissance de ces tendances permettra à la CCE d'examiner de quelle façon les Parties peuvent promouvoir des politiques qui sont bénéfiques pour l'environnement et qui étaient l'élaboration de réponses régionales et nationales aux tendances négatives.

La CCE travaillera avec d'autres organes de l'ALÉNA et des institutions internationales compétentes afin de s'assurer que les politiques sur le commerce et l'environnement se renforcent mutuellement.

### ***Les normes environnementales, l'application et l'observation des lois sur l'environnement et la performance environnementale***

L'expérience a montré qu'il est extrêmement difficile de comparer la performance environnementale de différents pays, ou même de diverses régions d'un pays. Les normes ne sont pas les mêmes, les modes de surveillance des polluants varient et les systèmes juridiques diffèrent. La CCE devrait donc se fonder sur les travaux réalisés dans le cadre de la coopération en matière d'application des lois et se concentrer sur les tâches suivantes :

- l'analyse des tendances de la performance environnementale de chaque pays en vue d'établir une base de référence;
- l'aide en matière de conformité aux lois et de partage d'information;
- l'élaboration d'indicateurs de conformité permettant de déceler les changements réels dans la performance environnementale;
- la promotion d'une meilleure performance environnementale en contribuant au développement de l'expertise dans le domaine des systèmes gouvernementaux de gestion de l'environnement, des ententes volontaires et des façons d'améliorer les normes environnementales.

### ***L'action régionale face aux enjeux mondiaux***

D'aucuns prennent conscience que la méthode traditionnelle de réglementation directe en matière de protection de l'environnement doit être complétée par le recours à des instruments économiques et à d'autres techniques commerciales. L'Amérique du Nord possède une riche expérience dans ce domaine.

Pour trouver des solutions aux problèmes environnementaux à l'échelle mondiale, il faudra que le Nord et le Sud concluent de nouveaux partenariats. En raison de sa structure exceptionnelle, la CCE peut jouer un rôle de premier plan en vue de conclure certains de ces partenariats.

Par exemple, le Protocole de Kyoto sur le changement climatique recommande la création d'un mécanisme de développement écologique. Dans le cadre de ce protocole, la CCE travaillera de concert avec les trois pays et le secteur privé afin de trouver des possibilités d'appliquer ce mécanisme à l'échelle de l'Amérique du Nord. Les trois pays amèneront le secteur privé à participer aux efforts de diffusion d'écotechnologies de l'énergie. La CCE se penchera également sur la façon de maximiser la capacité des puits de carbone comme les forêts.

## **II**

### **L'intendance de l'environnement nord-américain**

Les Nord-Américains sont les fiduciaires d'un incroyable éventail d'étendues, de climats et d'écosystèmes marins et terrestres. Par exemple, le Mexique fait partie des dix pays qui possèdent la plus riche diversité biologique du monde. Bon nombre des problèmes qui touchent l'environnement nord-américain sont d'envergure nationale, mais un bon nombre ont aussi une envergure binationale. Toutefois, certains touchent l'ensemble du continent, et ce sont ces derniers qui préoccupent particulièrement la CCE.

L'intendance de l'environnement nord-américain inclut l'analyse des nouvelles tendances caractérisant cet environnement, la protection de la santé des humains et des écosystèmes, de même que le maintien de la biodiversité en Amérique du Nord.

### ***L'analyse des nouvelles tendances caractérisant l'environnement nord-américain***

La CCE continuera de rendre un important service en relevant les nouvelles menaces qui planent sur l'environnement commun aux trois pays, permettant ainsi aux gouvernements de prévoir ces problèmes et de les prévenir. Il sera alors plus facile, pour les gouvernements, de s'éloigner de la traditionnelle et plus coûteuse méthode consistant à « réagir et guérir ». La reconnaissance des nouvelles menaces pourrait se faire au préalable grâce à un examen sommaire régulier des enjeux par les autorités principales des trois pays. En raison de l'interdépendance de l'environnement et de l'économie de la région,

un tel processus d'examen devrait prendre en compte les tendances autant économiques qu'environnementales. Les effets que la déréglementation du secteur de l'électricité a eus sur l'environnement constituent un exemple typique. Le rapport de la CCE sur l'état de l'environnement en Amérique du Nord pourrait servir de base à un tel examen.

### ***La protection de la santé des humains et des écosystèmes***

Dans ce domaine, la CCE possède d'excellentes réalisations à son actif et elle a entrepris un certain nombre de projets permanents touchant aux questions suivantes :

- la coopération dans le domaine de la qualité de l'air en Amérique du Nord;
- la gestion rationnelle des produits chimiques;
- le registre de rejets et de transferts de polluants en Amérique du Nord (les rapports intitulés *À l'heure des comptes*).

Ces travaux continueront de constituer une importante partie du programme permanent de la CCE.

### ***Le maintien de la biodiversité en Amérique du Nord***

La CCE a également pris un départ prometteur dans ce secteur grâce à des activités concertées avec le Réseau d'information sur la biodiversité en Amérique du Nord, la cartographie des régions écologiques d'importance et l'élaboration d'une stratégie nord-américaine concertée relative aux oiseaux. Ce travail pourra servir de base pour :

- élaborer et appliquer un ensemble d'indicateurs fondamentaux de l'« état de conservation »;
- aider les trois pays à renforcer leurs capacités d'atteindre les objectifs qu'ils se sont respectivement fixés dans le domaine de la biodiversité.

Étant donné la complexité de cette question et le grand nombre d'activités connexes en Amérique du Nord, il faudra mener une étude de délimitation afin de cerner les possibilités d'instaurer des programmes dans l'avenir.

## La mise en œuvre du programme d'action

### *L'établissement d'un plan stratégique et d'un cycle triennal de projets pour la CCE*

Pour être en mesure d'appliquer une approche stratégique à plus long terme, la CCE se dotera d'un plan triennal continu. Elle mettra l'accent sur la planification de ses activités et elle révisera et renouvellera chaque année son plan à long terme. Cette mesure constitue un moyen terme adéquat entre l'obtention de résultats rapides et la sécurité financière nécessaire pour les projets pluriannuels.

À l'échelon organisationnel, cette approche sera fondée sur une coopération étroite entre les organes de la CCE : le Conseil, le Comité consultatif public mixte (CCPM) et le Secrétariat. Le public sera invité à participer d'une façon ouverte et efficace à ce processus. Dès le départ, le Secrétariat et le CCPM travailleront de concert avec des représentants des trois pays afin de dresser le premier plan triennal continu cette année, de même que le programme de travail de 1999. Au cours de la première année, l'incidence du plan stratégique sur le plan de travail sera limitée, car de nombreux projets seront déjà en cours. Mais à la fin de la deuxième année, la plupart des projets de la CCE pourront être élaborés conformément à ce plan stratégique.

Les projets devront faire l'objet d'une planification détaillée. Le Secrétariat aura la charge d'examiner les ressources en information disponibles et, le cas échéant, les fondements scientifiques des questions à l'étude. Compte tenu du fait que la CCE dispose de ressources limitées et qu'elle jouera son rôle de catalyseur à l'égard de la plupart des questions, les projets devront donner des résultats concrets et être limités dans le temps. Si possible, les projets devraient traduire les priorités nationales, car cela incite les gouvernements à engager leurs propres ressources pour donner suite aux résultats de ces projets. La plupart de ceux-ci exigeront des stratégies de fin de projet exposant en détail de quelle manière les projets se poursuivront une fois que la CCE cessera d'apporter son soutien.

Les projets devraient également être conçus de manière à comporter des jalons et un mécanisme interne destiné à assurer leur exécution. Cela devra donner lieu à une évaluation régulière des projets.

### *Le Fonds nord-américain pour la coopération environnementale*

Le Fonds nord-américain pour la coopération environnementale (FNACE) continuera d'être une source de financement communautaire, et son efficacité sera accrue du fait que les subventions seront accordées aux projets qui appuient le nouveau plan triennal. Le FNACE priorisera les moyens d'en arriver à une plus grande participation du public, ce qui permettra aux citoyens de jouer un rôle plus actif dans l'amélioration de l'environnement nord-américain.

# Les Programme et budget annuels pour 1998

*les programme  
et budget annuels  
pour 1998*

En 1997, nous avons présenté le budget de manière à ce que l'allocation des ressources soit plus évidente et plus transparente. Il s'agissait de faire ressortir clairement les coûts réels de mise en œuvre des projets. Nous avons cependant mentionné qu'une bonne partie des montants figurant au poste Activités communes pouvaient être considérés comme des coûts indirects de programme. En 1998, nous avons adopté la même méthode, sauf que nous l'avons poussée un peu plus loin en ce qui concerne le loyer et les télécommunications en allouant une part respective de ces deux éléments aux postes Programme et Administration et soutien. Nous nous sommes servis du rapport entre les salaires reliés au poste Programme et les salaires du poste Administration et soutien (85/15) pour obtenir des montants précis.

## Programme

Ce poste comprend :

- les coûts des projets, les salaires et les obligations spécifiques en vertu de l'ANACDE;
- les coûts des sessions du Conseil, des réunions du CCPM et des séances publiques;
- les salaires du personnel dont les activités relèvent directement du Conseil, du CCPM et de la direction supérieure;
- les publications et le soutien à la rédaction;
- FNACE : Ce poste comprend les fonds destinés aux subventions pouvant atteindre 100 000 \$CAN, aux subventions n'excédant pas 10 000 \$CAN et aux frais de gestion du fonds;
- une partie des coûts du loyer et des télécommunications (85 % du montant total de chacun de ces deux éléments).

Un dernier élément de ce poste est le Centre d'information de la CCE qui, en plus de ses responsabilités initiales, sera dorénavant chargé du maintien et de la mise à jour de notre page d'accueil ainsi que des bases de données mises sur pied depuis le début de nos activités.

## Administration et soutien

Ce poste représente les activités qui servent de soutien à l'ensemble de la Commission et il comprend les postes Administration et comptabilité et Sensibilisation du public, le solde des coûts du loyer et des télécommunications (15 %), le soutien externe et temporaire, les dépenses de réinstallation du personnel, les frais de perfectionnement professionnel, le coût du matériel et des fournitures de bureau, de même que les éléments d'actif qui comprennent les paiements relatifs aux baux de matériel en vigueur.

## Fonds de prévoyance

Ce poste sert à répondre aux besoins imprévus.

## Sommaire du budget des projets de 1998

### I - Environnement, économie et commerce

|          | Projets   | Budget     |
|----------|---|------------|
| 98.01.01 | Répercussions environnementales de l'ALÉNA  | 100 000 \$ |
| 98.01.02 | Analyse des liens entre l'environnement et le commerce  | 30 000 \$  |
| 98.01.03 | Nouvelles tendances en Amérique du Nord   | 25 000 \$  |
| 98.01.04 | Promotion du commerce des écoproduits : inventaire  | 57 000 \$  |
| 98.01.05 | Centre d'information sur la technologie   | 60 000 \$  |
| 98.01.06 | Écotourisme dans les aires naturelles   | 48 000 \$  |
| 98.01.07 | Concertation en matière de synergie des sous-produits   | 175 000 \$ |
| 98.01.08 | Exploration des liens entre le commerce et la conservation des espèces sauvages en Amérique du Nord | 20 000 \$  |
|          | Obligations spécifiques : activités concertées entre la Commission du libre-échange et la CCE       | 40 000 \$  |

### II - Biodiversité et écosystèmes

|          |  |            |
|----------|--|------------|
| 98.02.01 | Coopération dans le domaine de la conservation des oiseaux de l'Amérique du Nord | 280 000 \$ |
| 98.02.02 | Réseau d'information sur la biodiversité en Amérique du Nord                     | 125 000 \$ |

### III - Polluants et santé

|          |  |            |
|----------|--|------------|
| 98.03.01 | Gestion rationnelle des produits chimiques                             | 535 000 \$ |
| 98.03.02 | Coopération dans le domaine de la qualité de l'air en Amérique du Nord | 205 000 \$ |
| 98.03.03 | Registre nord-américain des rejets et des transferts de polluants      | 335 000 \$ |

### IV - Renforcement des capacités

|          |  |            |
|----------|--|------------|
| 98.04.01 | Coopération dans le domaine de la protection des écosystèmes marins et côtiers | 260 000 \$ |
| 98.04.02 | Renforcement des capacités en matière de prévention de la pollution            | 290 000 \$ |

### V - Coopération en matière de droit et d'application des lois

|          |   |            |
|----------|---|------------|
| 98.05.01 | Tribune régionale en matière d'application des lois en Amérique du Nord | 49 000 \$  |
| 98.05.02 | Renforcement des capacités régionales d'application de la CITES         | 105 000 \$ |
| 98.05.03 | Application des lois sur les déchets dangereux                          | 44 000 \$  |
| 98.05.04 | Systèmes de gestion de l'environnement et observation des lois connexes | 27 000 \$  |
| 98.05.05 | Indicateurs de la conformité aux lois                                   | 75 000 \$  |

|              |  |                       |
|--------------|--|-----------------------|
| <b>Total</b> |  | <b>2 910 000 \$US</b> |
|--------------|--|-----------------------|

# Budget de 1998

## Généralités

| Description   | Montant (\$US)       |
|---|----------------------|
| <b>1 - Programme</b>                                | <b>8 694 000 \$</b>  |
| 1.1) Projets  | 2 885 000            |
| 1.2) Salaires                                       | 2 645 000            |
| 1.3) FNACE  | 1 000 000            |
| 1.4) Obligations spécifiques                        | 511 000              |
| 1.5) Publications et rapports                       | 535 000              |
| 1.6) Loyer (relié au programme)                     | 390 000              |
| 1.7) Centre d'information de la CCE                 | 195 000              |
| 1.8) Sessions du Conseil                            | 180 000              |
| 1.9) Séances publiques                              | 90 000               |
| 1.10) Fonctionnement du CCPM                        | 140 000              |
| 1.11) Télécommunications (reliées au programme)     | 83 000               |
| 1.12) Dépenses reliées aux activités communes       | 40 000               |
| <b>2 - Administration et soutien</b>                | <b>1 553 000 \$</b>  |
| 2.1) Salaires                                       | 527 000              |
| 2.2) Sensibilisation du public                      | 239 000              |
| 2.3) Éléments d'actif                               | 190 000              |
| 2.4) Soutien externe et temporaire                  | 200 000              |
| 2.5) Direction supérieure                           | 90 000               |
| 2.6) Matériel et fournitures de bureau              | 100 000              |
| 2.7) Loyer (non relié au programme)                 | 70 000               |
| 2.8) Réinstallations et orientation                 | 100 000              |
| 2.9) Perfectionnement professionnel                 | 20 000               |
| 2.10) Télécommunications (non reliées au programme) | 17 000               |
| <b>3 - Fonds de prévoyance</b>                      | <b>225 000 \$</b>    |
| <b>Total</b>  | <b>10 472 000 \$</b> |

## Sommaire

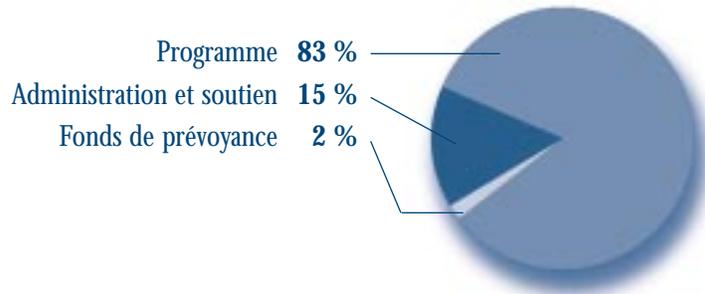
| Description                          | Montant (\$US)       |
|--------------------------------------|----------------------|
| <b>1 - Programme</b>                 | <b>8 694 000 \$</b>  |
| <b>2 - Administration et soutien</b> | <b>1 553 000 \$</b>  |
| <b>3 - Fonds de prévoyance</b>       | <b>225 000 \$</b>    |
| <b>Total</b>                         | <b>10 472 000 \$</b> |

## Recettes

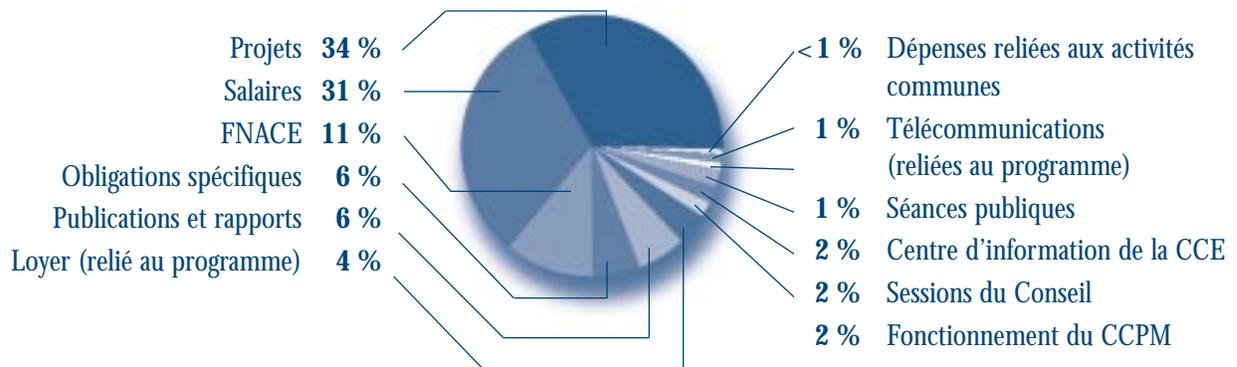
| Description                      | Montant (\$US)       |
|----------------------------------|----------------------|
| <b>Contributions des Parties</b> | <b>9 000 000 \$</b>  |
| <b>Report</b>                    | <b>436 000 \$</b>    |
| <b>Prélèvement d'impôt</b>       | <b>936 000 \$</b>    |
| <b>Intérêt</b>                   | <b>100 000 \$</b>    |
| <b>Total</b>                     | <b>10 472 000 \$</b> |

# Budget de 1998 - Aperçu graphique

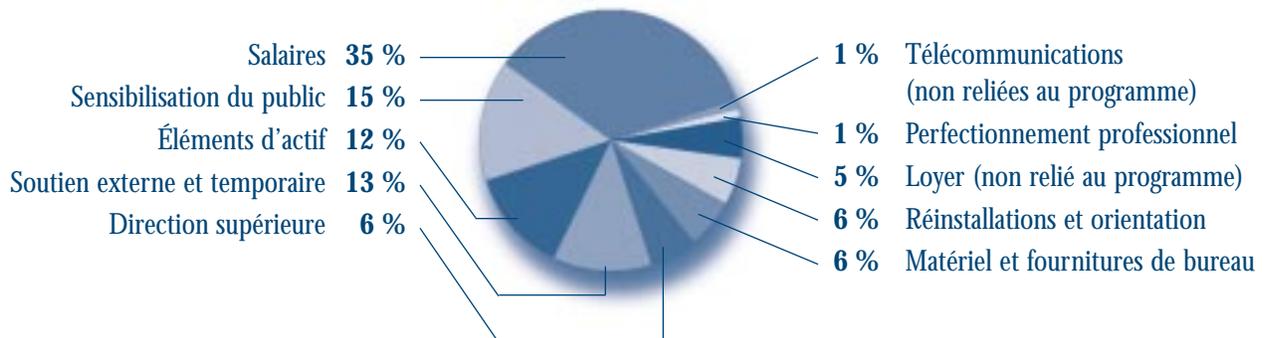
## Budget général de la CCE pour 1998



### Programme



### Administration et soutien



## Le personnel du Secrétariat de la CCE\*

### **Janine Ferretti**

Directrice exécutive par intérim  
Tél. : (514) 350-4303

### **Nathalie Daoust**

Adjointe exécutive  
Tél. : (514) 350-4318; courriel : ndaoust@cceemtl.org

### **Greg Block**

Directeur  
Tél. : (514) 350-4320; courriel : gblock@cceemtl.org

### **Janice Astbury**

Coordonnatrice du FNACE  
Tél. : (514) 350-4353; courriel : jastbury@cceemtl.org

### **Eduardo Delgadillo**

Administrateur  
Tél. : (514) 350-4354; courriel : edelgadi@cceemtl.org

### **Linda Duncan**

Chef de division, Coopération en matière de droit  
et d'application des lois de l'environnement  
Tél. : (514) 350-4334; courriel : lduncan@cceemtl.org

### **Hernando Guerrero**

Chef de division, Renforcement des capacités et  
représentant au Mexique  
Tél. : (525) 659-5021; courriel : cca@df1.Tél mex.net.mx

### **Andrew L. Hamilton**

Chef, Division scientifique et gestionnaire de programme,  
Gestion rationnelle des produits chimiques  
Tél. : (514) 350-4332; courriel : ahamilto@cceemtl.org

### **Hans Herrmann**

Gestionnaire de programme, Conservation de la biodiversité  
Tél. : (514) 350-4340; courriel : hherrman@cceemtl.org

### **Douglas Kirk**

Rédacteur en chef, publications de langue anglaise  
Tél. : (514) 350-4352; courriel : dkirk@cceemtl.org

### **Raymonde Lanthier**

Rédactrice en chef, publications de langue française  
Tél. : (514) 350-4322; courriel : rlanthie@cceemtl.org

### **Miguel López**

Rédacteur en chef, publications de langue espagnole  
Tél. : (514) 350-4358; courriel : mlopez@cceemtl.org

### **David Markell**

Chef, Unité des communications  
sur les questions d'application  
Tél. : (514) 350-4355; courriel : dmark@cceemtl.org

### **Lisa Nichols**

Gestionnaire de programme, Coopération technique  
Tél. : (514) 350-4323; courriel : lnichols@cceemtl.org

### **Nick Nikkila**

Gestionnaire de programme, Qualité de l'air  
Tél. : (514) 350-4337; courriel : nnikkila@cceemtl.org

### **Marc Paquin**

Secrétaire du Conseil  
Tél. : (514) 350-4324; courriel : mpaquin@cceemtl.org

### **Manon Pepin**

Coordonnatrice du CCPM et gestionnaire des projets spéciaux  
Tél. : (514) 350-4305; courriel : mpepin@cceemtl.org

### **Jack Person**

Chef des services financiers  
Tél. : (514) 350-4356; courriel : jperson@cceemtl.org

### **Sarah Richardson**

Gestionnaire de programme, ALÉNA et environnement  
Tél. : (514) 350-4336; courriel : srichard@cceemtl.org

### **Martha Rosas**

Gestionnaire de programme, Conservation  
Tél. : (514) 350-4326; courriel : mrosas@cceemtl.org

### **Carla Sbert**

Conseillère juridique, Unité des communications sur  
les questions d'application  
Tél. : (514) 350-4321; courriel : csbert@cceemtl.org

### **Marcos Silva**

Gestionnaire, Services de réseau et d'information  
Tél. : (514) 350-4348; courriel : msilva@cceemtl.org

### **Jeffrey Stoub**

Coordonnateur des publications  
Tél. : (514) 350-4327; courriel : jstoub@cceemtl.org

### **Scott Vaughan**

Gestionnaire de programme, Environnement et économie  
Tél. : (514) 350-4302; courriel : svaughan@cceemtl.org

### **Cristóbal Vignal**

Coordonnateur, Stratégies globales et liaison du programme  
Tél. : (514) 350-4333; courriel : cvignal@cceemtl.org

\* Depuis Octobre 1998

En Amérique du Nord, nous partageons des ressources naturelles vitales : l'air, les océans et les rivières, les montagnes et les forêts qui, ensemble, constituent la base d'un riche réseau d'écosystèmes qui assurent notre subsistance et notre bien-être. Mais si elles doivent continuer d'être une source de vie et de prospérité, ces ressources ont besoin d'être protégées. La protection de l'environnement en Amérique du Nord est une responsabilité que partagent le Canada, le Mexique et les États-Unis.

La Commission de coopération environnementale (CCE) est une organisation internationale dont les membres sont le Canada, le Mexique et les États-Unis. La Commission a été créée en vertu de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE) afin de s'occuper de questions d'environnement à l'échelle de l'Amérique du Nord, d'aider à prévenir tout différend relatif au commerce ou à l'environnement et de promouvoir l'application efficace de la législation sur l'environnement. L'ANACDE complète les dispositions de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA) qui ont trait à l'environnement.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les activités de la CCE, de même que des informations à jour sur les projets décrits dans le *Rapport annuel 1997*, y compris des annonces et publications connexes, prière de consulter notre page d'accueil Internet ou de communiquer avec nous aux adresses indiquées ci-dessous.

<http://www.cec.org>  
Courriel : [info@cemtl.org](mailto:info@cemtl.org)



COMMISSION DE  
COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE  
COMISIÓN PARA LA  
COOPERACIÓN AMBIENTAL  
COMMISSION FOR  
ENVIRONMENTAL COOPERATION

393, rue St-Jacques Ouest  
Bureau 200  
Montréal (Québec)  
Canada H2Y 1N9

Tél. : (514) 350-4300  
Télec. : (514) 350-4314